(D)

RT

DROIT CRIMINEL

DES ARRESTATIONS

COMPRENANT

UN INDEX DÉTAILLÉ DES OFFENSES CRIMINELLES
ET LEUR CLASSIFICATION

PAR

B. A. T. de MONTIGNY

Recorder de la cité de Montréal.

MONTRÉAL
EUSÈBE SENÉCAL & FILS,—IMPRIMEURS-EDITEURS
6, 8 et 10, rue Saint-Vincent.

1882

TABLE DES MATIÈRES

DES ARRESTATIONS.

L'arrestation, en droit criminel, est l'acte de la part d'une personne autorisée d'arrêter, d'appréhender une autre personne, dans le but de l'obliger à répondre à une accusation d'offense commise ou soupçonnée avoir été commise.

C'est un acte de la plus haute importance, en lui-même, en ce qu'il prive un individu de sa liberté, fait planer sur lui les soupçons les plus injurieux, prive sa famille de son soutien ; et en ses conséquences, puisqu'il peut compromettre un citoyen pour toujours et lui faire souffrir des dommages considérables. Or, cet acte, comme tout autre, est soumis à l'article 1053 du Code Civil, qui dit : " Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté." Aussi les recueils de notre jurisprudence contiennent-ils une foule de condamnations résultant de fausses arrestations. Et combien de difficultés, sous ce rapport, ne sont-elles pas réglées à l'amiable et dont les tribunaux ne sont pas saisis ?

Voilà pourquoi la loi, dans sa sollicitude à protéger la liberté du sujet, accorde le Bref *d'habeas corpus* à tout détenu, afin que nul ne soit illégalement privé de sa liberté.

L'étude de ce point de la procédure criminelle est donc de la plus haute importance, non-seulement pour le criminaliste qui veut se servir de la loi pour venger son client d'un crime commis, ou pour le libérer d'une contrainte illégale, mais encore pour l'avocat au civil qui veut faire recouvrer à son client des dommages soufferts par une fausse arrestation, ou le libérer d'une action basée sur ce délit ; l'officier de paix, le constable, l'huissier et même un simple individu, peuvent y trouver intérêt puisque tous, en certain cas, ont droit de faire des arrestations.

Nous avons même l'espoir que cette étude, qui parait modeste, et qui pourtant a exigé de nous de grandes recherches, sera utile aux juges de paix, à qui incombe généralement le

devoir d'émettre des mandats d'arrestation, et même aux juges des cours supérieures qui ont à examiner si souvent les causes et les conséquences d'arrestations.

Dans ce but nous examinerons quelles personnes peuvent faire des arrestations et en quel cas elles peuvent les opérer ; et pour cela il nous faut distinguer quelles offenses sont *félonies* (*felonies*) ; lesquelles sont *délits* (*misdemeanors*) ; lesquelles sont de simples contraventions, et lesquelles sont punissables par voie de mise en accusation (indictable), ou punissables par voie de conviction sommaire hors des sessions (*summary conviction out of sessions*), car suivant que les offenses sont classées dans l'une ou l'autre de ses catégories, les arrestations se font par différentes personnes et de différentes manières.

Les *félonies* (*felonies*) sont toutes punissables par voie de mise en accusation (*indictable*), ou quelquefois par un procès spécial, indiqué par les statuts.

Règle générale, les délits (*misdemeanors*) d'une nature publique, sont punissables par voie de mise en accusation, et ce n'est que par exception qu'ils sont punissables par voie de conviction sommaire.

Or, puisque c'est par exception, il faut que le statut qui crée ce délit, ou qui fait connaître la procédure en vertu de laquelle il sera puni, dise que c'est par conviction sommaire, ce qui s'exprime généralement par les mots : *sur conviction devant un juge de paix, magistrat, etc.* Encore faut-il pour priver la couronne de poursuivre par la voie de mise en accusation que l'on puisse en inférer cette conclusion du statut, car autrement il peut y avoir option entre les deux modes.

Harris (*principle of the criminal law, p.* 223) pose le principe suivant : " Indictment is a written accusation of one or more persons of a crime, preferred to, and presented on oath by a grand jury. It lies for all treasons and felonies, for misprisions of either, and for all misdemeanors of a public nature at common law. If a statute prohibits a matter of public grievance, or commands a matter of public convenience... all acts or omissions contrary to the prohibition or command

of the statute, being misdemeanors at common law, are punishable by indictment if the statute specifie no other mode of proceeding. If the statute specifies a mode of proceeding different from that by indictment, then, if the matter was already an indictable offense at common law, and the statute introduces merely a different mode of prosecution and punishment, the remedy is cumulative, and the prosecutor has still the option of proceeding by indictment at common law, or by the mode pointed out by the statute."

Les contraventions d'une nature privée, toutes celles qui sont créées offenses par les lois locales ou municipales, les lois de police, sont punissables par voie de conviction sommaire ou par procédure civile.

Maintenant voyons quelles sont les félonies, quels sont les délits (*misdemeanors*), quelles sont les contraventions d'une nature privéee ; et quelles offenses sont punissables par *indictement* ou par conviction sommaire.

Rappelons-nous d'abord que notre code criminel consiste dans les dispositions de la loi commune, compatibles avec notre état de chose, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes et des précédents ; les statuts d'Angleterre avant 1774, d'une application générale ; les statuts du Canada, depuis cette dernière date, et, enfin, les statuts impériaux déclarés s'y appliquer ; que les statuts sont ou *déclaratoires* ou *correctifs* de la loi commune ; que si le statut en diffère, c'est lui qui prévaut et que le nouveau statut qui en contredit un autre l'emporte sur l'ancien ; que c'est à la loi commune qu'on a recours toutes les fois que la punition d'une offeuse n'est pas réglée par le droit écrit ; que si la loi commune et le droit écrit ont tous deux des dispositions semblables au sujet d'une offense et que la première ne soit pas exclue par le dernier, on peut indifféremment faire la poursuite de cette offense soit en vertu de la loi commune, soit en vertu du droit écrit.

Les *felonies* impliquent généralement une gravité plus grande, quoique ce ne soit pas le caractère qui le distingue du délit, et il arrive quelquefois qu'une grande faute soit un délit et une offense beaucoup moins grave soit une félonie.

Les *felonies* sont déclarées telles par les statuts ou par la loi commune. Tout crime est félonie lorsqu'il est déclaré tel par un statut soit expressément ou par des mots équivalents, comme de dire que la commission de l'acte est félonieux ; mais il faut que ce soit exprimé sans équivoque.

Quant aux félonies, d'après la loi commune, leur caractère distinctif est la *confiscation*. Or, comme la confiscation a été abolie par la 4 et 5 V., c. 24, s. 18 — il faut recourir à une époque où elle existait pour voir quels sont les crimes qui alors entrainaient la confiscation et qui par conséquent étaient *felonies*, mot tiré de *fee*, *lon*, *fief*, *valeur*. Ainsi le terme fut appliqué aux offenses qui résultaient de la confiscation de la terre du tenant en faveur du seigneur du fief. Le terme fut ensuite étendu aux offenses qui entraînaient la confiscation des meubles.

Le mot *délit* (misdemeanor), en droit criminel, n'a pas la même étendue qu'au civil, et s'applique à tous les crimes ou offenses d'une nature publiqueque la loi ne qualifie pas de félonie.

Les *contraventions* d'une nature privée, qui n'intéressent pas la Reine, mais les particuliers, sont aussi des délits, mais n'ont rien de commun, et sont poursuivis soit au civil soit d'une manière sommaire. La punition attachée à ces lois est généralement l'amende et, à défaut, l'emprisonnement. Les lois fédérales sont remplies de ces dispositions et on en trouve dans les lois concernant la milice, les douanes, les banques, les postes, etc. Toutes les dispositions pénales des statuts des législatures provinciales ont ce caractère : telles sont les lois de police, concernant les licenses, etc. ; les punitions infligées par les lois municipales et les réglements de villes, de villages et de municipalités.

Remarquons cependant que toute contravention à une loi provinciale, non autrement punie, est déclaré délit par le 31 Vict., ch. 71, s. 3.

Nous allons maintenant faire connaître, aussi complètement que possible,les offenses,en distinguant lesquelles sont félonies, délits ou *contraventions*, soit par la loi commune soit par les statuts, et quelles sont les délits poursuivables par voie som-

maire, rappelant que toutes les félonies sont punissables par voie d'indictement et les contraventions par voie sommaire, ce qui nous dispensera d'attribuer séparément à ces deux genres d'offenses la procédure qui leur convient. Le but de cette nomenclature n'étant qu'aux fins de faire connaître quelles offenses sont Félonies, lesquelles sont des Délits, lesquelles sont poursuivables par indictement, ou par conviction sommaire, il n'est pas nécessaire d'indiquer les offenses créées telles par les statuts de la Législature provinciale qui sont toutes punissables par voie sommaire ou par procédure spécialement indiquée par tels statuts. La même remarque s'applique aux règlements des conseils municipaux ou des corporations.

Aboiteau sur le bord de la mer—Illégalement et malicieusement abattre ou démolir, ou autrement endommager ou détruire un .... à la suite de quoi quelque terrain ou édifice est inondé ou endommagé, ou en danger de l'être. —Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Absence d'un matelot de son vaisseau—Voir Matelot.

— d'un marin d'un vaisseau du gouvernement—Délit, conviction sommaire, 33 V., c. 16, s. 5, § 2.

Acceptation d'une lettre de change ou billet promissoire—Fabriquer ou altérer, offrir ou émettre, employer ou mettre en circulation le sachant faux un....... —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25.

Accepter une récompense pour recouvrer des objets volés—Voir Récompense.

— de l'argent à titre de compromis de la part d'un officier du Revenu—Délit, 34 V., c. 11, s. 2, § 6.

Accident sur chemin de fer—Causer volontairement et malicieusement un......—Délit, 42 V., c. 9, s. 88.

Accoutrements de milice—Sous-officier ou soldat négligeant de tenir en bon ordre son......—Délit, 31 V., c. 40, s. 81—Conviction sommaire, id., s. 85.

— Illégalement céder, vendre, enlever ou refuser de remettre en garde—Délit, id., s. 81 —Conv. som., id.

Accuser quelqu'un de certains crimes dans le but d'extorquer. —Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 46.

Achigan—Pèche prohibée au temps fixé par le souverain—Délit, 31 V., c. 60, s. 10—Conv. som., id., s. 17.

Acquittement à compte pour des deniers, ou marchandises, billets, lettre de change, garantie, etc.—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, avec intention de frauder, le sachant faux ou altéré...... —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

Acte devant une cour, juge, notaire ou autre personne légalement autorisée à cet effet......—Consentir sans autorité ou excuse légitime, au nom d'une autre personne quelque......—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.

Acte de la législature de quelqu'une des provinces du Canada—Contravention volontaire à......... non autrement punie—Délit, 31 V., c. 71, s. 3.

Acte de dernières volontés—Avec l'intention de frauder, fabriquer, altérer, offrir, émettre ou mettre en circulation, le sachant faux ou altéré, un......—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 24.

Acte ou instrument notarié ou copie d'icelui—Fabriquer ou altérer frauduleusement, ou offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un......—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

Acte testamentaire ayant trait à des biens mobiliers ou immobiliers ou aux deux—Durant la vie du testateur ou après sa mort, voler ou dans un but frauduleux détruire, annuler, oblitérer ou cacher la totalité ou partie d'un...... —Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 17.

Addition à une marque de commerce—Faire, appliquer ou autrement employer, procurer, vendre ou livrer une...... est réputé être une fabrication ou contrefaçon—35 V., c. 32, s. 5—Voir Marque de commerce.

Adjoint d'un officier du Revenu ou de la Paix, dans l'exécution de son devoir—Assaillir avec intention de commettre une félonie, opposer ou gêner un......—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 39.

Administrateur d'une propriété pour un autre qui la convertit ou l'approprie à d'autres fins, avec l'intention de frauder. —Délit, 32-33 V., c. 21, s. 81, et s. 76.

Affidavit d'une cour ou appartenant à une cour de Record— Fabriquer ou altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un......—Félonie, 32-33 V., c. 19, s 33.

— préparé en conformité à l'acte des élections — Voir Elections.

— fait ou émis en vertu d'un acte du Parlement, etc., à l'égard de l'enregistrement de documents relatifs au droit de propriété — Fabriquer ou altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation un...... —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— pris ou fait devant un juge de paix—Contrefaire ou altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant contrefait ou altéré, un..... —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— appartenant à une cour ou en émanant, ou ayant trait à toute matière civile ou criminelle dans cette cour, ou déposé dans telle cour ou quelque bureau du gouvernement ou bureau public—Voler ou dans un but frauduleux enlever, annuler, oblitérer, lacérer, détruire illégalement et malicieusement tous ou partie d'un......... —Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

— faux, fait de propos délibéré et par corruption, devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, hors la province où il en est fait usage, mais dans les limites du Canada, est un parjure—Délit, 32-33 V-, c. 26, s. 1.

— demandé par une compagnie d'assurance autorisée— Faire sciemment et de propos délibéré et par corruption un...... contenant quelques faux énoncés, parjure—Délit, 32-33 V., c. 23, s. 5.

Affirmation d'une cour ou appartenant à une cour de record ou d'une cour d'Equité ou d'Amirauté ou de justice—Fabriquer, altérer frauduleusement, offrir, émettre, em-

ployer ou mettre en circulation la sachant fausse ou fraudulèusement altérée, quelqu'.....—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

— faite ou émise en vertu d'un acte du Parlement etc., à l'égard de l'enregistrement de documents relatifs au droit de propriété — Fabriquer ou altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation une..... —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— prise ou faite devant un juge de paix—Contrefaire ou altérer, offrir, émettre, employer, ou mettre en circulation la sachant contrefaite ou altérée, une......—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— fausse—Faire de propos délibéré et par corruption devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, hors de la province où il en est fait usage, mais dans le Canada, parjure—Délit, 33 V., c. 26, s. 1.

— demandée par une compagnie d'assurance autorisée, contenant quelques faux énoncés de faits, matières ou choses au sujet de quelque perte—Faire sciemment, de propos délibéré et par corruption...... parjure—Délit, 32-33 V., c. 23, s. 5.

— fausse par imprimeur, éditeur, etc., à propos de la publication d'un journal, etc., parjure—Délit, S. R. B. C., c. 11, s. 8.

— fausse par un Quaker, constitue un parjure—Délit, S. R. B. C,, c. 34, s. 9.

— en matière de douane, constitue un parjure—Délit, 40 V., c. 10, s. 132.

— faite sous l'empire d'aucun acte d'une des législatures, constitue un parjure—Délit, 31 V., c. 71, s. 4.

Affray—Voir Tumulte.

Agent de compagnie à fonds social refusant ou négligeant de faire une entrée nécessaire dans un registre d'action—V. Compagnie à fonds social.

— détournant des valeurs à eux confiés—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.

— employé dans un entrepôt donnant à quelqu'un un écrit

pour servir de reçu, reconnaissance d'objets reçus avant qu'ils aient été reçus—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88.

— qui, après que reçu, certificat ou reconnaissance énonçant que des effets ont été reçus dans un lieu, aliène de propos délibéré les dits effets, ou s'en désaisit, ou ne les délivre pas au porteur du dit reçu, certificat ou reconnaissance—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 90.

— de poste, détournant des valeurs—Félonie, 31 V., c. 10, s. 78—Voir Poste.

— de canaux, chemins de fer, bateaux, etc., ayant en sa possession des effets laissés aux quais, etc., refuse de se conformer aux dispositions du c. 66 des S. R. B. C.—Contravention, conv. som., S. R. B. C., c. 66, s. 4.

Agneau—Battre, attacher, maltraiter, malmener ou tourmenter inutilement ou sans nécessité, un......—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 27, amendé par 43 V., c. 38.

Agriculture — Abus préjudiciables à l'agriculture— Contraventions, conviction sommaire, S. R. B. C., c. 24, am. par 24 V., c. 30 ; 27-28 V., c. 29 ; 29-30 V., c. 33 ; abrogé par le C. M., art. 1086, en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce Code—Code Municipal.

— Protection des oiseaux utiles à l'......—Contraventions, conv. som., 33 V., c. 32, am. par 36 V., c. 26, Q.

Agressions commises par des sujets de pays étrangers contre les habitants du Canada—Félonie, 29-30 V., c. 2, am. par le ch. 3, étendu aux autres provinces par 31 V., c. 14.

Aider à délivrer un autre de la garde légale sous laquelle il est placé—Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84.

— un délinquant à s'évader de l'école de réforme—32-33 V., c. 34, s. 8, § 1.

— Voir Complices.

Aiguille appartenant à un chemin à lisse—Déranger quelqu'.... avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31. Voir 42 V., c. 9, s. 88.

Airain fixé à un édifice — Voler, arracher, couper, disjoindre ou briser, avec intention de vol de l'......—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Ajoncs—Mettre le feu à quelqu'......—Felonie, 32-33 V., c. 22, s. 20 et 21.

Aliénés—Voir les différents crimes dont ils sont accusés.

— maltraité dans un asile privé—Délit, S. R. C., c. 73, s. 56 et 57.

— garder un...... dans un asile privé sans le certificat de deux médecins—Délit, S. R. C., c. 73, s. 48.

Alléguer injustement et avec mensonge délibéré, avoir mis des valeurs dans une lettre—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 96.

Aller à bord d'un vaisseau sans autorisation—Délit, consom., 36 V., c. 129, étendu par 38 V., c. 29.

— de porte en porte pour mendier sans certificat, constitue le vagabondage — Délit, conviction sommaire devant deux juges de paix, 32-33 V., c. 28, s. 1, am. par 37 V., c. 43.

— plus vite qu'au petit trot, près des églises, etc.—Contravention, conviction som., S. R. B. C., c. 22, s. 6.

— un train désordonné avec une voiture et causer lésion corporelle—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Alpaca en état de fabrication—Illégalement et malicieusement couper, briser, détruire, endommager, avec intention de détruire ou mettre hors de service—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Altération à une marque de commerce—Délit, 35 V., c. 32, s. 5.

Amarque employé à servir de gouverne aux navigateurs—Endommager ou cacher quelque......—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.

Amarre—Enlever, détruire, mutiler, dégrader, éteindre ou déplacer un......—Délit, indictement ou conviction som., 33 V., c. 18, s. 4.

— de bouée, employée à servir de gouverne aux navigateurs—Endommager ou cacher quelque......—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.

Amas de bois—Mettre le feu à un...—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Amendes—Comment recouvrées—Voir aux différentes offenses pour lesquelles elles sont imposées.

Ameublement appartenant à Sa Majesté. (Equipement de soldat)—Acheter, échanger ou détenir ou recevoir d'un

soldat ou déserteur des...... ou faire changer de couleur à......—Délit, conviction sommaire devant magistrats spéciaux, 32-33 V., c. 25, s. 2 et 1.

Amirauté—Félonie commise dans la juridiction de quelque cour d' ..... comment punie, 32-33 V., c. 29, s. 136.

Ancre, construit, élevé, etc., en vertu de l'acte concernant les phares—Enlever, détruire, mutiler, etc.—Délit, indict. ou conv. som. 33 V., c. 18, s. 4.

Ane—Battre, attacher, maltraiter malicieusement ou tourmenter un......—Délit, conv. som., 43 V., c. 38. s. 1 et 4.

Animal—Battre, attacher, maltraiter malicieusement ou tourmenter inutilement un......—Délit, conv. som., 43 V., c. 38, s. 1 et 4.

— Guider, mener, laisser passer, etc., conduire sur un chemin de fer, ailleurs que sur une traverse, un......—Voir Chemin de fer.

— n'étant pas bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour le besoin domestique, ou dans le but légitime d'en retirer profit, ou dans un but scientifique—Tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelqu'......—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 47—Voler un.....—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 12.

— quelconque—Tuer dans le but de voler son cadavre, la peau ou quelque partie d'icelui—Félonie, 32-33 V., c. 11, s. 11.

— malade—Précautions—Voir Maladies contagieuses.

Annonces demandant la restitution d'effets volés en donnant à entendre que nulle question ne sera faite ou qu'une récompense sera donnée, etc.—Imprimer ou publier des...... Contravention—Action civile, 32-33 V., c. 21, s. 116.

Anspects—Démarrer illégalement des......—Délit, conv. som. ou pr. civ., S. R. C., c. 46, s. 43.

Anthracite—Mettre le feu à une mine d'......—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 30.

Appareil attaché à une machine pour foncer, égoutter, aérer ou exploiter une mine ou un puits—Abattre, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— croissant dans quelque lieu ou place publique ou ailleurs que dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou que sur un terrain attenant à une maison d'habitation, et dont la valeur excède $20.00—Couper, briser, écorcer déraciner ou autrement détruire ou endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 25—Avec intention de le voler. —Félonie, id., c. 21, s. 21.

— croissant en quelqu'endroit et dont la valeur est de 25 cts. au moins—Couper, briser, écorser, déraciner, ou autrement détruire ou endommager—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 26—Récidive id.—Avec l'intention de le voler ou le volant—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 22—Récidive, id.

— en quelque lieu qu'il croisse—Mettre le feu à......—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

— sur le domaine de la couronne ou des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe — Par négligence ou en contravention aux lois municipales—mettre le feu à...... de manière à le détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 9—Quand le dommage n'est pas sérieux—Conv. som., id., s. 10—Mettre le feu malicieusement à .....—Félonie, id., s. 11.

— pour lequel aucune punition n'est prescrite par l'acte—Faire dommage, tort ou dégât à......—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 60 et 61.

Arbrisseau—Voir Arbre.

Arbuste—Voir Arbre.

Argent confié à un caissier, assistant caissier, gérant ou serviteur, qui cache, soustrait ou recèle tel......—Félonie, 34 V., c. 5, s. 60.

— contenu dans une lettre confiée à la poste—Voler—Félonie, 38 V., c. 7, s. 72, § 2—Recevoir, recéler tel......... —Félonie, id., § 6—Voir Poste.

— en lingots, pulvérisé, dissous ou autrement, provenant de la dépréciation ou réduction de monnaie ayant cours, trouvé en la garde ou possession d'une personne non-autorisée—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5; V., c. 21, s. 33 et 34.

— en morceau d'une mine—Voler, enlever avec intention de voler—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

— extrait de mines ou non ouvré, ou en minerai déposé quelque part ou en possession de quelqu'un, est présomption de félonie, 32-33 V., c. 21, s. 33 et 34.

— fondu ou non fondu, ou non autrement ouvré de la valeur d'une piastre ou plus—Acheter de l'...... et ne pas en passer acte par écrit et ne pas le déposer au bureau du commissaire des mines, etc.—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 32—Etre trouvé en possession est présomption de vol, id., s. 33 et 34—Trouvé en possession d'ouvrier, travailleur ou journalier employé aux travaux d'exploitation d'une mine constitue preuve de vol—Félonie, id., s. 35.

— fondu—Vendre ou acheter n'étant pas propriétaire ou agent dans un rayon de trois milles d'un district de mines ou division aurifère—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 31.

— trouvé dans ou sur un *placer* ou enlevé de ce *placer*—Co-associé, co-exploitant, ou co-tenancier, gardant secrètement de l'...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Arme—Comprenant fusil, carabine, revolver, pistolet ou autre arme à feu, ou fusil à air, et toute partie de pareille arme, et toute balle, poudre, cartouche, ou munition, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, tête de pique, dard, tête de dard, dague, poignard, couteau-poignard, ou autre instrument destiné à trancher ou poignarder; et toutes jointures d'acier ou de métal, bâton plombé, garcette, et toute autre arme meurtrière ou dangereuse de même nature—A compter de la mise en force dans une localité par une proclamation de la 41 V., c. 17, il ne sera permis à aucune personne non-autorisée à y porter......—Délit, conv. som., devant magistrats spéciaux—41 V., c. 17, continué par 42 V., c. 41 et 43 V., c. 5.

— à feu—Comprenant pistolet ou fusil à vent—Porter sans cause—Obligé sur plainte à donner caution—40 V., c. 30, s. 1—Arrêté sur mandat et trouvé avec......—Délit, conv. som., id., s. 2—Porter une...... avec intention de blesser—id., s. 3—Diriger contre quelqu'un une......... id., s. 4.

— à feu chargée—Décharger sur quelqu'un, ou tenter en tirant la détente ou autrement de décharger sur quelqu'un une...... avec l'intention de le blesser ou d'empêcher une arrestation ou détention légale—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 17.

— Est réputé arme à feu chargée, fusil, pistolet ou autre arme à feu, dont le canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur—id., s. 18.

— appelées joints de fer, casse-tête, assomoirs ou armes semblables—Porter sur soi, vendre ou exposer en vente—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 72.

— dans le voisinage des travaux publics—Après proclamation déclarant les présentes dispositions en force, nul employé sur ou près des travaux publics n'aura ni ne gardera aucune arme—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 24, s, 2, amendé par 33 V., c. 28 et 38 V., c. 38.

— appartenant à Sa Majesté—Acheter, échanger ou détenir, ou recevoir de toute autre manière, d'un soldat déserteur. —Faire changer la couleur d'.......—Délit, conv. som., devant magistrats spéciaux—32-33 V., c. 25, s. 2—d'un matelot ou marin—Délit, id., s. 3.

— Amassées ou gardées ou portées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; enseignement illicite du maniement d'...... Délit, 31 V., c. 15, s. 1, 3, 5.

— portées dans le Canada par des sujets Etrangers—Félonie, 29-30 V., c. 2, am. par le c. 3, et étendu par 31 V., c. 14.

— portées contre la Reine ou son gouvernement—Félonie, 31 V., c. 69, s. 5, am. par 32-33 V., c. 17.

— tenues en mauvais ordre par sous-officier ou soldat—Délit, conv. som., 31 V., c. 40, s. 81—Céder, vendre, enlever des .... appartenant à la couronne, refuser de les remettre, garder des......—Délit, conv. som., id.

Armes—Pendant les élection prohibées—Voir Elections.

Armée et marine de Sa Majesté—Engager ou inciter un soldat ou un marin à déserter—Cacher, recevoir un déserteur de l'.....—Délit, conv. som., devant magistrats spéciaux ou par indictement, 32-33 V., c. 25, s. 1—Acheter, échanger, détenir ou recevoir d'un soldat ou déserteur, des armes, effets d'équipement, ou faire changer la couleur de ces articles, ou échanger,acheter ou recevoir des provisions d'un soldat, sans permission—Délit, conv. som. ci-dessus, id., s. 2—D'un marin ou matelot—Délit, id., s. 3—Sans autorité appliquer les marques indiquées au ch. 26 du 32-33 V., sur des munitions—Délit, 32-33 V., c. 26, s. 3—Avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de S. M., oblitérer, détruire de telles marques des munitions de l'.... Félonie, 32-33 V., c. 26, s. 4—Garder ou vendre des munitions ainsi marquées—Délit, id., s. 5—Les punitions précédentes poursuivables par voie sommaire lorsque les munitions n'excèdent pas $25—32-33 V., c. 26, s. 7—ou par indictement, id., s. 13—Draguer, rechercher des munitions dans les eaux, dans un rayon de cent verges de tous vaisseaux appartenant à S. M.—Délit, conv. som., par magistrats spéciaux ou indictement, id., s. 10, 11 et 13.

Arpentage—Faux serment ou affirmation en matière d'......... parjure—Délit, S. R. C., c. 77, s. 104—Malicieusement déranger, renverser, effacer une borne d'.........Félonie, id., s. 107, 35 V., c. 23, s. 102—sciemment—Délit, id., s. 107.

Arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs—Interrompre, molester, entraver un......—S. R. C., c. 77, s. 31—35 V., c. 23, s. 102.

— ne mettant pas les bornes de la manière indiquée par la s. 36—Contravention, id., s. 50.

— député—Molester un......—Délit, 35 V., c. 23, s. 101.

Arrestation—Voir les différentes offenses où elles peuvent s'effectuer.

Arrimeur—Travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau—Empêcher ou détourner un........ d'y travailler ou d'y exercer son occupation, le battre ou user de violence envers lui, avec l'intention de le détourner ou l'em-

pêcher de travailler—Délit, conv. som., devant deux juges de paix—32-33 V., c. 20, s. 41—Voir Violence, menaces et molestation.

Arsenaux de Sa Majesté—Mettre le feu ou incendier, détruire, faire mettre le feu ou incendier ou détruire, aider, contribuer ou encourager à ce......—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

Arsenic—Voir Poison.

Art—Dommages causés illégalement et malicieusement aux objets d'......—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— Obstétrique—Pratiquer sans licence—Voir Médecine.

Artistique—Infraction au droit de propriété......—Contravention, recours civil, 38 V., c. 88, § 11 et suivantes.

Articles de soie, laine, toile, coton, crin. moire ou alpaca, etc., en voie de fabrication—Couper, briser, détruire, endommager avec intention de détruire ou mettre hors de service......... ou entrer par violence dans une maison, boutique, magasin, édifice ou place avec intention de com mettre telle offense—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, etc—Vendre, offrir, exposer en vente ou faire vendre, etc., quelqu'......—Contravention, Proc. civile, 35 V., c. 32, s. 4—Voir Marques frauduleuses.

— dangereux ou nuisibles—Avoir en sa possession, faire fabriquer avec l'intention de commettre, au moyen de ces articles, ou dans le but de permettre à quelqu'un de commettre une félonie—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 66—Faire, fabriquer, avec même intention quelque......—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 62.

— appartenant à navire en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte—Détruire des......—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 57—Piller ou voler des......—Félonie, id., c. 21, s. 66 —Avoir en sa possession quelqu'.........—Délit, conviction som., id. c. 21, s. 67, 68.

— appartenant à un matelot, marin, déserteur—Acheter, échanger, détenir, recevoir d'un matelot ou marin.........

—Avoir en sa possession des......—Délit, conviction som., devant magistrats spéciaux—32-33 V., c. 25, s. 3.

— gardé pour les fins de l'art ou en métal, verre, dans un musé, galerie, bibliothèque, etc.—Détruire, endommager......—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— qui n'est pas breveté et marqué comme tel—Mettre en vente dans le but de tromper le public......—Délit, 35 V., c. 26, s. 50.

— revêtu de quelque fausse description, énonciation ou autre indication—Vendre, offrir ou exposer en vente, etc. —Contravention—Pr. civ., 35 V., c. 32, s. 8.

— appartenant à la couronne—Milicien quittant le Canada et ayant en sa possession des......—Délit, 31 V., c. 40, s. 42.

Asiles privés des aliénés—Défaut du greffier de la paix de publier les noms des visiteurs......—Contravention, S. R. C., c. 73, s. 6—Pour défaut de publier nom et résidence du secrétaire d'...... sec. 11—Qui accepte ou détient, en étant inhabile la charge de visiteur, secrétaire ou ass.-sec...... —Délit, id., s. 17—Médecin visiteur qui admet ou soigne un patient—Contravention, id., s. 18—Désignation fausse pour obtenir licence de tenir un asile—Délit, id., s. 26—Greffier de la Paix négligeant de transmettre copie de licence au Sec. Prov.—Contravention, id., s. 73—Obtention de renouvellement de licence sans déclaration—Contrav., id., s. 30—Déclaration fausse à cette fin—Délit, id.—Garder un patient sans le certificat de deux médecins—Délit, id., s. 48—Defaut de transmettre au secrétaire du visiteur l'ordre et le certificat des médecins—Délit, id., s. 52—Manque de donner avis d'évasion—Cont., id., s. 53—Défaut d'entrer l'élargissement ou la translation du patient et d'en donner avis—Délit, id., s. 54—Manque de dresser un certificat de décès—Cont., id., s. 55—Maltraiter des patients—Délit, id.. s. 56—Recours civil des personnes retenues illégalement, id., s. 57—Différents devoirs que les médecins ont à y remplir, sous peine de délit et contravention, id., s. 58 et suivantes—Différents devoirs des visiteurs sous peine de contravention, id., s. 63—Devoirs

du propriétaire ou surintendant vis-à-vis les visiteurs sous peine de délit, id., s. 64—Toute pénalité recouvrée par conv. som., devant un juge de paix—Les délits sont punissables par indictement, id., s. 92.

Assassiner—Conspirer, comploter, encourager à, etc.—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 3.

Assaut grave, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le perçant, poignardant ou blessant—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 19.

— Blesser avec intention de mutiler, défigurer, estropier—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 17.

— simple—Délit, droit commun, conv. som. quand demandée par le plaignant, 32-33 V., c. 20, s. 43.

— indécent—Délit, droit commun.

— occasionnant lésion corporelle—Délit, droit commun.

— avec intention de commettre le viol—Délit, 36 V., c. 50, s. 1.

— sur la personne d'un capitaine ou un officier d'un vaisseau du gouvernement canadien par ceux soumis à l'acte 33 V., c. 16, s. 5, § 6—Délit, conv. som., devant un Magistrat de police—Voir Discipline à bord des vaisseaux.

— et batterie commise pendant les élections—Voir Elections.

— commis dans un rayon de deux milles d'une assemblée légalement convoquée—Voir Assemblée publique.

— sur un inspecteur de bois dans l'exécution de ses devoirs. —Délit, conv. som., S. R. C., c. 46, s. 41.

— sur un constable spécial—Délit, conv. som., devant deux juges de paix, S. R. C., c., 104, s. 13.

— sur un officier du revenu ou de la paix ou adjoint, dans l'accomplissement de son devoir—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 39.

— sur un ecclésiastique ou ministre avec intention de l'empêcher d'officier—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 36.

— sur quelqu'un, avec intention de félonie, ou avec intention de prévenir ou empêcher sa propre arrestation ou détention légale, ou celle de tout autre—Délit, 32-33 V., c. 20, s 39.

— sur un magistrat, officier ou quiconque dans l'exercice de garder un navire ou marchandise en détresse, naufragé, etc.—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 38.

— sur quelqu'un avec l'intention de le détourner d'acheter, vendre, disposer de produits, ou quelqu'un ayant la charge ou la garde de produits, avec l'intention d'en arrêter le transport—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 40 —Voir Violence, Molestation, Association ouvrière.

— sur un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou personne travaillant à bord, pour l'empêcher d'y travailler—Délit, conv. som., devant deux juges de paix, 32-33 V., c. 20, s. 41.

— sur quelqu'un à la suite de complot pour empêcher de travailler—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 42.

— avec intention de vol—Félonie, 32-33 V., 21, s. 41.

— à main armée avec intention de vol, seul ou de concert—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 42.

— sur un notaire dans l'exécution de son devoir—Délit, S. R. B. C., c. 73, s. 34.

— sur un officier de douane dans l'exécution de ses devoirs. —Félonie, 40 V., c. 10, s. 98.

— causant blessure ou lésion corporelle grave, avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1.

— Tenter d'étouffer, suffoquer, étrangler, dans l'intention de se mettre en état de commettre une offense, ou d'aider par là une autre personne à en commettre une—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 20.

— Empêcher quelqu'un de sauver sa vie dans un naufrage. Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 16.

— Mutiler par l'explosion de la poudre ou matière explosive—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 27, 28, 29.

— Tendre piége, fusil, de manière à détruire la vie ou causer lésion corporelle grave—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 30.

— Sur un chemin à lisse, mettre la vie en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31. Voir 42 V., c. 9, s. 88.

— Jeter des pierres sur un convoi avec intention de mettre la vie en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32. et loc. cit.

— Mettre par quelqu'acte illégal ou par une omission ou négligence volontaire, en danger la sureté de quelqu'un transporté ou se trouvant sur un chemin à lisse—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 33. 42 V., c. 9, s. 88 et suiv.

— Ayant la charge d'une voiture, etc., cause par négligence ou train désordonné une lésion corporelle grave—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

— par quelqu'acte illégal ou faisant négligemment ou omettant de faire quelqu'acte à l'accomplissement duquel il est tenu—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 35.

— Voir Tentative de meurtre.

Assemblée de personnes réunies dans un but religieux, moral, social ou de bienfaisance—De propos délibéré, troubler, interrompre ou déranger une......—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 37.

— dans le but d'enseigner le maniement des armes ou de pratiquer des évolutions militaires—Assister à telle assemblee—Délit, 31 V., c. 15, s. 1 et 2.

— publique—Convoquer en vertu du ch. 82, S. R. C.—Tenter d'interrompre ou troubler telle assemblée—Délit, conv. som., S. R. C., c. 82, s. 11—Refuser de remettre les armes portées à telle assemblée—Délit, indictable ou conviction som., id., s. 15—Batterie commise dans un rayon de deux milles de ces assemblées—Délit, id., s. 18—Se présenter armé à telle assemblée sans être autorisé—Délit, id., s. 19—Guetter quelqu'un revenant de telle assemblée dans le but de l'assaillir, etc.—Délit, id., s. 20.

— Législative—Voir Parlement.

Assistance (Bref d')—Voir Douanes.

Assistant-secrétaire inhabile, acceptant une telle charge dans un asile privé d'aliénés—Délit, S. R. C., c. 73, s. 17.

Associations charitables, philantropiques et de prévoyance—Officier, secrétaire, trésorier, administrateur, ou membre de telles associations, qui obtient indûment possession, ou fait un mauvais emploi, ou détourne ou retient au détriment des autres, des propriétés de la société, et continue à les retenir après demande—Délit, S. R. C., c. 71, s. 8.

— secrètes non autorisées—Faire partie de...... où serment est prêté ou engagement pris de commettre quelque félonie punissable de mort, et dans quelque projet de sédition, de rébellion ou de trahison, ou à troubler la paix publique, ou à obéir aux ordres de quelque comité, ou réunion d'hommes non légalement constituée, ou de quelque chef, non autorisé légalement, ou à ne pas dénoncer un associé, confédéré ou autre, ou à ne pas rendre témoignage contre lui, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque serment ou engagement illégal—Félonie, S. R. B. C., c. 10—Complices, id., s. 11—Exemptions, id., s. 9, amendée par 29 V., c. 46.

— ouvrières—Toute personne qui détourne d'une association ouvrière enregistrée sous l'autorité du 35 V., c. 30 deniers, obligations, livres, papiers, etc. — Délit, conv. sommaire ou indictement, 35 V., c. 30, s. 12—Négligence de transmettre au Registrai e un état annuel—Contrav., conv. som., devant magistrats spéciaux, id., s. 16, 19—Donner, avec intention de tromper, copie fausse des règlements—Délit, 35 V., c. 30, s. 18.

— coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce—Officier détournant des fonds de telles ......—Délit, conv. som., devant deux juges de paix, 29 V., c. 22, s. 16—Faire rapport faux au gouvernement, constitue parjure—Délit, id., s. 18.

Associés, au nombre de cinq ou plus, trouvés en possession d'objets de contrebande—Voir Douanes.

Assommoirs—Porter sur soi, vendre ou exposer en vente—conv. som., ou en vertu du chap. 35 du 32-33 V.—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 72—Voir Armes et Elections.

Assurance—Faux affidavits à propos d'...... constitue parjure. —Délit, 32-33 V., ch. 23, s. 5—Faute de fournir des états sous serment au Ministre des finances—Contravention, Pr. civ., 40 V., c. 42, s. 20 et 21—Compagnies non autorisées faisant affaire sans la permission du Ministre des finances—Contr., id., s., s. 25.

— contre l'incendie et sur la navigation intérieure—Faire

affaire d'assurance sans permis—Délit, sur dénonciation du Proc. Gén., 38 V., c. 20, s. 14—Défaut de produire des états annuels au Ministre des finances—Contravention, 38 V., c. 20, s. 22.

— mutuelle—Serment faux devant des experts, parjure—Délit, S. R. B. C., c. 68, s. 17.

Attache appartenant à chaîne d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—Brûler, abattre, endommager, couper, enlever ou détruire en tout ou en partie une...... —Délit, S. R. C., c. 68, s. 67—V. Compagnie à fonds social.

Attentat à la pudeur—Délit, droit commun—Voir Tentative.

Aubain—Voir Naturalisation.

Auberge près d'un endroit consacré au culte—S'amuser ou buvant le dimanche ou un jour de fête dans une...... —Contravention, conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5—Voir Ordre dans et près des endroits consacrés au culte, et les Actes concernant les licences.

Aubergiste vendant le dimanche—Contravention, S. R. B. C., c. 23, s. 1—Voir les Actes de licences et 42-43 V., c. 4. Q.

Audition des comptes publics—Tout officier du Revenu recevant des récompenses, fraudant la couronne, ou permettant quelqu'infraction à la loi—En faute contre l'esprit de la loi concernant l'audition des comptes, etc.—Délit, 34 V., c. 11, s. 2—Voir Revenu—Responsabilité des Auditeurs pour Québec—Contravention, 31 V., c. 9, s. 49 et suiv. Q.

Aumône—Sans certificat demander l'......—Délit, conv. som., devant magistrats spéciaux, 32-33 V., c. 28, s. 1, amendé par 37 V., c. 43—Voir Vagabondage.

Autorisation du Maître-Général des Postes pour remboursement d'un dépôt—Forger, contrefaire ou imiter—Félonie, 38 V., c. 7, s. 72, § 9—Voir Poste.

— d'un juge ou d'une Cour en Canada—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation le sachant ainsi altéré—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises, effets, lettre de change, billet, garantie pour paiement de deniers, par procuration ou

autrement, pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne, ou pour obtenir ou donner crédit, sans autorité ou excuse—Avec intention de frauder, tirer, faire, signer, accepter ou endosser, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26 et 27.

— à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, fonds public ou capital social, ou quelque titre à une concession de terre de la couronne en Canada, ou quelque certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de concession de terre, ou à l'effet de recevoir quelque dividende ou deniers payables à l'égard de cette part o intérêt—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation une...... ou demander ou chercher à faire transférer cette part ou intérêt, ou à recevoir quelque dividende ou deniers à cet égard, etc., en vertu de telle......—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 5.

Avis faux pour obtenir licence d'asile privé d'aliénés—Délit, S. R. C., c. 73, s. 26.

— d'une cour d'Equité ou d'Amirauté—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

— pour faire ou corriger le rôle d'une compagnie de milice. —Voir Milice.

— d'un mandat d'argent—Forger, contrefaire ou imiter un......—Félonie, 38 V. c. 7, s. 72, § 9—Voir Poste.

Avortement—Femme enceinte qui, dans l'intention de provoquer son propre avortement, s'administre illégalement du poison ou autre substance délétère, ou emploie illégalement quelqu'instrument ou d'autres moyens quelconques avec la même intention, et quiconque, avec l'intention de procurer l'avortemont d'une femme, qu'elle soit ou non enceinte, lui administre illégalement ou lui fait prendre du poison ou autre substance délétère, ou emploie illégalement quelqu'instrument ou autres moyens quelconques avec telle intention—Félonie, 32-33 V., c. 20, sec. 59—Quiconque fournit ou procure illégalement du

poison ou autre substance délétère, ou quelqu'instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à servir ou à être illégalement employé avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 60.

Baïonnette—Porter—Voir Arme.

Baleine—Chasser ou tuer...... au moyen de fusils, bombes ou projectiles explosifs—Délits, conv. som., devant un officie des pêcheries ou un magistrat stipendiaire, 31 V., c. 60, s. 5 et 17.

Balises posées en vertu de l'acte concernant les phares, bouées et balises—Enlever, détruire, détériorer, déplacer une.....—Délit, indictable ou par conv. som., devant magistrats spéciaux, 31 V., c. 59, s. 5, et 33 V., c. 18, s. 4.

— Voir Phares, Bouées et Balises.

Balle—Voir Arme.

Banque—Caissier, assistant-caissier, gérant, commis, serviteur de...... qui cache, soustrait, récèle aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou toute garantie monétaire ou toute somme ou effets à lui confiés en sa qualité de caissier, etc., et qu'ils soient déposés à la banque—Félonie, 34 V., c. 5, s. 60—Président, vice-président, directeur, associé en nom collectif, gérant, caissier ou autre officier de la banque, qui donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière, injuste, etc.—Délit, id., s. 61—Faire des énoncés faux dans des rapports—Délit, id., s. 62—Directeur refusant de faire des demandes de versements en vertu de la sec. 58—Délit, id., s. 63—Faux reçus donnés par un garde-magasin, meunier, etc., sous l'autorité de cet acte—Délit, id., s. 64—Enoncés faux dans un reçu, etc., en vertu de la sect. 46—Délit, s. 65—Négliger d'insérer un numéro des actions vendues, ou insérer un faux numéro—Délits, 42 V., c. 45, s. 5—Consignation frauduleuse de la part d'un agent—Délit, 43 V., c. 22, s. 15—Complice, id., s. 16.

— d'Epargnes dans Ontario et Québec—Officier, employé, qui efface, altère, etc., la teneur des livres de compte, une description faite dans ces livres, ou recèle, s'approprie, détourne des valeurs dont il a la garde ou la possession. --Félonie, 34 V., c. 7, s. 32--Personne se représentant faussement comme propriétaire de dépôts—Délit, id., id., s. 33--Fauxénoncés dans des comptes ou autres documents —Délit, à moins que ce fait ne soit déclaré plus grave, id., s. 34.

— d'Epargnes du gouvernement—Officiers, serviteurs, etc., altérant des comptes, détournant des deniers—Félonie, 34 V., c. 6, s. 12—Personne se représentant faussement comme propriétaire de dépôts, id., s. 13. Voir Poste.

Banquier—Toute personne, corporation ou institution, sauf les banques incorporées, recevant des dépôts par petites sommes comme épargnes, tenue de faire le rapport que le gouverneur pourra exiger sous peine de délit, 34 V., c. 6, s. 24.

— Interprété par 32-33 V., c. 21, s. 1, § 7—Convertissant les valeurs confiées en un autre usage que voulu par les Déposants ou les détournant—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76 —Vendant la propriété d'autrui—Délit, id., s. 77—Voir Agents, Administrateurs.

Barge—Voler quelques effets ou marchandises dans une...... —Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Barrière—Voler, couper, briser, abattre avec intention de la voler, toute ou partie d'une......—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.

— de péage—Abattre, raser, détruire, toute ou partie d'une.... --Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Baryte—Voler ou enlever, avec intention de vol—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Bas, étant en état de fabrication—Couper, briser, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Bassin—Voler quelques effets ou marchandises dans un...... —Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Bateau — Obtenir passage par de faux moyens sur un......... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 98 — Mettre en danger un ..... ou faire quelque chose qui tend à sa perte ou destruction — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53—Vol dans un...Id., c. 21, s. 65.

— destiné à l'exploitation du bois—Démarrer avec intention d'envoyer à la dérive—Délit—Proc. civ. ou sur convict. som. ou par indictement, S. R. C., c. 46, s. 43.

— employé ou destiné à servir aux fins de la navigation—Démarrer, envoyer à la dérive, enlever, déplacer, détériorer, couler à fond, détruire, ou faire quelque chose dans ce but—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.

— à vapeur—Inspection des...31 V., c. 65; am. par 32-33 V., c. 39; 36 V., c. 53; 37 V, c. 30; 40 V., c 18 et 19—Capitaine ou propriétaire fera inspecter tous les ans, carènes, machines, etc.--Défaut de le faire—Contravention—Conv. som., 31 V., c. 65, s. 5—Refus de répondre aux inspecteurs—Contravention, id., s. 8—Le capitaine, propriétaire, etc., fera rapport à l'inspecteur, sous peine de contravention, id., s. 10—Manomètre placé d'une manière visible, limite de la pression dépassée—Contravention, id., s. 11—Bateau à vapeur naviguant en contravention à un ordre en conseil—Contr., id., s. 30—Contravention aux dispositions de l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, 32-33 V.,c. 39, s. 11—Recouvrement au nom de S. M. par conv. som. devant un inspecteur stipendiaire ou deux juges de paix, id., s. 37 et 39—Chaque bateau muni de bonnes passerelles et d'une lumière sous peine de contravention, id., s. 43, 46.

Batelier, manquant d'entreprendre un voyage après s'y être obligé—Contravention—Conv. som., S. R. B. C., c. 58, s. 2 —Refus de partir sur l'ordre du juge de paix, id., s. 3—Déserter ou s'absenter sans cause légitime, id., s. 4.

Bâtiment de ferme—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, corrigée par 35 V., c. 34.

— destiné aux locomotives appartenant ou attenant au chemin à lisse, port, dock, havre, canal ou autre voie de navigation—Mettre le feu à......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 4.

— étant sur un même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie—Entrer avec effraction dans un......Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 54—Trouvé la nuit avec intention de faire effraction—Délit, id., s. 59.

— Situé sur le même emplacement qu'une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte—Entrer avec effraction dans un......Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 56—Trouvé la nuit avec intention de faire effraction dans un......Délit, id., s. 59.

Bâtisse dans laquelle sont déposés et gardés des effets saisis et confisqués pour fin de douanes—Détruire ou endommager......Félonie, 40 V., c. 10, s. 98.

Bâtons—Portés aux élections—Vo. Elections

— plombés—Vo. Armes.

Batterie pendant les élections—Vo. Elections.

Battre quelqu'un avec intention d'empêcher la vente de produits—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 40.

Bazar—Prohibé, excepté pour fin charitable—Contravention, S. R. C., c. 95, s. 1, amendé par 23 V., c. 36, et 32 V., c. 36 (Q).

Bergerie—Mettre le feu à une......Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 3.

Bétail—Battre, attacher, maltraiter malicieusement, tourmenter inutilement, cruellement ou sans nécessité—Délit—conv. som., 32-33 V. c. 27, amendé par 33 V. c. 29 et 43 V. c. 38 qui l'abroge.

— Interprétation, 32-33 V. c. 27, s. 10—quant à la cruauté envers les animaux et par rapport au vol, 32-33 V. c. 21, s. 1, § 6 et 40 V. c. 29—quant aux dommages causés à la propriété, id. ch. 22, s. 44.

— Voler quelque......Félonie, 32-33 V. c. 10.

— Tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque......Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 45—Tenter de tuer, etc. Délit, id. s. 46.

Bête, n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun—Tuer, mutiler, blesser, empoisonner, estropier quelque......Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 22, s. 47.

— ne tombant pas dans le domaine du larcin en droit com. Voler quelque......Délit— Conv. som., 32-33 V. c. 21, s. 12 —Tuer dans le but de le voler, id.

Beurre—V. Inspection de certains articles de provenance canadienne.

Bibliothèque — Détruire, endommager quelque livre dans une......Délit, 32-33 V. c. 22, s. 43.

— Association de......Défaut d'élire officiers—Contravention, S. R. C., c. 72, s. 13.

Biens de famille—Faux énoncé à propos de l'enrégistrement d'un bien de famille constitue un parjure—Délit, 41 V. c. 15, s. 7.

Bigamie—Félonie, 32-33 V. c. 58.

Billet—Obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur un chemin de fer ou sur un bateau, au moyen d'un faux......Délit, 32-33 V. c. 21, s. 98.

— de l'Echiquier, de la Puissance ou Provincial—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation le sachant ainsi fabriqué, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 10.

— d'une corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, communément appelé billet de banque. —Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 15—Acheter, recevoir, garder sans autorisation ou excuse—Félonie, id. s. 16, ou quelque blanc de......id.

— obligatoire ou de crédit, ou autre billet—Caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou secrétaire de banque, cachant, soustrayant ou récelant aucun......Félonie, 34 V. c. 5, s. 60.

— d'une banque d'Epargne— Officier, etc., y employé, recélant, s'appropriant, détournant des......Félonie, 34 V. c. 7, s. 32.

— d'une banque d'Epargne du gouvernement—Recéler, s'approprier, détourner—Félonie, 34 V. c. 6, s. 12. V. Poste.

— de chemin de fer ou de bateau ou vaisseau—Voler—Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 19.

— de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer, bateau, vaisseau—Contrefaire, offrir, le sachant faux, dans le but de frauder, un......Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 32.

— promissoire pour le paiement de deniers ou un endossement ou transport d'icelui—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation un...... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 25.

— ou billet promissoire ou partie de......étant apparemment un billet de la Puissance ou Provincial, ou un billet de banque ou un blanc de billet de la Puissance ou Provincial ou de billet de banque ou partie de quelques noms, mot ou caractère ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un...... Sans autorité, graver, faire sur un plan de métal ou sur du bois, de la pierre ou autre matière quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19—Employer ou garder ou avoir en sa possession quelque plan, bois, pierre ou autre matière ou quelque autre instrument ou invention pour faire ou imprimer tel...... Id.—Offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, ou avoir en sa possession du papier sur lequel quelque blanc de...... est fait ou imprimé—Id.

— promissoire — Avec l'intention de frauder, tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— d'un prince ou d'un état étranger ou d'un ministre ou officier, au service d'un prince ou d'un état étranger, ou d'une corporation ou corps de la même nature, constitué ou reconnu par un prince ou d'un état étranger, ou d'une personne ou compagnie résidant dans un pays étranger. —Contrefaire, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22—Sans autorité ou excuse, graver, tracer de quelque manière sur une matière quelque...... Id.

Billots—Par négligence, ou en contravention à la loi municipale, mettre le feu à...... Délit—Conv. som. ou par indictement, 32-33 V., c. 22, s. 9-10—Illégalement et malicieusement, mettre le feu à .....Félonie, id., s. 11.

— de sciage qui, entraîné à la dérive, est trouvé—Démarrer, cacher, défigurer, contrefaire, aider à ce...... refuser de remettre, réceler, acheter, vendre, etc.—Délit, S. R. C., c. 46, s. 43 ; 38 V., c. 40, s. 1, qui a remplacé la sect. 111 de 32 33 V., c. 21.

— de sciage—Détacher, briser, délier des trains ou radeaux de...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 56.

Blaireaux—Encourager, aider ou assister à un combat de...... Délit—Conv. som. devant un magistrat stipendiaire ou de police ou deux juges de paix—43 V., c. 38, s. 2, qui abroge la s. 1 de 32-33 V., c. 27, et la 33 V., c. 29.

Blanc—Voir l'objet dont il est le......

Blasphémateur — Trouvé blasphémant le dimanche ou un jour de fête durant le service divin...... Délit — Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5, Voir Vagabonds.

Blasphême—Délit—Droit commun—1 Hawk, c. 5, s. 2 ; c. 3, ss. 1 et 3.

Blé—Voir Inspection.

Blesser ou faire lésion corporelle grave avec ou sans armes... Délit, 32-33 V., c. 20, s. 19 — Avec l'intention de mutiler, estropier, défigurer, ou de faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou détention légale de quelqu'un......Félonie, id., s. 17.

— Avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 1, remplaçant la sect. 10 de 32-33 V., c. 20.

Bœuf—Battre, attacher, maltraiter, etc.—Délit—Conv. som., devant magistrats stipendiaires ou de police ou deux juges de paix—43 V., c. 38, qui abroge 32-33 V., c. 27, s. 1, et 33 V., c. 29—Voir Inspection.

Boire dans une auberge, etc., pendant le service divin, le dimanche ou les jours de fête—Délit—Conv. som., S.R.B.C c. 22, s. 5—Voir les lois locales concernant les licences.

Bois—Mettre le feu illégalement et malicieusement à quelque partie d'un......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20—A une meule de......Id., s. 21.

— Mettre, placer, jeter, lancer, sur ou à travers un chem à lisse, quelque...... ou fait mettre...... avec intention d

mettre en danger la sureté des voyageurs—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31—Jeter sur ou dans une locomotive, voiture employée sur un chemin à lisse, quelque...... Félonie, id., s. 32. Voir 42 V., c. 9, s. 88 et suiv.

— Train de...... cageux, dans les eaux navigables, doivent allumer un feu brillant et mouiller de manière à ne gêner la route des navires—Contravention—Conv. som. devant deux juges de paix, 43 V., c. 29, s. 2, art. 27.—Voir Navigation dans les eaux canadiennes

— Flottage des...... Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction des travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau—S. R. C., c. 68, amendé par 36 V., c. 64, et 39 V., c. 18, 43 V., c. 9—Malicieusement, brûler, abattre, endommager, couper, enlever ou détruire en tout ou en partie, une chaussés, jetée, glissoire, bôme ou autre travaux d'une telle compagnie, ou une chaîne ou attache appartenant à telle chaîne, ou obstruer un chenal, passage fait pour la descente du bois—Délit, S. R. C., c. 68, s. 67—Empêcher, molester la compagnie ou les serviteurs dans l'exercice de ses droits conférés par cet acte—Contravention—Id., s. 68 —Les Directeurs négligeant de faire rapport exigé par la sect. 27 du ch. 68 des S. R. C.—Contravention, 36 V. c. 14, s. 1.—Compagnie négligeant de tenir des comptes réguliers exigés par la sect. 28 du dit acte, et le compte annuel ne contenant pas une cédule des droits, tel qu'exigé par la sect. 60 du dit acte—Contravention, 36 V., c. 64, s. 1.

— de construction ou à œuvrer à la dérive ou sur le rivage—sans le consentement du propriétaire prendre, garder, recueillir, recevoir, s'approprier, cacher, inciter ou aider à ce, vendre, acheter, etc., quelques...... effacer ou ajouter des marques sur...... refuser de livrer...... Délit, 38 V., c. 40, s. 1, qui abroge la sec. 111 de 32-33 V., c. 21.

— de construction—Inspection et mesurage du...... S. R. C., c. 46, amendé par 38 V., c. 34, 40 V., c. 16—Voir 33 V., c. 36, —Inspecteurs de bois contrevenant aux dispositions de l'acte—Contravention, S. R. C., c. 46, s. 36—Inspecter ou

étamper du bois sans licence—Id., s. 37—Inspecteur qui mesure du bois hors la connaissance et le consentement du commissaire — Id., s. 37 — Intendant ou inspecteur faisant le commerce du bois— Id., s. 38 — Surintendant ou inspecteur qui se rend coupable de partialité—Id., s. 39—Inspecteur refusant d'obéir aux ordres légitimes du surintendant—Id., s. 40—Assaillir un inspecteur de bois. —Délit - Conv. som., id., s. 41—Illégalement contrefaire les étampes ou s'en servir frauduleusement, etc.—Délit—Conv. som., id., s. 42—Sciemment et illégalement envoyer à la dérive, ou cacher du bois après qu'il est recueilli, changer les marques—Contravention, id., s. 43—Voir cependant les dispositions du droit criminel—Voir Bois de construction ou à œuvre—Modes de recouvrement de ces pénalités—S. R. C., c. 46, s. 44— Inspecteurs mesureurs négligeant leurs devoirs — Contravention, 40 V., c. 16, s. 5—Faire usage de la marque d'une autre personne—Délit, 33 V., c. 36, s. 8.

— de construction déposé dans chantiers, arsenaux pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires, vaisseaux, approvisionnement militaire—mettre le feu, détruire, aider à...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— Fabriqué ou équarri—Par négligence ou en contravention à quelques lois municipales, mettre le feu—Délit—Conv. som, ou par indictement, 32-33 V., c. 22, s. 9—Voir Acte concernant la protection des forêts—Statuts de Québec, 33 V., c. 36, amendé par 34 V., c. 19.

— Illégalement et malicieusement mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 11.

— pour faire ou imprimer billet promissoire, étant apparemment des billets de la Puissance ou Provincial, billet de Banque ou blanc de...... ou quelques mots, numéros, chiffres, caractères, ornements, etc., de tel billet—Employer, garder, etc.—32-33 V., c. 19, s. 19 et 20.

— sur lequel est gravé lettre de change, billet, etc. étrangers—Employer, avoir en sa possession, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— sur les terres publiques—Acte concernant la vente et l'administration des...... S. R. C., c. 23, remplacé pour la Puissance par 35 V., c. 23, lequel est amendé par 36 V., c. 38, 37 V., c. 19—Quant aux bois sur les terres publiques de la Province, voyez S. R. C., c. 23, expliqué par 32 V., ch. 12, et amendé par 36 V., c. 9; 39 V., c. 11; 41 V., c. 5—Sans autorisation couper, employer ou engager, aider à...... Enlever, employer ou engager, ou aider à ce...... des ..... Contravention—Proc. civile—35 V., c. 23, s. 57—Par assaut, force ou violence, ou menace, résister, susciter des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à un officier ou à une personne lui donnant son assistance dans l'exécution de son devoir—Félonie, 35 V., c. 23, s. 58—Secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, prendre, enlever, faire prendre ou enlever, sans la permission de l'officier ou de la personne qu'il aura saisi, du bois saisi et détenu pour cause légale—Félonie, 35 V., c. 23, s. 59—Couper, employer, engager toute personne à couper, etc.—Contravention—Proc. civ., 35 V., c. 23, s. 57—Vo. Terres publiques.

— sur les terres publiques de la Province de Québec—Couper, employer, etc.—Contravention—Proc. civile, S. R. C., c. 23, s. 7.

— sur les terres des sauvages—Sans permission par écrit du secrétaire d'Etat ou de quelque officier ou agent, causer des dévastations sur les terres, chemins ou réserve de chemins, en y coupant, emportant ou enlevant des bois——Contravention—Procédure par saisie ou emprisonnement, par mandat du secrétaire d'Etat, etc., 31 V., c. 42, s. 22—Résistance ou violence contre un officier saisissant du bois illégalement coupé—Félonie, id., s. 10.

Boisson—Voyez Statuts locaux concernant les licences.—Vo. Tempérance.

Boîte aux lettres—Endommager, briser de propos délibéré ou malicieusement une...... Aider, provoquer à mettre, conseiller à ou faire commettre une telle offense—Délit, 31 V., c. 10, s. 80—Vo. Poste.

Bômes—Couper, détacher malicieusement—Délit, S. R. C., c. 23, s. 13.

— d'une compagnie à fonds social—Brûler, abattre, endommager—Délit, S. R. C., c. 68, s. 67.

Bon (Débentures) — Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux, ou altérer un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

— confié à un caissier, assistant-caissier, gérant, commis, ou serviteur de banque, qui le cache, soustrait, recèle—Félonie, 34 V., c. 5, s. 60 – Vo. Banque.

— dans une Banque d'Epargne—Officier de telle banque recelant, s'appropriant, détournant des...... Félonie, 34 V., c. 7, s. 32—Vo. Banque d'Epargne.

— dans une Banque d'Epargne du gouvernement — Officier de telle banque récelant, s'appropriant, détournant des.... Félonie, 34 V., c. 6, s. 12.

— de l'Echiquier ou endossement ou transfert de tels...... Fabriquer, altérer, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant faux, un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

— (Débentures) émis en vertu d'une autorité légale—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux, ou altérer un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 29.

Bornes sur les terres publiques de la Puissance—Renverser, altérer, déplacer des...... Félonie, 35 V., c. 23, s. 102—Voir Terres publiques de la Puissance.

— placées par un arpenteur—Renverser, effacer, déranger, déplacer—Délit, S. R. C., c. 77, s. 107—Voir Arpentage.

Bouée employée à servir de gouverne aux navigateurs, etc.—Démarrer, envoyer, enlever, déplacer, détériorer, couler à fonds, détruire, ou faire quelque chose à cette fin—endommager, cacher—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.

— établie, posée, placée ou replacée en vertu du 31 V., c. 59 —De propos délibéré, enlever, détruire, détériorer ou déplacer une...Délit—Conv. som., devant magistrats spéciaux ou par indictement, 31 V., c. 59, s. 5; 33 V., c. 18, s. 4.

Boutique—Faisant effraction, entrer dans une...... et y commettre une félonie—ou se trouvant dans une...... y commettant une félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55.

— Faisant effraction, entrer dans une...... avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id., s. 56.

— Trouvé la nuit dans une ..... avec l'intention d'y commettre une félonie—Délit, id., s. 59.

— Mettre le feu à une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.

Bouvillon—Battre, maltraiter, etc.—Délit—Conv. som., devant magistrats spéciaux—43 V., c. 38 qui abroge le ch. 27 de 32-33 V., et le ch. 29 de 33 V.

Brasseurs—Leur devoir—Voir Revenu de l'Intérieur,31 V.,c.8.

Brasserie de malt — Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.

Bref—Voler, enlever du lieu où il est déposé, annuler, oblitérer, lacérer, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

— Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux, quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Breuvage falsifié—Voir Falsification des substances alimentaires.

Brevets d'invention—Acte concernant les ..... 35 V., c. 26, amendé par 36 V., c. 44, 37 V., c. 44 et 38 V., c. 14—Serment prêté devant les arbitres pour décider des demandes concernant le brevet constitue un parjure—Délit, 35 V., c. 26, s. 43, § 4—Titulaire qui vend ou offre en vente un article breveté non marqué—Contravention—Id., s. 49—Contrefaire la marque d'un breveté—Délit, id., s. 50—Faire ou faire faire une fausse inscription dans un livre ou registre, ou une copie fausse ou falsifiée d'un document relatif aux fins du présent acte, ou produire ou présenter un pareil document faux—Délit, id., s. 51.

Bris de maison d'habitation avec intention de commettre une félonie—Félonie—Droit commun.

— d'église, chapelle, temple avec entrée et commission de

félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49—Y étant, y commettant une félonie, en sortir avec effraction—Id.

Entrer dans une maison d'habitation avec intention d'y commettre une félonie, ou étant dans telle maison y commettant une félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sortir la nuit avec effraction—Félonie—Droit commun, 32-33 V., c. 21, s. 50.

Entrer, avec effraction, dans une maison, église, chapelle, temple ou bâtiment situé sur le même emplacement, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt, comptoir, avec intention de commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 56.

Entrer dans une maison d'habitation durant la nuit, avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 53.

Entrer avec effraction dans un bâtiment et y commettre quelque félonie, ce bâtiment étant sur le même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie, ou se trouvant dans ce bâtiment, y commettre quelque félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 54.

Entrer avec effraction dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir et y commettre quelque félonie, ou s'y trouvant, y commettant quelque félonie, et en sortir avec effraction —Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55.

Trouvé la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction, ou entrer dans un édifice et d'y commettre une félonie—ou trouvé la nuit en possession de quelque instrument pour forcer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive, ou ayant le visage noirci, déguisé, ou dans l'intention d'y commettre une félonie—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 59.

Bris de prison—Si l'offense ne constitue pas une félonie—Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84.

Brise lame—Vo. Hâvres, quais et brise lames.

Bruit—Faire du...... dans les rues, grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre, ou en gênant ou incommodant les passants paisibles—Vagabondage—Délit—Conv. som., devant des magistrats spéciaux—32-33 V., c. 28, s. 1, amendé par 37 V., c. 43.

Brûler quelqu'un par l'explosion—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 27—Tenter de...... Id., s. 28.

Bruyère—Mettre le feu à quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20—à une meule de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Bureau de Poste—Placer, sans autorisatioa, ou faire placer, ou garder sur sa maison ou dépendances les mots :...... Contravention, 31 V., c. 10, s. 82.

Bure de Mine—Endommager avec intention de détruire, obstruer, ou mettre hors de service quelque...... Félonie, 32-33, V., c. 22, s. 32.

Bureau—Mettre le feu à un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.

— des vivres de S. M.—Mettre le feu, incendier, détruire, ou faire ..... aider, encourager, contribuer à...... l'un des.... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— d'enregistrement, de statistiques, de recensement et de renseignements statistiques — Acte concernant les...... S. R. C., c. 33—La 33 V., c. 2, amendé par 34 V., c. 18, qui abroge les 24 premières sections.

Les greffiers, officiers faisant défaut de faire rapport exigé par les ss. 25 et suivantes—Contravention—Proc. civile, S. R. C., c. 33, s. 30, § 3—Défaut de transmettre les registres de l'état civil, liste des enquêtes par le coroner, des condamnations devant les magistrats—Délit, S. R. C., c. 33, s. 37.

Commissaires, recenseurs, énumérateurs ou autres personnes commises à l'exécution de l'acte de Recensement, manquant de se conformer aux exigences y requises ou qui de propos délibéré font un exposé faux—Délit, 33 V., c. 21, s. 15.

Dépositaires d'archives publiques, refusant ou négligeant l'accès aux commissaires et autres agissant sous

l'autorité de l'acte du Recensement, ou quiconque les entravera, etc.—Délit, 33 V., c. 21, s. 16.

De propos délibéré ou sans excuse légitime, refuser ou négliger de remplir au meilleur de sa connaissance quelque tableau qu'il aura été requis de remplir par personnes commises à l'exécution du dit acte, ou refuser ou négliger de le signer et transmettre, ou signer, délivrer, transmettre un exposé faux—Contravention—Conv. som., 33 V. c. 21, s. 17—Refus de répondre aux questions—Id., s. 18.

Burglary—Voir Bris.

Buste dans un musée, galerie, cabinet, etc.—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Butte placée dans l'arpentage primitif sur les terres publiques de la Puissance—Renverser, défigurer, altérer, déplacer une...... Félonie, 35 V., c. 23, s. 102.

Cabane—Illégalement et malicieusement mettre le feu à une......Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 3.

Câble faisant partie d'un télégraphe—Couper, briser, abattre, détruire quelque......Délit, S. R. C., c. 67, s. 21 et 32-33 V. c. 22, s. 41—Tenter de...... Délit— Conv. som., id., s. 42—V. Télégraphe.

— employé dans une mine ou un puits, ou dans un plan incliné, chemin à lisse ou autre voie, dans tout ouvrage quelconque, appartenant ou attenant à une mine ou puits ou à son exploitation—Couper, arracher, briser, détacher quelque......Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 33.

Cabotage canadien—Acte concernant le......33 V. c. 14, am. p 38 V. c. 27—V. 32 V. c. 11, imp. contenu au Statut canadien de 1872— Transporter par eau, d'un port à un autre du Canada autrement que sur navires britanniques—Contrav.—Recouvrement devant Cour civile ou de Vice-Amirauté (suivant le 31 V. c. 6, s. 99.)—33 V. c. 14, s. 1.

Cachet employé à la préparation de planche pour imprimer les bons, billets de l'Echiquier—Faire ou engager à faire, aider, contribuer garder quelque......Félonie, 32-33 V.

c. 19, s. 11—Sans autorité acheter, recevoir ou avoir en sa possession quelque..... Délit, id., s. 13.

— privé de S. M. ou l'empreinte d'icelui, aux armes du Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur—Fabriquer, contrefaire, émettre le sachant fabriqué ou contrefait, le...... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 1.

Cadavre—Déterrer un......Délit—Droit commun—R. vs. Lynn 2 T. R. 733.

Cadenas, dont l'usage est adopté par le Département des Postes —V. Postes.

Cageux [illegible] de bois doit tenir feu allumé et doit naviguer en certain lieu sous peine de contravention—Con. som., 31 V., c. 58, s. 2, § 21 et s. 8.

Canal navigable—Voler quelques effets dans un......32-33 V., c. 21, s. 65.

Couper, arracher, enlever la levée, digue ou rempart de quelque...... ou faire dommage ou tort à quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34 et 35.

Canoteur engagé en vertu d'un marché par écrit, pour faire un voyage d'aller et retour dans le H. C., dans les pays sauvages, ou pour y hiverner ou y passer quelque temps, refusant de se rendre au temps convenu— Contrav., S. R. B. C., c. 58, s. 2.—Refusant de partir, id., s. 3—S'absentant ou désertant sans cause, id., s. 4.

Capitaines et seconds—Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires, 33 V., c. 17, am. p. 42 V., c. 26— Nul navire enregistré en Canada ne prendra la mer si le capitaine et le second ne sont pas munis de certificats, sous peine de contravention, 33 V., c. 17— Le capitaine doit représenter à l'officier de douane en Canada, auquel il demandera son congé de prendre la mer, les certificats exigés, sous peine de contravention, id. s. 7— Faire ou aider à faire quelque fausse déclaration dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour quelque autre un certificat, soit de capacité ou de service, ou fabriquer, aider à fabriquer, etc., un tel certificat ou une copie d'ice-

lui, ou en faire usage, ou prêter le sien—Délit, 33 V., c. 17, s. 9.

— de bateaux à vapeur tenu de faire rapport après accident. —Contravention, 31 V., c. 65, s. 10—V. Bateau à vapeur—Inspection.

Carabine—V. Arme.

Caractère dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance ou Provincial ou de Banque—Graver, tracer de quelque manière, sur une matière quelconque quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet de la Puissance, Provincial ou de Banque—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

Cartes—Tirer aux...... Délit, 9 Geo. 2, c. 5, s. 4—Voir aussi Obtention sous de faux prétextes—Chercher des moyens d'existence dans le crime, 32-33 V., c. 28, s. 1, am. par 37 V., c. 43.

— Gagner ou obtenir quelque propriété par quelque fraude ou des moyens illégitimes ou artifices pratiqués en jouant aux...... Faux prétextes—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

— postes—V. Postes.

Cartouche—V. Armes.

Casse-tête—Porter, vendre, exposer en vente, etc.—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 92—V. Armes.

Cautionnement—Sans autorité ni excuse consentir au nom d'un autre quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.

— apparemment consenti par-devant un officier autorisé à le recevoir—Contrefaire, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— des officiers publics du Canada—Acte relatif aux... 31 V., c. 37, am. par 33 V., c. 5 et 43 V., c. 3.

Officier négligeant de donner avis du décès de sa caution. Recours civil, 31 V., c. 37, s. 6, § 2—Négligence de fournir de nouvelles cautions, id., § 3.

— *Cognivit actionem* d'une cour ou appartenant à une cour de record—Fabriquer, altérer frauduleusement, offrir,

Donner un, ou certifier une copie ou un extrait—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 42.

— d'élection—Voler, enlever, altérer, etc.—V. Election.

— de capitaines et seconds obtenu frauduleusement—V. Capitaine.

— faux, relativement aux affaires de banque—V. Banque.

— requis ou autorisé par l'acte concernant les douanes—Falsifier, contrefaire—V. Douane.

Cession en loi ou en équité d'un engagement ou obligation par écrit—Fabriquer, altérer, offrir, émetire, employer ou mettre en circulation quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

Chaîne de soie, laine, toile, coton, crin, moire, alpaca—Couper, briser, détruire, endommager quelque......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— employé dans une mine ou puits ou dans ou sur un plan incliné, chemin à lisse ou autre voie, dans tout ouvrage quelconque appartenant ou attenant ou employé à une mine ou à un puits, ou à son exploitation—Couper, arracher, briser, détacher, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— appartenant à barrière de péage—Abattre, raser, détruire...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— appartenant à Compagnie à fonds social pour le flottage. —V. Bois—Flottage des .....

Chaland—Démarrer, cacher étant à la dérive, défigurer ou ajouter, contrefaire la marque d'un......aider à ce......refuser de remettre un .... S. R. C., c. 46, s. 43.—V. Bois de construction, inspection et mesurage de......

Chaloupe—Démarrer, cacher, étant à la dérive, défigurer, ajouter, contrefaire la marque d'une...... aider à ce...... refuser de remettre......S. R. C., c. 46, s. 43—V. Bois de construction, inspection et mesurage.

Chambre des Communes—V. Election.

Chantier de S. M.—Mettre le feu, incendier, détruire ou faire mettre...... aider à...... encourager à......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

tisser, fouler, raser, fabriquer ou préparer des effets, articles, etc—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Chaume—Mettre le feu à une meule de...... Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 21.

Chaussée d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—Brûler, abattre, endommager, couper, enlever, détruire—Délit—S. B. C., ch. 68, s. 67.

Chaussettes étant sur le métier ou le chassis ou sur quelque machine ou engin, séchoir ou étendeuse—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Cheating—V. Supercherie.

Chose—Malicieusement mettre, placer, jeter à travers ou sur un chemin de fer quelque... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

— sur une locomotive, tender, voiture, employé sur un chemin à lisses, avec intention de blesser quelqu'un—Félonie, id. ch. 20, s. 32— sur ou à travers le chemin, avec la même intention— Félonie, id. s. 31—Enlever de tel che min quelque...dans la même intention—Félonie, id. s. 31.

— Faire, fabriquer, avoir en sa possession, avec l'intention de commettre une Félonie contre la propriété—Délit, 32 33 V., c. 22, s. 62.

— Dans le but de commettre une félonie contre la personne —Délit, id. ch. 20, s. 66.

— pour fabriquer ou imiter un timbre—Graver, inciser, buriner, faire quelque...... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.

— dans un journal— Renfermer quelque...... pour faire circuler au prix du journal—V. Poste.

— devant servir à forger, contrefaire, imiter un timbre-poste—Graver, tailler, creuser, faire une...... V. Poste.

— confiée à la poste dont le vol, l'enlèvement, le recel ou le détournement est félonie—Recevoir quelque......V. Poste.

— faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique servant à tel télégraphe—Couper, briser, abattre, détruire, endommager, enlever quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de......Délit—Conv. som., id. s. 42.

— appartenant à un chemin à lisse—Malicieusement, enle-

ver, déranger, déplacer quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

— en métal fixée à demeure ou attachée à tout édifice, ou à un terrain, clôture, jardin, parterre ou dans une place publique, etc.—Voler, arracher, couper, disjoindre, briser avec intention de voler quelque ..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

— dangereuse ou nuisible—Envoyer, remettre à quelqu'un, déposer ou mettre en quelqu'endroit, jeter, lancer, appliquer sur quelqu'un, avec intention de brûler, mutiler, blesser, etc., quelque......Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 28.

— se trouvant dans, contre ou sous un édifice—Mettre le feu à quelque......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 8.

— écrite, imprimée ou susceptible d'être lue—Fabriquer, émettre, sachant qu'elle est fabriquée frauduleusement—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45—Altérer, offrir, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 26.

— pour fabriquer, imiter un nombre autorisé en vertu d'un acte—Graver, inciser, buriner, faire une ..... employer, avoir en sa possession une...Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.

Chèque sur un banquier portant en travers le nom d'un banquier ou deux lignes transversales avec les mots " et Compagnie " ou leur abréviation—Oblitérer ou altérer ce nom ou ces mots—Offrir, émettre, employer ou mettre en circulation une......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 28.

Chemins—Exposé dans les ..... objets indécents ou sa personne, séjourner dans les grands............ mendier sans certificat—Rôder dans les grands..... et gêner les piétons —Faire du bruit dans les...... Dèlit, 32-33 V., c. 28, s. 1, amendé par 37 V., c. 43 et 44 V. c. 31.

Chemin ou chemins à lisse, servant au transport de mineraie ou dc l'huile d'une mine ou d'un puits—Abattre, détruire, endommager, couper, arracher, briser, détacher quelque chose employé sur un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— de fer—Obtenir ou tenter par faux billet, ou ordre, un passage illégal de......Délit, 32-33 V., c. 21, s. 98.

— à lisse—Mettre, placer, jeter ou lancer sur ou à travers un......quelque chose—Arracher, enlever, déplacer quelque chose d'un... tourner, déranger, détourner aiguille, mécanisme d'un... faire, exhiber, cacher, enlever signal, lumière d'un......Faire quelque chose avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelque voyageur—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.

Jeter, faire tomber, frapper sur une locomotive, etc., employée sur un ..... quelque chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32.

Par quelque acte illégal, ou par omission ou négligence volontaire, mettre en danger ou faire mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un......ou aider ou contribuer à ce faire—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 33.

Mettre, placer, lancer quelque chose sur ou en travers un......Enlever, déranger, déplacer quelque chose d'un... Faire, exhiber, cacher, enlever quelque signal, lumière sur ou près d'un ..... Faire ou faire faire quelque chose pour obstruer, renverser, faire dérailler, endommager, détruire quelque voiture circulant sur un......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

Chemin de hâlage appartenant à un port, hâvre, dock, réservoir, ou situé sur une rivière ou un canal navigable—Abattre, briser, démolir, niveler, saper, détruire quelque......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Chemins de fer de la Puissance—Acte concernant les...... Refondus, 42 V., c 9—Gêner ou interrompre le libre usage du...... chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du...... ou s'y rattachant—Délit, 42 V., c. 9, s. 86—Endommager le......ou quelqu'une de ces parties ou quelqu'un de ses édifices, gares, dépôts, quais, navires, gréements, machines ou autres ouvrages s'y rattachant, ou empêcher, obstruer, interrompre la libre cir-

culation du...... nuire à l'exploitation, achèvement ou entretien du...... Délit, 42 V., c. 9, s. 87.

Déplacer, enlever une aiguille ou lisse de...... endommager une voie, pont, clôture de...... obstruer une voie ou lisse de...... dans le but de causer préjudice à quelqu'un ou aux effets transportés ou de mettre en danger la vie des individus— Délit, 42 V., c. 9, s. 88— Obstruer un...... enlever des aiguilles, etc., dans l'intention de causer préjudice—Félonie, 42 V., c. 9, s. 89.

Faire ou faire faire quelqu'acte par lequel quelque chose se rattachant à un...... est arrêté, obstrué, brisé, affaibli, détruit—Délit, 42 V., c. 9, s. 90.

Perforer, trouer, endommager colis, tonneaux, sur terrain appartenant au...avec l'intention félonieuse de voler, endommager, etc.—Délit— Conv. som., 42, V., c. 9, s. 91. Entraver les inspecteurs de...... Contravention, id. s. 92—Officiers enfreignant les règlements—Délits—Conv. som. id. s. 94.

Chenal fait pour faciliter le flottage ou la descente de bois—Obstruer un...... Délit, S. R. C., c. 68, s. 67.

Cheval—Cruauté envers—V. Animaux.

Chevelet pour corder, filer, organiser, fouler, raser, fabriquer —Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Chien—Tuer, mutiler, blesser, empoisonner, estropier quelque........ Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 47 — Voler un...... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 12 — Cruauté envers un......Voir Animaux.

Chiffre dans quelqu'un des livres de compte tenus par le gouvernement, ou d'une banque où sont tenus les dits livres, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics sont transférables, sont inscrits et tenus — Altérer quelque........ Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 8.

— dans la pâte du papier—Sans autorité ou excuse légitime faire ou concourir à faire paraître quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

— dont l'impression ressemble ou est destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Graver, tracer sans autorité ou excuse légitime quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

Chloroforme—Appliquer, administrer, faire prendre, ou tenter de...... avec l'intention de commettre ou de faire commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

Clauses des Compagnies par actions—Employé d'une compagnie qui fait ou aide à faire une fausse inscription dans un livre, ou qui refuse, néglige d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refuse de le montrer ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits—Délit, 32-33 V., c. 12, s. 28.

Clef destinée à ouvrir un cadenas de malle—Voler, dérober, détourner, obtenir sous de faux prétextes, aider, assister à......Faire, forger, contrefaire, aider à......Avoir en sa possession dans l'intention d'employer, vendre, disposer illégalement une......Voir Poste.

Clôture—Détruire—Voir Vagabondage.

— entourant des statues, monuments, fontaine, reverbère, etc.—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— appartenant à barrière ou édifice de péage—Abattre, raser, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— de quelqu'espèce que ce soit—Couper, briser, abattre, détruire—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 29.

Coalition illégale—Voir Sociétés secrètes, Violence, Association.

Co-associé au sujet de *placer*—Qui garde secrètement ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans un *placer* ou enlève de ce *placer* avec l'intention de frauder son......—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Cochon—Cruauté envers......—Voir Animaux.

Codicile— Voler, détruire, annuller, oblitérer, cacher un......—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 17—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation le sachant fabriqué, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 24.

Co-exploitant au sujet de tout placer—Gardant secrètement,

cachant de l'or ou de l'argent de ce placer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Cognovit actionem—Consentir au nom d'une autre personne, sans excuse quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.

Coin pour imiter timbre émis par acte de la législature pour servir à payer les droits— Forger, contrefaire, imiter ou faire forger, etc.—Avoir en sa possession...... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.

— pour imiter timbre de poste—V. Poste.

— dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé ou propre à imprimer la forme, l'effigie de pièces de monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou d'aucun prince, état, pays étranger—Faire, réparer, entreprendre de......Acheter, vendre, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 18, s.24—Importer en Canada de quelqu'un des hôtels des monnaies de S. M.—Félonie, id. s. 25.

Colombe domestique—Tuer, blesser, voler une...... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 2, s. 13.

Combat d'animaux défendu—Délit—Conv. som., 43 V., c. 38.

— d'hommes (prize fighting)—Etre présent et aidant—Délit—Droit commun ; 44 V.

Combustible—Mettre le feu à......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 30.

Commandant d'un navire chargé d'immigrés ayant plus d'immigrés que la loi lui permet—V. Immigration.

Commerce charnel avec une fille de moins de 21 ans—Engager par de fausses représentations une telle fille à avoir un...... avec d'autres—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 50.

— charnel avec une fille de moins de dix ans—Félonie, 40 V., ch. 28, s. 2, qui est substitué à 32-33 V., c. 20, s. 51.

— charnel avec une fille de plus de 10 ans et de moins de 12—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 52.

Tentative de connaître charnellement une fille d'au-dessous de 12 ans—Délit—Droit com.—Peine, 32-33 V., c. 20, s. 53.

— de banque—V. Banque.

— de vieux gréements de navire—Soumis à certains règlements dont la contravention constitue un délit, 32-33 V., c. 21, s. 109.

Commis volant son maître—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 69—
Détournement par un...... Félonie, id., s. 70.
Quant aux officiers publics, voy. ss. 71, 72, 73 et 74.
— chargé par le gouvernement ou par une banque dans laquelle quelques livres du gouvernement sont tenus, préparant, délivrant certificat de dividende ou un mandat pour le paiement d'une rente, intérêt, deniers, pour une somme moindre ou plus forte que celle y ayant droit, avec l'intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.
— aidant ou assistant un agent, facteur à agir contrairement à son mandat—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 79.
— employé dans un entrepôt ou employé par un agent ou facteur, donnant un faux reçu des objets reçus dans l'entrepôt—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88.

Commissaire recenseur manquant de se conformer aux exigences requises par l'acte de recensement—V. Recensement.
— d'école obtenant de l'argent frauduleusement sur le fonds des écoles publiques—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 15, s. 126.
— nommé par le gouvernement pour constater le nombre de billets provinciaux ou de la Puissance émis, etc., qui fait un faux rapport sous serment, sera coupable de parjure—Délit, 31 V., c. 46, s. 11.
— nommé pour faire enquête sur les affaires publiques—Serment fait devant...... constitue un parjure—Délit, 31 V., c. 38, s. 1.
— nommé en vertu de l'acte concernant l'abolition des droits et devoirs féodaux—Interrompre, gêner, arrêter, molester un...... Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 41, s. 16.

Communication avec des rebelles ou des ennemis de S. M.—Félonie, 31 V., c. 69, s. 3.

Compagnies par actions constituées par lettres patentes, 40 V. c. 43 ; contient plusieurs dispositions, créant des contraventions punissables par recours civil.
— par actions—Clauses générales des......Directeur, officier, serviteur d'une...... qui sciemment fait ou aide à faire

une inscription dans un des livres ou qui refuse, néglige d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refuse de le montrer, ou de permettre qu'il soit examiné—Délit, 32-33 V., c. 12, s. 28.

— à fonds social pour la construction de travaux, pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau—S. R. C., c. 68, am. par 36 V., c. 64, 39 V., c. 18 et 43 V., c. 9—Les directeurs tenus de faire rapport annuel aux commissaires des travaux publics—Contravention—Conv. som., S. R. C., c. 69, s. 27, am. par 36 V., c. 64, s. 1. Volontairement et malicieusement brûler, endommager, détruire, etc., une chaussée, jetée, glissoire, bôme ou autres travaux d'une telle compagnie, obstruer un chemin ou passage fait pour faciliter le flottage ou la descente du bois— Délit, S. R. C., c. 68, s. 67— Molester la compagnie dans ses opérations—Délit, id.—Conv. som., id., s. 68.

— à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux—S. R. B. C., c. 70, am. par 29-30 V. Un serment fait devant les arbitres chargés d'évaluer les propriétés expropriées, constitue un parjure—Délit, id., s. 36—Détruire, endommager des travaux d'une telle campagnie—Délit, S. R. B. C., c. 70, s. 50—Enlever des matériaux, etc., endommager les bords du chemin ; trouver du bois de construction ; laisser des wagons sans personne pour en prendre soin ; déposer des pierres pour nuire, endommager une lampe ou le tableau des péages ; obstruer des égoûts ; faire des creux ; passer une barrière sans payer—Contravention—Conv. som., id., s. 51—Eviter de payer, id., s. 52—Aider quelqu'un à éluder la loi, id., s. 53.

— à fonds social pour les manufactures, les mines, la mécanique ou la chimie ou autres objets, pour la construction d'hôtels ou de bains, pour l'exploitation des sources ou des pêches— S. R. C., c. 63, am. par 23 V., c. 30, 24 V., c. 19, 29 V., c. 21, abrogé par 32-33 V., c. 13, s. 56, qu'en autant qu'il s'agit de la formation ou incorporation fu-

ture ; et le dit dernier acte est lui-même abrogé par 40 V., c. 43, s. 105, qui y soumet toute demande d'incorporation.—Le ch. 63 du S. R. C., reste en force pour les compagnies formées antérieurement, et les compagnies formées en vertu des actes de la législature provinciale—Officier ou agent refusant de faire des entrées ordonnées ou refus d'exhiber—Délit, S. R. C., c. 63, s. 27.

— coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce—29 V., c. 22— Par de fausses représentations obtenir possession de deniers, valeurs, livres, papiers ou autres effets de la société, ou les ayant en sa possession les retenir, ou en faire un mauvais emploi, ou en appliquer aucune partie à d'autres fins que celles prescrites—Délit—Conv. som., id., s. 16.

Compagnie de bateaux à vapeur négligeant de se conformer aux dispositions de l'acte concernant les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais, etc.—Contravention, S. R. B. C., c. 66, s. 4.

Compagnies d'assurance— Acte relatif aux...... 40 V., c. 42—V. Assurances.

Compagnie transportant des animaux au Canada devra désinfecter—V. Animaux.

Complices en matière de faux—Comment traités—32-33 V., c. 19, s. 48-57.

— de meurtre—Comment traité—32-33 V., c. 20, s. 4.

— des offenses contre la propriété—32-33 V., c. 22, s. 70.

— dans le larcin—32-33 V., c. 21, s. 107 et 108.

— dans les offenses punissables sommairement— 32-33 V., c. 31, s. 15.

— dans les offenses rendues capitales aux termes d'un statut 32-33 V., c. 29, s. 82.

— dans les offenses relatives aux douanes— 31 V., c. 6, s. 75, 87.

— d'un délit en matiere d'élection—V. Election.

— en matière de félonie—S. R. C., c. 97, s. 1 à 8.

— à faire prêter un serment illicite—S. R. B. C., c. 10, s. 3.

— en matière de service postal—V. Poste.

Conduite mauvaise des officiers de justice — Délit— Droit commun.

— insolente d'un subalterne envers son supérieur dans la milice—V. Milice.

Conservatoire— Détruire, endommager quelque objet dans un......Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Conspirer dans le but de frauder la Couronne, de la part des officiers ou employé à la perception ou administration du revenu—Délit, 41 V., c. 7, s. 67.

Conspirer pour exercer l'intimidation, la force ou la contrainte contre le Conseil Législatif, l'Assemblée Législative ou Chambre d'Assemblée d'une des Provinces du Canada—Félonie, 31 V., c. 71, s. 5.

— contre S. M. ou sa couronne, etc.—Félonie, 31 V., c. 69, qui est l'acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement, amendé par 32-33 V., c. 17.—V. Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de S. M., 31 V., c. 16.

Conspirer—Plusieurs personnes—Pour accuser un autre de crime ; pour frauder ou injurier une autre ; pour commettre une offense ; pour prévenir le cours de la justice ; pour effectuer un projet légal par des moyens illégaux ; des journaliers pour faire augmenter les gages—Délit—Droit commun—Arch. Cr. P. C. 16th ed. p. 869.

Constables, refusant d'exécuter son devoir quand il en est requis par la loi—Délit—Droit commun—Pour Montréal 14 et 15 V., c. 128, s. 89—de chemin de fer, 31 V., c. 68, s. 49.

Refuser d'assister un...... quand on est invité à le faire—Délit—Droit commun.

Assaillir, opposer, gêner un...... dans l'exécution de ses devoirs— Délit, 32-33 V., c. 20, s. 38 et 39— Pour la Cité de Montréal, 14 et 15 V., c. 128, s. 90—...... de chemin de fer, 31 V., c. 68, s. 49—V. Milice.

Construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits

fier, ou officier signant, certifiant comme greffier, député etc., un...... Félonie, id.

— d'aucun archive de cour, portant un nom ou écriture ou signature fausse ou contrefaite—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, une... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34.

— paraissant être une copie authentique d'un acte notarié—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— de procès-verbal d'arpenteur—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— de registre de l'état civil—Détruire, oblitérer, détériorer, faire détruire, etc., ou permettre de.... contrefaire, altérer, faire ou permettre d'insérer quelque inscription fausse, certifier une fausse...... offrir, émettre, employer, mettre en circulation telle...... Félonie, s. 42 et 43.

Corderie de Sa Majesté—Mettre ou faire...... aider à...... le feu, incendier, détruire......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

Coroner exerçant sa charge sans donner caution—Contravention. Recours civil, S. R. B. C., ch. 92, s. 6.
négligeant de remplir certains devoirs—Délit. Conv. som. 32-33 V., c. 30, s. 63.

Corporations—Pouvoirs définis aux articles 357 et suiv. du C. C. et dans l'acte 40 V., c. 29, 41-42 V., ch. 11 (Q). 43-44 V., c. 42, et dans les chartres d'incorporation spéciales. Parmi ces pouvoirs sont ceux de faire des réglements de police, etc., toutes les offenses contre ces réglements sont des contraventions punissables d'une manière sommaire.

Corruption (Bribery)—Recevoir, offrir une récompense indue à aucun officier de l'administration de la justice ou du gouvernement—Délit—Droit com. Arch. Cr. Pl. p. 774.

— exercée vis-à-vis des officiers de douanes—V. Douanes.

— dans les élections—V. Elections.

Co-tenancier au sujet de placer gardant secrètement ou cachant de l'or ou de l'argent dans ou sur ce placer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Cruauté envers quelqu'un en bas âge, ou serviteurs sous son contrôle, comme leur refuser le nécessaire, etc., abandonner un enfant dans la rue, etc., par laquelle la santé est altérée—Délit—Droit commun—Reg. vs. Ryland, 37 L. J. (N. S.) M. C. 10 ; 17 Law T. N. S. 219.

— envers les animaux—V. Animaux.

Cuir—V. Inspection.

Cuivre fixé à demeure sur un édifice, etc.— Voler, arracher, couper, etc., avec intention de voler—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Culée télégraphique—Couper, détruire, etc.—V. Télégraphe.

Culte—Troubler l'exercice du culte dans les églises, etc.—Délit—Droit commun.

Causer du désordre dans l'église d'une paroisse ou d'un établissement, pendant le service divin, se conduire d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près d'une église—Délit— Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 3—S'amuser près d'un endroit consacré au culte, ou chemins ou places y adjacents, etc.—Délit— Conv. som., id., s. 3—Boire ou s'amuser dans les auberges, pendant le service divin, etc.— Délit—Conv. som., id., s. 5—Aller trop vite en voiture près des endroits consacrés au culte, id., s. 6—Troubler ou déranger les personnes qui se rassemblent pour le culte religieux—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 37.

Curateur négligeant de faire enregistrer les hypothèques de leurs mineurs—Délit, S. R. B. C., c. 37, s. 30.

Curiosité dans un musée—Endommager, détruire quelque.... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Dague—Porter sur soi ou vendre, exposer en vente une...... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 72—V. Arme.

Dard—V. Arme.

Date fausse sur un timbre apposé à billet, etc.—V. Timbres.

Dé pour fabriquer ou imiter un timbre pour servir à payer des droits imposés par la Législature—Graver, inciser, buriner, faire...... avoir en sa possession— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.

— de quelque rivière—Couper, arracher, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir d'eau—Abattre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

— sur le bord de la mer ou de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare, marais—Démolir, endommager et causer inondation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s 34.

— Mettre le feu à une...... ou causer un incendie par négligence ou contrairement à la loi municipale—Délit, conv. som., à la discrétion du J. P., 32-33 V., c. 22, ss. 9, 10 et 11.

Directeurs de compagnie à fonds social tenu de faire rapport—V. Compagnie à fonds social.

Directeurs d'une corporation ou compagnie publique qui applique frauduleusement quelque partie de la propriété de telle corporation, à d'autre usage que celui auquel il est destiné—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 82—qui rend des comptes infidèles—Délit, id., s. 83—qui fait de fausses entrées, détruit des livres, etc.—Délit, id., s. 84— qui publie des comptes faux, etc.—Délit, id., s. 85.

Discipline dans les Ecoles de Réforme—V. Ecole de Réforme.

— à bord des vaisseaux du gouvernement canadien—Désertion—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5, § 1— Refus de s'embarquer, ou absence au moment du départ, id., § 2—quitter sans permission avant que le navire soit en place sûre, id., § 3—Désobéissance, id., § 4—Désobéissance prolongée, id., § 5—Assaut sur un officier, id., § 6—Coalition à dessein de désobéir, etc., id., § 7—Dommages causés au navire ou détournement de quelque partie de son approvisionnement, id., § 8.

Distillateur doit rendre compte—V. Revenu.

Dock—Vols d'effets ou marchandises dans un......Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Documents non timbrés—Emettre, recevoir, etc.—V. Timbres.

— authentiques— Forger, imprimer faussement, certains... 44 V., c. 28, s. 4.

— faux au sujet des affaires de banque—Délit, 34 V., c. 5, s. 62—au sujet des affaires d'une banque d'épargne—Délit, 34 V., c. 7, s. 34.
— en matière de douane—Contrefaire, etc—V. Douanes.
— portant la signature du gouverneur, d'un député-gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur— Fabriquer, altérer un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 2.
— portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ou cachet fabriqué de S. M., etc.— Emettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.
— ou copie de document servant ou destiné à servir de preuve dans quelque cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc. Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33
— fait ou émis en vertu de quelqu'acte à l'égard de l'enrégistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre de propriété foncière ou immobilière—Fabriquer, altérer, offrir, eté.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
— original d'une Cour — Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
Voler, enlever, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.
— écrit, imprimé, susceptible d'être lu — Fabriquer, etc., émettre le sachant fabriqué, un......Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 45.
— préparé ou dressé en conformité à l'acte d'élection—Voler, enlever, détruire, détériorer—V. Elections.

Dommages causés à la propriété—Acte concernant les......32-33 V., c. 22—V. 32-33 V., c. 36, s. 10; 35 V., c. 32; 40 V., c. 29.
— causés en conduisant négligemment un animal—Délit, conv. som., 43 V., c. 38, remplaçant le c. 27 de 32-33 V., c. 27, am. par 33 V., c. 29.
— à une propriété quelconque s'élevant à plus de $20, pour lequel aucune punition n'est particulièrement prescrite — Délit, 33-33 V., c. 22, s. 59—N'excédant pas $20—Délit, conv. som., id., s. 60.

Doré—Défense de le prendre à certaine époque—V. Pêche.

Dossier d'une Cour—Voler, annuller, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33, V., c. 21, s. 18.

Fabriquer, altérer, offrir, émettre, le sachant fabriqué—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Douanes—Acte pour amender et refondre les actes concernant les...... 40 V., c. 10, am. par 42 V., c. 15 ; 43 V., c. 18 et 19 44 V., c. 11—Décharger les effets d'un vaisseau arrivant avant que l'ordre en soit donné—Contr.—40 V., c. 10, s. 8—Faciliter le déchargement illicite.—id.—Porter des effets importés au delà de la maison de douanes, ou les enlever—id., s. 11 —Décharger d'un vaisseau des effets avant que le rapport soit fait, manquer de faire tel rapport, ou faire un rapport inexacte, ne pas répondre véridiquement aux questions posées—id., s. 12—Conducteur de tout convoi de chemin de fer, négligeant de faire rapport à son arrivée—Débarquer des marchandises avant tel rapport—id., s. 12—Transporter des effets au moyen du cabotage ou charger, transporter contrairement au règlement relatif à la navigation—id., s. 13—Négliger de faire rapport des importations par terre et par voie de navigation intérieure, ou faire rapport faux, ou ne pas répondre véridiquement aux questions posées—id., s. 14—Décharger des effets avant que l'entrée en soit faite, ou cacher des effets—id., s. 15—Propriétaire, expéditeur, refusant de déclarer les articles expédiés—id., s. 15—Fausse déclaration constitue un parjure—id., s. 21—Refus de comparaître ou de répondre aux interrogations faites par l'évaluateur ou percepteur—id., s. 44—Négociant qui refuse de faire évaluation lorsqu'il en est requis—id., s. 45.
Faire de la contrebande ou employer une facture fausse Délit, id., s. 76—Recéler, recevoir, etc., des effets de contrebande—id., s. 78—Associés trouvés avec des effets de contrebande—Délit, id., s. 79—Engager d'autres à faire de la contrebande—id., s. 80—Contravention aux règlements établis par l'entreposage des effets—id., s. 81—Entrer frauduleusement dans un entrepôt de douanes—id., s. 81—Altérer ou effacer des marques ou étampes—id., s.

81—Refus d'obéir à un officier visiteur à bord d'un navire —id., s. 84—Trouvé à bord faisant la contrebande—id., s. 85—Falsifier des marques ou étampes, ou vendre des effets marqués avec de fausses étampes—id., s. 88—Falsifier un document ou se servant de papiers falsifiés, contrefaire des certificats—Délit, id., s. 89—Déclaration ou réponse fausse, exigée par toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation et dont la punition n'est autrement pourvue—id., s. 90—Personne à charge de vaisseau refusant de s'arrêter, quand il en est requis par officier compétent—id., s. 91- Résistance à l'officier voulant visiter une personne—id., s. 94—Agent de police négligeant de donner avis des effets arrêtés—id., s. 96—Enlever des effets saisis—Félonie, id., s. 97—Opposer, molester un officier de douane dans l'exécution de ses devoirs, faire feu sur un vaisseau, mutiler un officier de l'armée de la marine ou des douanes ; être en possession d'effets sujets à la saisie ou confiscation ; briser, détruire tels effets, faire sombrer un vaisseau ; detruire ou endommager une maison de douane—Félonie, id., s. 98—Officiers de douanes qui aident à éluder les lois du Revenu—id., s. 99—Toutes pénalités et confiscations en vertu du dit acte sont prélevées devant les cours civiles ou de vice-amirauté et toutes amendes recouvrées d'une manière sommaire—id. s. 101, 102, 103—Déclaration fausse constitue un parjure.

Douves—Démarrer avec l'intention de les envoyer à la derive —S. R. C., c. 46, s. 43.

Drague—Employer dans les limites d'un banc d'huitres, parc ou pêcherie étant la propriété d'un autre, dans le but de prendre des huitres ou du frai d'huitres—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Draguer sans permission de l'amirauté des munitions dans un rayon de cent verges de tous vaisseaux de S. M., ou de tout mouillage, quai, bassin, etc. — Délit, conv. som., 32-33 V., c. 26, s. 10 et 11.

Drapeaux—Exposer des......en temps d'élection.—V. Election.

— ou écriture faite par juge, officier de cour—Fabriquer, altérer, employer......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
— susceptible d'être lu—Fabriquer un......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45.
— comportant menaces, envoyé, remis, etc., dans le but d'obtenir propriété—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 43.
accusant ou menaçant d'accuser un autre de crime, dans le but d'extorquer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 45.
menaçant d'incendier, de détruire, de tuer, mutiler quelque bétail, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 58.
menaçant de tuer quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 15.

Ecriture sur un mandat d'articles, d'argent, sur une lettre d'avis d'un mandat, sur le livret d'un déposant—Contrefaire, imiter, etc.—V. Poste.
— étant apparemment le nom, signature, écriture d'une personne apposé à sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit d'enrégistrement—Contrefaire, employer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
— d'un témoin attestant l'exécution d'une autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, etc.—Contrefaire, offrir—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 7.
— d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, obligation—Fabriquer, altérer, employer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

Edifice—Trouvé la nuit, portant quelque instrument dangereux, avec l'intention de faire effraction, ou entrer dans un...... et d'y commettre une félonie—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 59.
— Voler, arracher, etc., quelques ouvrages appartenant à quelqu'......Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
Détruire par explosion quelqu'...... avec intention de commettre meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 11.
Entrer dans un...... avec l'intention d'endommager matière en fabrication—Félonie, id., c. 22, s. 18.
Dommage à un......causé par locataires — Délit, id., s. 17

Embarcadère attenant à havre, port, rivière, canal, crique ou bassin—Voler dans un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65 —Endommager, détruire—id., c. 22, s. 34.

Emeutes—Un bris tumultueux de la paix par trois ou plus qui usent de violence—Délit—Droit commun.
Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux—31 V., c. 70—Refus de se disperser après ordre de dispersion—Félonie, 31 V., c. 70, s. 1.
Dans le voisinage des travaux publics—V. Travaux publics

Emeutiers faisant des dommages à édifices, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 15.

Enrôlement—Refuser de donner des informations à ceux qui font...... V. Milice.

— à l'étranger—Engager quelqu'un à s'enrôler sous un Prince étranger—Conv. som. spéciale, 28 V., c. 2—S'enrôler, au service d'un Prince étranger—Acte 33-34 V., c. 90 (Imp.) qui se trouve au 35 V. (C.)

Empêcher quelqu'un de remplir les devoirs exigés par l'Acte concernant les constructions des églises, presbytères, etc. --Contr., S. R. B. C., c. 18, s. 42.

— un délinquant de retourner à l'Ecole de Réforme—Délit, Conv. som., 32-33 V., c. 34, s. 8.

— quelqu'un de sauver sa vie—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 16

— l'arrestation de quelqu'un en causant des blessures, ou déchargeant une arme—Félonie, 32-33 V., c. 26, s. 17.

— un ouvrier de travailler à bord d'un navire—Délit—Con. som., 32-33 V., c. 20, s. 41.

— l'expédition d'une dépêche télégraphique—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter d'.........Conv. som., id. s. 42.

Empreinte du sceau d'un bureau d'enrégistrement—Fabriquer, contrefaire l'......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— du Grand Sceau du Royaume-Uni, ou de la Puissance, etc. du Sceau privé de S. M., de quelque cachet privé de S. M., du seing manuel Royal de S. M., ou de l'un des Sceaux de S. M. désigné par le 24e art. de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse, du grand sceau d'Irlande ou du sceau privé ou du cachet aux armes du gouv. gén. du Canada ou du

Lt.-gouv. ou administrateur— Fabriquer, contrefaire l'... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— sur bois de construction— Défigurer, effacer, etc.—Contr. Rec. civ., S. R. B. C., c. 46, s. 43.

— d'une marque ou étampe employé pour les fins de l'acte des Douanes—Falsifier, contrefaire, vendre, exposer— V. Douanes.

Emprisonner quelqu'un avec certaines intentions—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Endossement d'une lettre de change -- Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation--Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25--d'un billet promissoire, id.

— fait ou apparemment fait par un juge--Fabriquer, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— fait ou émis en vertu des dispositions d'acte législatif— Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— d'un reçu à compte pour des deniers ou marchandises ou pour un billet, une lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— d'un engagement, mandat, ordre, autorisation, ou réquisition pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie, pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, attérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

Endroit consacré au culte—Causer du désordre dans ou près d'un......... Contr., S. R. B. C., c. 22, s. 3.—S'amuser, jouer, etc., auprès d'un......s. 5.

Enfant âgé de moins de 14 ans— Emmener, enlever, séduire, détenir, dans l'intention de le soustraire à la garde de son père, mère, etc.— ou de voler sur la personne d'un......... Loger tel enfant—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 57.

c. 15, s. 1—Trouvé portant des armes de telle manière à faire croire que c'est dans le but de troubler la paix, id. s. 5.

Entraver quelqu'un de sauver sa vie—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 16.

Entrée fausse, par directeurs, employés, etc.—V. Compagnie —Banque—Asile, etc.

Entrer avec effraction dans un lieu consacré au culte, y commettre quelque félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49.

— dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 50.

— dans une maison, la nuit, avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 53.

— dans un bâtiment et y commettre quelque félonie, ce bâtiment étant sur le même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 54.

— avec effraction dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir et y commettre quelque félonie—Félonie 32-33 V., c. 21, s. 55.

— faisant effraction, dans une maison d'habitation ou un lieu consacré au culte, ou dans un bâtiment situé sur le même emplacement, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, avec intention d'y commettre quelque félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 56.

— dans un entrepôt avec effraction et y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, ss. 55, 56.

— par violence dans une maison, boutique, magasin, édifice ou place avec l'intention d'endommager ou détruire des objets en fabrication—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— armé dans le B.-C., et y commettre ou avec intention d'y commettre félonie ou avec mauvais desseins—Félonie, 29-30 V., c. 2 et 3—V. c. 14 et 16, 33 V., c. 1, s. 1 et 2.

— forcément sur une propriété, tenue en franc alleu ou par bail—Délit—Droit commun. 1 Hawk, c. 64, s. 28.

Entrepôt employé dans l'exploitation d'une ferme, commerce,

mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque divise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets—Faire, employer, avoir en sa possession. —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17—Proviso quant aux billets promissoires, id., s. 18.

— contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises, particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir et employer pour bons, billets, effets publics, etc., ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou tel filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, etc., ou quelque planche particulièrement employé, à l'impression de ces effets publics ou quelque dé, cachet, particulièrement employé à la préparation de telle planche ou à sceller tels effets publics ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter telle planche, dé ou cachet—Faire, engager à faire, aider à faire ou garder quelque ..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11—Prendre ou concourir à faire prendre l'impression de telle planche, dé ou cachet, id., s. 11—Acheter, recevoir, garder, planche, dé, cachet—Délit, id., s. 13.

Fortune—Dire la bonne fortune—Prétendre exercer la magie ou la sorcellerie—Prétendre par son habileté, ou sa connaissance de la magie découvrir où et de quelle manière des objets, supposés avoir été volés ou perdus, peuvent être trouvés—Dèlit, 9 Geo. 2, c. 5, s. 4—V. Faux prétextes.

Fougères croissantes—Mettre le feu à des... .. Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

— en meule—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Fourrière—Soustraire violemment un animal de la...... Délit, Dr. Com.

Fourrage—Mettre le feu à une récolte de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

Frai d'huitre—Voler d'un banc du...... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Grand sceau du Royaume Uni, son empreinte ou son impression—Fabriquer, contrefaire, émettre...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— d'Irlande, id.

— de la Puissance du Canada, son empreinte ou impression, id.

— de l'une des ci-devant Province formant aujourd'hui la Puissance, ou de l'une des colonies ou possession de S.M., id.

Grange—Incendier une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.

Gravure—Endommager, détruire quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Gréments—Commerce de vieux gréements soumis à un règlement dont la contravention constitue un délit, 32-33 V., c. 21, s. 109.

— qui se trouvent à bord d'un vaisseau—Mettre le feu aux.... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 12.

— employés dans une mine—Couper, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

Grenier—Mettre le feu à un...... Félonie, 32-33, V., c. 22, s. 3.

Grève—Assaut par suite de complots—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 42—V. Associations d'ouvriers—35 V., c. 30 et Violence, menaces et molestation, 35 V., c. 31—38 V., c. 39—39 V., c. 37—41 V., c. 17.

Grillage entourant statue, etc.—Mettre le feu à... etc.— Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Guide engagé pour faire un voyage—Refuser de se rendre, désertion, etc.—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 58, s. 2, 3 et 4.

Habillement—Celui qui est tenu de fournir...... et qui le refuse—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

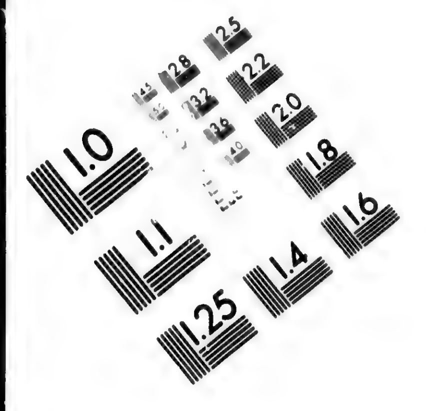
— de Sauvage—Acheter, recevoir en gage, échanger— V. Sauvages.

Haie—Dommage causé à une ..... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 29—Voler ou couper avec intention de voler, id., c. 21, s. 24—Avoir en sa possession, id., s. 25.

Imprimé—Fabriquer etc., un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45
Incendiat—V. les différents objets incendiés.
Incommoder les passants—V. Vagabondage.
Indécence—Exposant une personne nue dans une place publique, à la vue publique, ou impudicité notoire ou conduite scandaleuse qui outrage ouvertement la décence—Délit—Dr. com.—V. Vagabondage.
— dans ou près une Eglise—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c 22, s. 3.

Indenture—Voler dans les élections—V. Elections.
Induire quelqu'un à frauder—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 95.
Initiales sur timbres postes—Forger, etc.—V. Postes.
Inoculation du virus variolique malicieuse constitue un Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 29, s. 1.

Inscription dans un livre de banque—Effacer, altérer, etc.—V. Banque.
— fausse à propos de brevets d'invention—V. Brevets.
— fausse à propos des associations ouvrières—V. Association ouvrière.
— fausse dans un livre en vertu de l'acte concernant les classes des compagnies par action ou par lettre patente—Faire ou aider à faire, refuser de faire, etc.—V. Compagnies.
— fausse dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada, des provinces, ou d'une banque où sont tenus quelques livres du gouvernement, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics transférables sont tenus ou inscrits—Faire, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 8.
— faite ou émise en vertu des dispositions de quelqu'acte législatif—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c.19, s. 37.
— faite par juge, officier d'une Cour—Fabriquer, altérer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
— à l'égard des registres de l'état civil—Détruire, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 42-43.
Insignes pendant les élections—V. Elections.



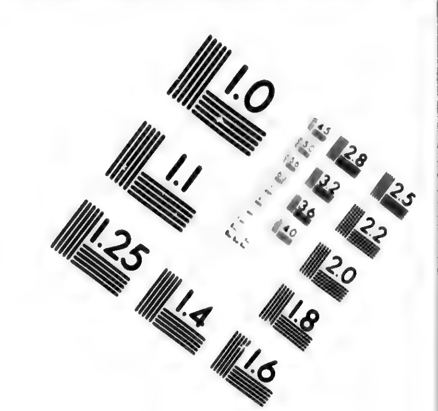
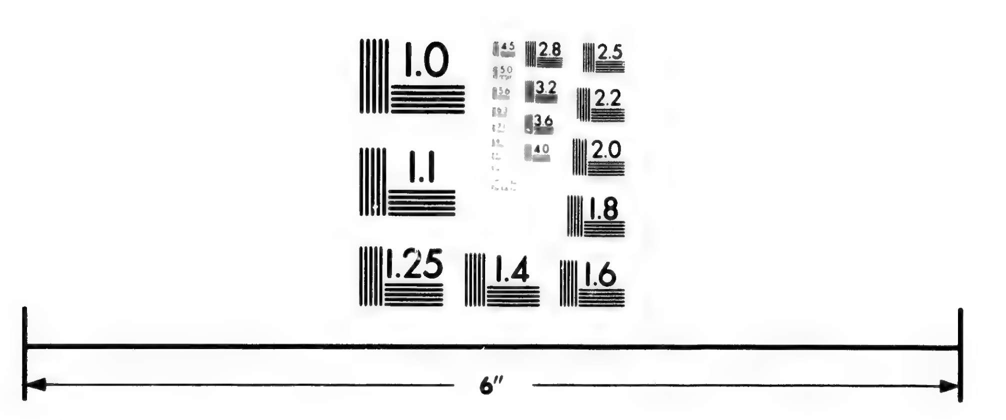
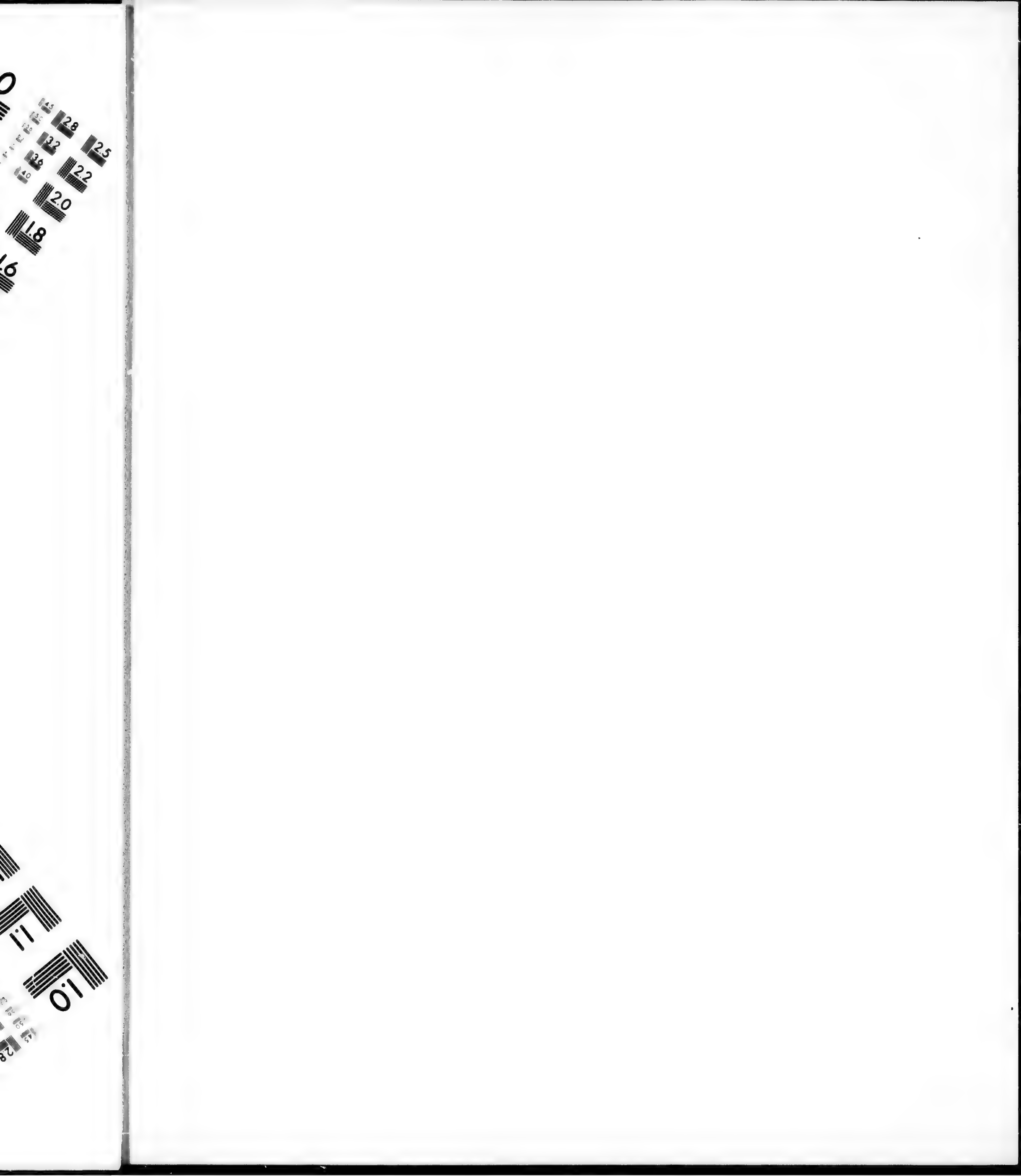


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

Inspection des articles suivants : fleur et farine, grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poisson saumonné et huile de poisson, beurre, cuires et peaux crues—Cette inspection est réglée par 37, V., c. 45—amendée par 39 V., c. 33—par 43 V., c 20—44 V., c. 22—Ces statuts contiennent des dispositions pénales recouvrables d'une manière sommaire ou par recours civil—Sect. 16 du 37 V., c. 45.

— du bois—S. R. B. C., c. 46, am. par 38 V., c. 34, et 40 V., c. 16.

— du Houblon—S. R. C., c. 52.

— de bateaux à vapeur—31 V., c. 65, am. par 32-33 V., c. 39, 37 V., c. 30, 40 V., c. 18 et 19.

— des poids et mesures—42 V., c. 16.

— du gaz et des compteurs à gaz—36 V., c. 48, am. par 38 V., c. 37.

— de navires—36 V., c. 128, (contenu au vol de 1874) am. par 40 V. c. 19.

Instigateur d'une offense—V. Fauteur.

Instrument—Consentir au nom d'un autre, devant une Cour ou personne légalement autorisée à cet effet, un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.

— Faire, avoir en sa possession quelque...... dans le but de commettre offenses—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 62, et c. 20, s. 66.

— ou appareil attaché à une machine...... Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— Employer quelqu'...... dans le but de prendre des huitres dans les limites d'un banc—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

— plombé—Porter un...... V. Arme.

— fait par juge, officier de Cour—Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— notarié ou copie d'icelui—Fabriquer altérer, faire circuler, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 37.

— écrit ou imprimé déclaré constituer une preuve par quelqu'acte législatif—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 35.

— pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison

sociale d'une banque, corporation, etc—Faire, employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., 19, s. 21.
— pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot, chiffre, etc., qui ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance,provincial ou d'une banque—Employer,garder, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
— pour faire ou imprimer billets de la Puissance,provinciaux ou d'une banque—Employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.
— pour la confection du papier employé pour les billets de la Puissance, provinciaux ou d'une banque—Faire, employer, garder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.
— contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou divises particulières à la pâte, ou paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir et employer pour bons, billets ou bons de l'échiquier, billets de la Puissance ou Provinciaux ou autres effets publics—Faire ou aider à faire, garder quelqu'...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.
— portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau de S. M., etc.—Fabriquer ou contrefaire, emettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.
— destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre ayant cours—Faire, réparer, admettre, avoir en sa possession.... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 14.
— destiné à trancher ou poignarder—V. Arme.
— destiné à marquer sur le cordon de la monnaie—Faire, réparer, entreprendre, acheter, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
— importé de l'hotel de la monnaie de S. M.—Employer au monayage quelqu'...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
— télégraphique—Endommager, détruire—V. Télégraphie.
— qui a servi à apposer frauduleusement des marques de commerce—avoir en sa possession etc.—V. Marques de commerce.
— pour manufacturer laine, etc.—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Insubordination militaire—V. Milice.

Insultes—V Vagabondage.

mettant sa vie en danger—Délit, id., s. 25—Faire une..... Délit, id., s. 19—Faire une...... avec intention de mutiler, défigurer ou d'empêcher l'arrestation de quelqu'un ..... Félonie, id., s. 17—Avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1.

Lettre menaçante pour exiger valeur—Envoyer, remettre, etc., une...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 43 et 45—Menaçant d'incendier—Félonie, id., c. 22, s. 58—Menaçant de tuer—Félonie, id. c. 20, s. 15.

— de change—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, par une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne—Tirer, faire, signer, accepter, endosser, avec intention de frauder, offrir, émettre, employer, mettre en circulation... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— étant apparemment la lette de change d'un prince ou d'un état étranger ou d'un ministre ou officier à son service, ou d'une corporation constituée ou reconnue par un prince ou état étranger ou d'une personne ou compagnie résidant dans un pays étranger—Contrefaire, altérer, mettre en circulation, graver, tracer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— d'une Banque, ou endossement du transfert d'une...... Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 15—Acheter, recevoir, garder quelque fausse...... ou blanc de...... Félonie, id., s. 16.

— dans la pâte d'un papier fourni ou employé pour bons, billets de l'échiquier, de la Puissance, provinciaux ou autres effets publics—Faire ou concourir à faire paraitre quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

— patente—Fabriquer la copie d'une...... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 5.

Trouvé la nuit dans une......... avec l'intention d'y commettre une félonie—Délit, id., s. 59.

Mettre le feu à une..... Félonie, id., c. 22, s. 2, 3—dans laquelle se trouve quelqu'un en danger—id., s. 13—Détruire ou endommager par des locataires, id.—Délit, s. 17 Entrée violente dans une...... dans le but de détruire ou d'endommager des articles en fabrication—Félonie.

— de péage— Endommager, détruire une...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— de jeu—Tenir une...... Délit—Dr. com.—Acte pour supprimer les......38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33—S'opposer à l'entrée des agents autorisés dans une...... Délit, conv. som., 38 V., c. 41, s. 4—Jouer ou regarder jouer dans une...... Délit, conv. som.—40 V., c. 33, s. 4.

— d'entretien public— Trouvé le dimanche dans une......... Délit, conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5 — V. la loi des licences.

— de douane—Détruire, etc.—V. Douane.

Maître-de-poste contrevenant à son devoir—V. Poste.

Maladies contagieuses—Marchand ou éleveur de bestiaux négligeant de donner avis de maladie contagieuse — Garder un animal infesté, le conduire au marché, jeter des carcasses dans la rivière, etc., déterrer ces carcasses—Importer en Canada des animaux contrairement aux réglements— Contravention à aucun réglement— Refuser l'entrée d'un agent—Entrer dans un lieu dont l'entrée est défendue—Compagnie négligeant de désinfecter les voitures de transport— Refuser de faire inspecter les navires et bâtiments supposés infestés—Apporter des entraves à l'exécution de l'acte concernant les épizooties—Contravention, 42 V., c. 23.

Malle—Arrêter une... dans l'intention de voler, etc—V. Poste.

Mandat pour le paiement d'une rente, intérêt, deniers, etc.— Employé donnant un......... pour un montant plus fort— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport d'effets ou d'un billet, lettre de change ou autre

pliquée — Contravention, id., s. 4—Refuser de la part de celui qui vend des articles portant des marques contrefaites de fournir certains renseignements—Contr., id. s. 6 Apposer de fausses...... dans le but de frauder—Contr., id., s. 7—Vendre sciemment un article faussement marqué—id., s. 8.

— faite sur un bureau de poste, sur timbre de poste—Enlever, etc.—V. Poste.

— de douanes--Falsifier, contrefaire une...... V. Douanes.

— à être apposées sur toute munition de S. M.—Apposer sans autorité quelconque de ces marques—Délit, 32 33 V., c. 26, s. 3—Enlever, oblitérer, détruire de ces......Félonie, id., s. 4.

— indiquant qu'un timbre mis sur une pièce pour payer un droit a servi—Déchirer, enlever, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.

— dans la pâte du papier—Faire ou faire faire—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

Mâts à la dérive—Démarrer, cacher, etc.—Apposer des marques, etc.—V. Bois.

Matelot—Assaut sur un......... avec l'intention de l'empêcher d'exercer son métier—Délit, conv. som. devant deux juges de paix, 32-33 V., c. 20, s. 41.

— Acte concernant l'engagement des...... 36 V., c. 129, contenu au vol. de 1874, am. par 38 V., c. 29 ; 42 V., c. 27—Ces statuts ont des dispositions relativement à l'engagement des matelots, à leur apprentissage, à la délégation, au congé et paiement des gages, aux gages et effets des matelots décédés, au débarquement d'un matelot à l'étranger, aux victualités, salubrité et logement, à la protection des matelots contre les exactions, à la discipline, à la désertion, à l'embarquement furtif, aux crimes commis sur les hautes mers ou à l'étranger. La contravention à ces dispositions constitue des contraventions, des délits ou des félonies.

— de la flotte de S. M.—Acheter ou vendre des hardes des... Délit, conv. som., 33 V., c. 31, s. 3—Trouvé en possession

d'effets de matelots sans pouvoir en rendre compte—id., s. 4.

Matériaux fixés en terre et servant à affermir quelques levées remparts, etc.—Couper, arracher, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— dans une mine—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V, c. 22, s. 43.

— déposés dans des arsenaux—Incendier, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— télégraphiques—Détruire, endommager—V. Télégraphie

Matière—Mettre, jeter, etc., sur un chemin à lisse, ou arracher d'un tel chemin, quelque......... avec l'intention de mettre la vie en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.

— pour faire ou imprimer billets de banque, de la Puissance ou provinciaux — Employer, garder, etc. — Félonie, id., c. 19, s. 20.

— sur laquelle existe une impression de quelque mots, numéros, chiffres, etc., qui ressemble à quelque partie de billets de la Puissance, provincial ou de banque—Offrir, émettre, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— pour imprimer, tracer sur...... quelque mot, caractère qui ressemble à quelque partie d'un billet—Offrir, employer, etc.—32-33 V., c. 19, s. 20.

— sur laquelle est tracé ou gravé lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger—Employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— dans laquelle il est fait ou imprimer ou pour imprimer sur monnaie—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— stupéfiante ou soporifique—Appliquer, administrer, etc., avec intention de commettre ou de faire commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

— combustible dans une mine ou puits—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 30—Tenter de...... id., s. 31.

— dans ou près d'un édifice—Mettre le feu à ..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 8.

— explosive—Mettre, jeter, etc., pour détruire édifice, engin.

— d'accuser de crimes, dans le but d'extorquer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 46.

Mendier sans certificat—V. Vagabondage.

Menées traîtresses contre la personne ou le gouvernement de S. M.—V. Couronne.

— avec les témoins—V. Témoins.

— corruptrices aux élections—V. Elections.

Mesurage—V. Poids et Mesures—du bois—Contravention aux lois concernant le...... V. Bois.

Métal des Hôtels de S. M.—Importèr en Canada du... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— fixé à demeure sur une propriété d'autrui—Voler, arracher, etc., avec intention de voler—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

— dans une mine—Voler, enlever, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

— dans une rue, carré, place publique—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Métiers pour fabriquer laine, etc.—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Meunier vendant des effets déposés après certificat donné et transporté aux banques—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 90.

Meurtre—Félonie—Droit commun.

Conspirer, comploter, convenir, solliciter, chercher à persuader de commettre, etc.—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 3.

Milice—Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada—31 V., c. 40, am. par 36 V., c. 46, 38 V., c. 8, 39 V., c. 12, 42 V., c. 35, 43 V., c. 2.

active refusant d'aider au pouvoir civil—Contr., id., s. 27, telle qu'amendée par 36 V., c. 46, s. 1 et s. 82.

Milicien qui quitte le Canada, sans remettre articles appartenant à la couronne—Délit, s. 42—Médecin signant un faux certificat d'incapacité de servir—Contr., s. 68—Refuser de transporter des troupes—Contr., s. 70—Commandant réclamant la solde d'un homme qui n'appartient pas à son corps ou inscrivant dans son état de parade le nom d'un homme non enrôlé, etc.—Délit, s. 75—Obtenir

— des Hôtels de S. M.—Importer en Canada des...... Félonie, id., s. 25.

— n'ayant pas cours mais y ressemblant et d'une valeur moindre—Fabriquer, contrefaire, etc.—Délit, id. s. 23.

— n'étant pas d'or ou d'argent ayant cours, mais y ressemblant—Fabriquer, contrefaire—Félonie, id., s. 18—Sans autorité introduire ou recevoir en Canada, telle......... n'ayant pas cours, la sachant fausse ou contrefaite—Félonie, id., s. 19—Offrir, émettre, telle...... Avoir en sa possession telle...... Délit, id., s. 20.

— d'or, d'argent ou de cuivre—Oblitérer en y imprimant des mots et offrir ensuite—Délit, id., s. 16.

— fausse ou contrefaite ressemblant ou destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours, ou à passer comme telle—Offrir, émettre—Délit, id., s. 15—Vendre, revoir, offrir, etc., pour une valeur moindre qu'elle représente ou qu'elle est destinée à représenter—Félonie, id., s. 14—Fabriquer, contrefaire de la...... id., s. 14.

— n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, y ressemblant, étant d'une valeur moindre—Offrir, émettre, mettre en circulation comme ayant cours—Délit, id., s. 13.

— fausse ou contrefaite, ressemblant à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours—Avoir en sa garde ou possession avec intention de l'émettre—Délit, id., s. 11—Acheter, vendre, offrir, etc.—Félonie, id., s. 6—Importer ou recevoir en Canada de la...... Félonie, id., s. 7—Offrir, émettre, etc.—Délit, id., s. 9.

— d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal —Offrir, émettre—Délit, id., s. 10.

— d'argent ayant cours—Dorer, imiter en or, livrer, altérer —Félonie, id., s. 3.

— de cuivre—Dorer, argenter, imiter en or ou en argent quelque...... livrer, altérer—Félonie id., s. 3.

— d'or, d'argent ayant cours—Affaiblir, déprécier, etc.— Félonie. 32-33 V, c. 18, s 4.

—Empêcher ou entraver les personnes de recueillir les épaves, id., s. 7—Prendre possession d'épaves et ne pas les remettre, id., s. 11—Les marchands en articles de marine soumis à certains réglements sous peine de pénalité, id., s. 18—Nuire à quelqu'un de sauver sa vie ou la vie d'un naufragé—Voler ou détruire quelque épave—Vendre quelque navire ou épave trouvé, sans y avoir titre—Félonie, id., s. 19.

Aborder un navire en détresse contre la volonté du patron—Assaillir un receveur ou personne appointé pour porter secours au navire—Entraver le sauvetage de toute épave—Réceler, dégarnir une épave—Recevoir une épave et ne pas dénoncer au receveur—Trafiquer une épave sans droit—Garder trop longtemps une épave sans la remettre au receveur—Délit—Les amendes sont recouvrées devant un J. P. sommairement—Les félonies et Délits, par conv. som. devant deux J. P., id., s. 20 et 21.

Le patron, propriétaire de navire en détresse qui cause obstruction à la navigation, doit donner avis au receveur sous peine de contravention, 37 V., c. 29, s. 2.

Navigation—Obstruer ou empêcher la...... ou l'achèvement ou le maintien de la...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— dans les eaux canadiennes, 31 V., c. 58, abrogé par 43 V., c. 29, qui a des dispositions pénales contre ceux qui ne se soumettent pas aux règles y tracées.

Navire—Vol dans un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65—Enregistrement des navires, 36 V., c. 128, contenu au vol. de 1873—Quiconque qui agit contre les règles tracées quant à l'enregistrement d'un......... Contr., id., s. 22, 34—Tentative de prendre un enregistrement dans un autre port, id., s. 48—Refuser de laisser inspecter un navire—Contr., 40 V., c. 19.

Chargement sur le pont des......... 36 V., c. 56, am. par 41 V., c. 12—Ces statuts posent des règles sous peine de contravention.

Masquer, changer la lumière d'un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53—Mettre le feu à un...... id., s. 48—Jeter des

— de l'armée qui entre en communication avec l'ennemi—V. Couronne.

— de poste détournant des objets postillés—V. Poste.

— de douane faisant une saisie collusoire ou aidant à éluder les lois du Revenu—V. Douane.

— assaut sur un...... V. Douane.

— de l'armée aidant au service des douanes—Blesser un... V. Douane.

— de police ayant saisi des effets de contrebande et négligeant de les transmettre en entrepôt—V. Douane.

— du Revenu recevant récompense, agissant collusoirement, faisant de fausses entrées—V. Douane—Revenu.

Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés, donnant à entendre que le voleur ne sera pas puni—Contr., rec. civ., 32-33 V., c. 21, s. 116.

Oiseau domestique—Dommage à......... Délit— Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 47—Voler un...... Délit—Conv. som., id. s. 12—Maltraiter un...... V. Animaux.

Omission d'acte à l'accomplissement duquel on est tenu et causant une lésion corporelle—Délit, 32 33 V. c. 20, s. 33.

— mettant ou faisant mettre en danger la vie de quelqu'un transporté sur un chemin à lisse—id., s. 35.

Opérateur d'une ligne télégraphique divulguant secret—V. Télégraphie.

Opération d'une ligne télégraphique— Empêcher, obstruer l'...... V. Télégraphie.

Opium—Administrer avec intention de commettre offense—V. Substance stupéfiante.

Or—Voler, enlever avec intention de voler, d'une mine, d'un gisement, de l'...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

— trouvé dans ou sur un placer—Garder secrètement de l'...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 27.

— dans du quartz, fondu ou non fondu, ou non autrement ouvré.—Acheter de l'...... sans passer acte prescrit—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 22.

— fondu—Vendre ou acheter dans un rayon de trois milles d'un district aurifère, district de mines, ou division auri-

fère et n'étant pas propriétaire ou agent de placers alors en exploitation—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 31.

— pulvérisé, dissous ou autrement provenant de l'affaiblissement de monnaie ayant cours—Avoir en sa possession de l'...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.

Ordre à bord des bateaux—Personne qui, étant ivre et faisant du tapage, persiste à entrer dans un bateau, refuse d'en sortir, moleste quelqu'un—Personne qui persiste à entrer dans un bateau quand admission lui a été refusée, parce que le vapeur est au complet—Refus de payer passage—Contr., 36 V., c. 57, s. 2 — Faire des actes nuisibles à la conduite d'un vapeur—id. s. 3.

— dans ou près des temples, églises—V. Culte.

— pour un passage de chemin de fer—Voler, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 19.

— au moyen duquel on obtient frauduleusement passage à bord—id. s. 98.

— d'un dossier—Voler, enlever dans un but frauduleux un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

— d'un juge de paix—Contrefaire, etc., un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— d'une cour ou appartenant à une— Fabriquer, altérer, offrir, mettre en circulation un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

— de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer, bateau etc.— Contrefaire, offrir, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 32.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, par une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne —Tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, émettre, employer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'un billet, lettre de change, ou autre garantie pour le paiement de deniers,

ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— de paiement de deniers, d'un prince ou d'un état étranger ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par un prince ou un état étranger, ou d'une personne ou compagnie résidant dans ce pays—Contre faire, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Ornement entourant statue, etc.—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Graver, tracer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

Ours—Cruauté envers un...... V. Animaux.

Outil destiné à contrefaire monnaie, etc.—Faire, réparer, acheter, vendre, garder—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 14.

— destiné et propre à marquer le cordon de la monnaie—Faire, réparer, acheter, vendre un...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— employé au monnayage—Importer des hôtels de S. M. un........ Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— pour la fabrication d'étoffes, etc.—Détruire, endommager un........ Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Ouvrage appartenant à un port, hâvre, dock, etc.—Endommager, détruire quelqu'...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

— en bois ou en verre appartenant à un édifice—Voler, arracher, couper, etc., avec intention de vol, quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Ouvriers—Acte concernant les associations des... 35 V., c. 30—Personne se donnant comme membre d'une association d'ouvriers, ou son représentant obtenant par de fausses représentations la possession de valeurs de telle association, sujet à certaines pénalités—id., s. 12.

Fausse inscription ou omission dans un rapport transmis.—Contr.—Donner une fausse copie des réglements de l'association—Délit, id., s. 18.

distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets—Faire, employer, vendre, exposer en vente, émettre, céder, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.

Proviso, s. 18.

— sur lequel quelque blanc de billet de la Puissance ou provincial ou de banque, ou partie de tel billet ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou apparemment destiné à ressembler à telle souscription, est fait ou imprimé—Offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— sur lequel existe une impression de quelques mots, numéros, chiffres, caractère ou ornement qui ressemble à quelque partie de billets de la Puissance, provincial ou de banque—Félonie, 32 33 V., c. 19, s. 20.

— dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, parait visiblement—Faire, utiliser, vendre, exposer en vente, émettre, employer, avoir en sa garde ou possession—Félonie, c. 19, s. 21—Faire paraître le nom d'une banque, etc., dans la pâte du...... id.

— sur lequel quelque partie de lettre de change, billet, engagement ou ordre de paiement étranger est tracée ou imprimée—Offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avoir en sa garde ou possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— paraissant faussement être une pièce de procédure ou sa copie, ou être un jugement, décret, ordre d'une cour de loi ou d'équité ou sa copie—Délivrer, faire délivrer quelque .... 32-33 V., c. 19, s. 34.

Paquet de marchandise transporté par poste—Voler, etc.—V. Poste.

Parade—Officier de milice refusant d'assister à la... V. Milice.

Paris—En certains cas, encourager les...... est un délit punissable d'après le ch. 3 de 32-33 V., c. 31, 40 V., c. 31.

Obtenir de l'argent par des moyens illégitimes dans des... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

Parlement — Offenses relatives aux élections par le. ....
V. Elections.
Prendre les armes pour imposer au...... 31 V., c. 69, s. 5, am. par 32-33 V., c. 17—V. Législation.

Parjure—Acte concernant le...... 32-33 V., c. 23—Délit, id. s. 1. Droit commun, 1 Hawk, c. 69—3 Russ. on Cr. 4e éd. p. 1. —Arch. Cr. Pl. by Bruce, 16e éd. pp. 754-771.—En matière d'accise, etc.—V. Revenu—En matière électorale—V. Election—Au sujet de naturalisation—V. Naturalisation — En fait d'arpentage —V. Arpentage—En vertu de l'acte d'enregistrement, S. R. B. C., c. 37, s. 112.

Passage pour flottage du bois—Obstruer le........ V. Bois.
de la malle—Obstruer le...... V. Poste.
— sur chemin de fer ou bateau—Obtenir au moyen d'un faux billet un...etc.—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 98.

Passant paisible—Incommoder—V. Vagabondage.

Patente—Contrefaire—V. Brevet.

Pavillon—Démonstration pendant les élections—V. Elections.

Pècheries—Acte concernant les... 31 V., c. 60, am. par 38 V., c. 33—V. *Gazette officielle* où le temps prohibé pour certaines pèches est publié—Pècher en temps prohibé; pècher avec certains appareils—possession illégale du poisson pendant la saison prohibée—Négliger de construire des passes migratoires—Défense de pècher dans certaines limites—Détérioration des places de pèches et altérer les eaux des rivières—Nuire à la reproduction du poisson—Endommager des bancs d'huîtres—Contravention—Procédure, id. s. 17.

Peinture sur verre—Endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Perception—Offense au sujet du percepteur—V. Revenu.

Perche employée ou destinée à servir de gouverne aux navigateurs—Démarrer, envoyer, enlever, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.
— appartenant à barrière de péage—Détruire, endommager —Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Perlasse—Offense relative à l'inspection—V. Inspection.

Pierres—Jeter sur chemin à lisses—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31, sur locomotive, tender, etc.—id., s. 32.

— calaminaire ou autre—Voler, enlever d'une mine, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

— fixée en terre et servant à affermir quelque levée, rempart de mer, rivière, etc.—Couper, arracher, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— des terres des sauvages—Enlever—V. Sauvages.

— pour faire ou imprimer billets ou partie de billets de la Puissance, provinciaux ou de banque—Employer, avoir en sa possession quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot, chiffre, caractère, ornement qui ressemble à quelque partie de billet, de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, ou avoir en sa possession...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— sur laquelle une lettre de change, billet promissoire, engagement, ou ordre de paiement est gravé—Employer ou avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Pigeon domestique—Tuer illégalement—Délit—Conv. som., 32-33 V., c.21, s. 13.

Pile de bois ou d'écorce—Mettre le feu malicieusement à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Pillier—Endommager, détruire un ...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Pilotage—Acte concernant le...... 36 V., c. 54, am. par 38 V., c. 28, et 42 V., c. 25 — Voir 37 V., c. 26, 40 V., c. 20 et 51. Plusieurs dispositions pénales sont consignées dans ces actes pour contraventions et particulièrement pour quitter un navire qu'un pilote a entrepris de piloter ; pour agir comme pilote sans commission ; contre un pilote non commissionné ; pour changer de mouillage sans pilote ; pour fausse déclaration du tirant d'eau ; pour négligence de hisser pavillon lorsqu'un navire arrive dans une circonscription où le paiement des droits est obligatoire ; pour négliger de donner signal.

Falsifier les marques d'un navire—Délit, 36 V., c. 54, s. 55.

Un pilote commissionné qui fraude le Revenu, prête sa commission ou fait le service pendant qu'il est suspendu, ou en état d'ivresse ; faire augmenter frauduleusement les dépenses du pilotage ; refuser de prendre soin d'un navire ; tenter de faire un marché pour sauvetage ; couper ou laisser échapper un câble ; refuser de conduire le navire au port indiqué ; abandonner le navire—Contravention—id., ss. 70 et suiv.

Mettre le navire ou la vie des passagers en danger—Refuser ou omettre acte nécessaire au sauvetage du navire ou d'une personne—Délit, id., s. 71, am. par 38 V., c. 28—Fausse représentation et demandant plus que les droits légaux—Contravention—Négliger de faire marques spéciales—Négliger de déployer pavillons et lumières ou déployer un pavillon sans droit—Contravention, id., s. 78 et 79, am. par 40 V., c. 20, s. 2.

Pilotis fixés en terre et servant à affermir quelque levée, rempart, etc.— Couper, arracher, quelque. ...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

Pique—Porter, etc.—V. Armes.

Piraterie—Droit commun—Félonie.

Pistolet—Porter, etc.—V. Armes.

Place—Entrer dans une......... avec intention de détruire ou endommager quelque objet en fabrication — Félonie, 33-33 V., c. 22, s. 18.

Plaidoierie d'une cour ou appartenant à une cour d'équité ou d'amirauté—Fabriquer, altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer, mettre en circulation la sachant fausse une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Plan faux pour obtenir asile d'aliénés—V. Asile.

Planche—Démarrer—V. Bois.

— pour fabriquer ou imiter un timbre émis par acte—Graver, inciser, buriner, faire, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, [illegible]4.

— [illegible] faire ou imprimer billet ou partie de billet de la [illegible]sance, provincial ou de banque—Employer, ou avoir en sa possession quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— pour imprimer ou tracer quelque mot, numéro, chiffre; caractère ou ornement qui ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— de métal sur lequel est gravé ou tracé quelque lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre de paiement de deniers d'un prince ou d'un état étranger, ou d'un ministre ou officier, au service d'un prince ou d'un état étranger ou d'une corporation ou corps de même nature, constitué ou reconnue par un prince ou un état étranger—Employer ou avoir......... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Plantation d'arbre— Mettre le feu à... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

Plante croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche chaude, serre—Détruire, endommager—Délit—Conv. som.—Récidive— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 27—Avec intention de voler— Délit— Conv. som., id., c. 21, s. 26—Récidive—Félonie, id.

— cultivée et croissant sur quelque terrain n'étant pas un jardin, verger ou pépinière—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 28.

Détruire, endommager, avec intention de voler— Délit—Conv. som., id., c. 21, s. 27.

Plaque devant servir à forger, contrefaire, imiter un timbre poste—Faire, etc.—V. Poste.

— de métal sur lequel est gravé ou fait quelque billet provincial ou de la Puissance—Employer, garder—Félonie, 31 V., c. 46, s. 14.

— pour fabriquer, imiter un timbre à payer des droits imposés par un acte—Graver, inciser, buriner, faire—Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.

— de porte—Briser—V. Vagabondage.

Plateforme servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits. —Détruire, endommager —Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

Plomb fixé à demeure sur un édifice—Voler ou ôter avec intention de vol—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

ployer illégalement des deniers confiés à un employé des poste—Félonie, id. s. 73—Conseiller de détourner—Contravention, id. s. 73—Vendre timbre-poste sans autorisation—Contravention, id. s. 74—Endommager, briser une boîte aux lettres—Délit, id. s. 75—Employer un timbre qui a déjà servi—Contr., id. s. 76—Mettre sur sa maison " Bureau de poste "—Contr., id. s. 77.

Postillon ivre—V. Poste.

Potasse—V. Inspection.

Poteau de télégraphe—Couper, etc.—V. Télégraphie. Endommager, détruire— Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de... id. s. 42.

— d'arpentage—V. Arpentage.

— en bois pour clôture—Voler ou ôter avec intention de vol—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.

— appartenant à barrière de péage— Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Poudre—Détruire une maison par la...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 13—Mettre de la...... près d'un édifice pour détruire—id. s. 14—Pour causer des blessures à quelqu'un —id. c. 20, s. 29—Faire faire explosion à la......... pour blesser quelqu'un—id. s. 28—Fabriquer de la...... dans le but de commettre uue offense contre la personne— Délit, id. s. 66—Fabriquer de la...... dans le but de causer du dommage à la propriété—id. c. 22, s. 62—V. aussi Arme.

Préférence frauduleuse aux créanciers d'une banque — Voir Banque.

Presse pour le monnayage—Faire, réparer, acheter, vendre, avoir une...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24 — Importer une...... des Hôtels de S. M. en Canada—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Principal au second degré dans le Larcin—32-33 V., c. 21, s. 107; dans les cas de félonie—S. R. C., c. 97, s. 1 et suiv.; en vertu de l'acte des postes—V. Poste; dans les délits—31 V., c. 72, s. 9; dans les offenses indictables — 31 V., c. 72.

Quant aux animaux affectés de maladies—Voyez Maladies contagieuses.

Quartz—Voler dans une mine du......... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

— aurifère—Vendre ou acheter dans un rayon de trois milles d'un district aurifère du...... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 31.

Quittance pour deniers ou marchandises ou billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers.

— d'intérêts dus sur des effets publics, bons, billets—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

Racine croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche chaude, serre—Voler ou détruire ou endommager avec intention de vol—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 26—Récidive—Félonie, id.

Endommager ou détruire une......Délit—Conv. som., id., c. 22, s. 28—Recidive—Félonie, id.

Radeaux—Par négligence ou en contravention aux lois municipales, mettre le feu à des... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 9.

Mettre le feu illégalement, malicieusement à des...... Félonie, id., s. 11.

Détacher, délier, etc.—Délit, id., s. 56.

Radoub de navires—Incendier, mettre le feu, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

Rames—Démarrer, envoyer à la dérive des...... V. Bois.

Rapport d'une cour—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Enlever, annuler, oblitérer—Id., c. 21, s. 18.

— fait ou apparemment fait par un juge—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

Rapport d'une banque faux—V. Banque.

Rassemblement tumultueux—V. Emeutes.

Rassemblés tumultueusement—Détruire édifices étant......... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 15 — ou endommager édifices étant...... Délit, id. s. 16.

Ravitaillement de navires de S. M.—Détruire, mettre le feu, encourager, aider à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers par procuration ou autrement pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne. —Sans autorité ni excuse légitime, avec l'intention de frauder, tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, etc. une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

Réservoir—Endommager, détruire un........ Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.

Réunion de personne dans le but de s'exercer—V. Enseignement illicite.

Revenu—Perception et administration—S.R.C., c. 16, abrogé, quant au Canada par 31 V., c. 5, lequel est amendé par 33 V., c. 8 et 9, 34 V., c. 10 et 11, 35 V., c. 11 et 12, 37 V., c. 6, et amendé pour Québec par 31 V., c. 9, 36 V., c. 6.
Ces actes contiennent des dispositions pénales et criminelles contre ceux qui y contreviennent. Quant aux dispositions criminelles en infraction aux lois provinciales, il faut recourir au S. R. C., c. 16.
Frauder le Revenu en important par contrebande—V. Douane.

— de l'intérieur—Actes refondus, 43 V., c. 19, dont la s. 192 abroge en tout ou en partie les actes antérieures—Plusieurs dispositions criminelles sont contenues dans cet acte 43 V., c. 19, surtout dans les ss. 142 et suivantes.

Reverbère—Endommager ou détruire un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Revolver—V. Armes.

Rivière—Vol sur une rivière—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

— navigable—Endommager ou détruire quelque chose dans une.... avec l'intention d'obtruer la navigation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
Jeter des sciures, rognures, etc. dans une..... Contravention, 36 V., c. 65, s. 1.

Rôder dans les rues—V. Vagabondage.

Rognures provenant de l'affaiblissement, etc. du minerai d'or et d'argent—Avoir illégalement en sa possession des...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.

Sac de la malle—Voler, couper, etc.—V. Poste.
Sacrilège—V. Eglise.
Salubrité—V. Quarantaine.
S'amuser le dimanche durant le service divin—V. Culte.
Santé publique—V. Quarantaine.
Saumon—Pêche prohibée—V. Pêcheries.
Sauvage—Actes refondus par 43 V., c. 28, am. par 44 V., c. 17. Individu expulsé d'une réserve et qui y revient—Contr., 43 V., c. 28, s. 24—Empiéter sur les réserves ou en enlever certaines choses—Contr., id. s. 27—Déprédation de la part des sauvages—id. s. 28—Liqueurs enivrantes prohibées au Conseil des sauvages—id. s. 38.
Agents ne doivent pas acheter des sauvages—id. s. 41—Agents donnant de faux renseignements au sujet des terres—id. s. 54—Empêcher par complot, etc., la vente de terre mise en vente—Délit, id. s. 55—Coupe illégal de bois—Contr., id. s. 63, 44 V., c. 17, s. 5—Résister à un officier saisissant—id. s. 65—Prendre arbres, etc., saisis—Félonie, id. s. 66—Fournir des boissons aux sauvages—id. s. 90—Prostitution—id. s. 95—Fausses déclarations ou affidavits en vertu de cet acte, parjure—Délit, id. s. 108.
Sauvetage—Désobéir aux ordres du receveur dans le cas d'un navire en détresse—Contr., 36 V., c. 55, s. 5—Gêner le sauvetage d'épaves—id. s. 7—Désobéir aux règlements imposés aux marchands en articles de marine—id. s. 18—Gêner le sauvetage d'un naufragé, d'un navire, voler ou détruire quelqu'épave, vendre navire ou épave—Félonie, id. s. 19—Aborder un navire en détresse contre la volonté du patron, assaillir un receveur, entraver le sauvetage d'épaves, recevoir, offrir en vente ou déguiser une épave. —Délit, id. s. 20—Recéler épaves—id. s. 20—Conv. som., s. 21.
Sceau servant à prouver les jugements rendus à l'étranger—Contrefaire un...... Félonie, S. R. C., c. 80, s. 7.

Acte pour régler la conduite des sujets de S. M., durant les hostilités entre états étrangers avec lesquels S. M. est en paix, 33-34 V., c. 90. Imp. contenu au vol. de 1872, qui s'applique à toutes les possessions britanniques—S'enrôler au service d'un état étranger—Délit, id. s. 4—Quitter les possessions britanniques pour servir un état étranger—id. s. 5—Faire embarquer des personnes sous de fausses représentations de service dans lequel elles doivent être engagées—id. s. 6.

Prendre illégalement à bord des personnes illégalement enrolées—id. s. 7—Constructions et expéditions illégales de navires étrangers—id. s. 8—Aider à l'armement de navires étrangers—id. s. 10—Organiser une expédition militaire, sans permis—id. s. 11.

Serviteur du gouvernement ou d'une banque falsifiant un certificat de dividende—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.

— d'une personne quelconque qui vole valeur appartenant à son patron ou étant en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 69.

Signature étant apparemment celle d'une personne apposée à sommaire, etc. — Contrefaire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— étant apparemment la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit—Contrefaire la ..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

— d'un juge—Fabriquer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— sur un mandat de poste—Contrefaire, etc.—V. Poste.

Signal—Masquer, changer avec intention de mettre vaisseau en danger—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53.

— sur ou près un chemin à lisses—Malicieusement faire ou exhiber un...... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31 — Avec l'intention de faire dérailler, etc.—id. s. 39.

Signaux sur les navires en temps de brume—V. Navigation.

Signe particulier ou de commerce d'une personne apposé à des effets—Fabriquer, contrefaire, etc.—V. Marques.

Signe sur timbre-poste—Forger, etc.—V. Poste.

Sociétaires fraudant, détournant, etc., la société à laquelle ils appartiennent—Commettent la même offense que s'ils en étaient étrangers.

Société illicite—Administrer ou faire administrer un serment ou prendre engagement pour commettre crime, révolte, ou pour être de quelque association formée dans ce but, ou obéir aux ordres de quelqu'un n'ayant pas l'autorité de la loi, etc.— Félonie, S. R. B. C., c. 10, am. par 29 V., c. 46.

Sodomie—Félonie—Dr. com.— Punition, 32-33 V., c. 20, s. 63 —Tentative de commettre la ..... Délit, id. s. 64.

Soie en fabrication—Détruire ou endommager de la...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Soldat—Inciter un...... à déserter—Cacher un...... déserté—Délit, 32-33 V., c. 25, s. 1—Acheter des armes d'un......... id. s. 2.

Solde obtenue sous de faux prétextes—V. Milice.

Solliciter la commission d'une offense, non commise ensuite. —Délit—Dr. com. Reg. v. Gregory, 36 L. J. (N.S.) M. C. 60.

Sommation de quelque J. P.—Contrefaire, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

Sommes—Caissier cachant des...... V. Banque.

— numériques de billets—Faire paraître dans la pâte du papier, sur lequel ils sont écrits ou imprimés les......... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.

Sous de faux prétextes faire payer quelque valeur à un autre, avec l'intention de frauder, constitue une obtention d'argent sous de faux prétextes—32-33 V., c. 21, s. 94, 95.

Soupape de sûreté de bateau tenue en certain état—V. Navigation.

Soustraire quelque chose pour se l'approprier—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 110.

Souvenir funéraire—Détruire, endommager un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Soutenir des poursuites ou des querelles des autres (*maintenance*)—Délit— Dr. com. 5 Burn's Justice, 29th ed., pp. 2, 5. 1 Hawk, c. 83, ss. 1, 2.

de commettre une offense indictable—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

— explosives—Jeter près ou sur un édifice avec intention de blesser, brûler quelqu'un —Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 28 et 29—Faire, avoir en sa possession quelques......... avec intention de permettre à quelqu'un de commettre une félonie—Délit, id. s. 62 et 66.

Suicide—Tenter de commettre un...... Délit—Dr. com. Reg. v. Burgess. 3 L. J. (N. S.) M. C. 55. 1 Russ. on cr. 4e éd. 971.

Supercherie (*Cheating*)— Délit— Dr. com. Arch. cr. pl., by Bruce, 16e éd. 447—Punition, 32-33 V., c. 29, s. 86.

Par supercherie se faire passer comme propriétaire de part, action, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 6.

Suppression de part—Faire disparaître secrètement le cadavre d'un enfant—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 61.

Tableau— Endommager ou détruire quelques......Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Taillis en quelque lieu qu'il croisse.—Illégalement et malicieusement mettre le feu à quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20— Tenter de... sous des circonstances telles que si le feu était mis le délinquant serait, en vertu de la section précédente, coupable de félonie—Félonie, id s. 22.

— croissant dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation—Détruire ou endommager, au montant excédant $5.00 quelques......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 24—Avec intention de vol—Félonie, c. 21, s. 21.

— croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans les endroits mentionnés en la section précédente— Détruire, endommager, au montant excédant $20, quelques...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 25.

Tas de céréales—Mettre le feu à un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Taureau—Battre, cruauté envers un...... V. Animal.

Télégraphe—Détruire, endommager un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de...... Délit—Conv. som., id. s. 42.

Télégraphie—Endommager ou détruire poteaux, etc., de...... ou empêcher, gêner, l'opération de la ..... Délit—Conv. som., S. R. C., c. 67, s. 21 et 22—Dévoiler les secrets de la...... Contr., 44 V., c. 26, s. 5 et 6.

Témoignages pris d'une manière quelconque sont la matière d'un parjure—32-33 V., c. 23.

Témoin—Pratiquer un...... avoir des menées avec un...... Délit—Dr. com., 1 Hawk, c. 85, s. 7.

Tempérance—Acte relatif à la vente des boissons enivrantes. —41 V., c. 16, am. par 42 V., c. 50.
Refus de fournir les listes aux officiers rapporteurs pour élection—Contr., 41 V., c. 16, s. 15—Fabriquer, altérer un bulletin de vote; fournir un bullelin de vote sans autorité—Fraude quelconque à propos de bulletin de vote—Délit, id. s. 64 et dans les élections, s. 68.

Temple—Mettre le feu à un ...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 1—Entrer avec effraction dans un ..... et y commettre une félonie—Félonie, id. c. 21, s. 49—Avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id. s. 56.

Tender de chemin à lisse—Jeter quelque chose, avec intention de blesser quelqu'un sur un...... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32—Obstruer, renverser, faire dérailler, etc— id. c. 22, s. 39.

Tentative de larcin simple ou sur la personne, est poursuivable sommairement—32-33 V., c. 32, s. 5 à 7.

— de meurtre—Administrer du poison ou blesser avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1, remplaçant la s. 10 du c. 20 de 32-33 V.—du chloroforme avec intention d'abuser d'une personne—id. s. 21—Détruire un édifice avec intention de meurtre—32-33 V., c. 20, s. 11—Incendier ou faire sombrer un navire avec telle intention—Félonie, id. s. 12— Administrer du poison, décharger une arme à feu, noyer, étouffer, etc., avec telle intention—id., s. 13—Tenter de commettre un crime par n'importe quel autre moyen—id. s. 14—Tenter à la pudeur—Délit—Dr. com.—de connaître charnellement une fille de 12 ans, 32-33 V., c. 20, s. 53—L'accusé de félonie

— à passagers—Maintien de l'ordre à bord des...... 36 V., c. 57—Personnes faisant du désordre—Contr., id. s. 2.

Vase d'art—Endommager, détruire quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Veau—Maltraiter un...... V. Animal.

Végétal croissant dans un jardin, verger, pepinière, maison, couche, serre ou serre chaude—Détruire ou endommager...... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 27 — Voler ou détruire avec intention de vol—id. c. 21, s. 26.

— cultivé—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

Vente frauduleuse d'un immeuble hypothéqué — Délit, S. R. B. c. 37, s. 113.

— d'effets le dimanche, prohibée—S. R. B. C., c. 23 — Quant aux boissons, voyez les actes de Québec concernant les licences.

— d'animaux atteints de la peste—V. Maladies contagieuses.

— de poison—V. Poison.

— de poule—Garder un lieu pour la......Faire une...... Délit, 40 V., c. 31.

Vergeures dans la pâte du papier—Faire ou concourir à faire paraître quelques...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

Verre dans une rue ou place publique—Détruire, endommager quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Vesces—Mettre le feu à une meule de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Viaduc—Détruire ou endommager un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 37.

Viande malsaine—Envoyer au marché, emporter du marché de la...... en exposer en vente — Délit — Dr. com. Reg. v. Jarvis, 3 F. & F. 108, the Recorder; Reg. v. Crawley, id. 109, Willes J.; Reg. v. Stevenson, id. 106, Willes J.

Vigne—Détruire, endommager une....... Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 23.

Viol—Félonie—Dr. com.—Punition, 32-33 V., c. 20, s. 49, am. par 36 V., c. 50.

Violence — User de...... le dimanche dans les rues, etc. — Contr., S. R. B. C, c. 22, s. 5.

— User de...... envers quelqu'un ou le menacer avec...... avec l'intention de le gêner de commercer certains effets. — Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 40.

— Menaces et molestation—35 V., c. 31 ; am. par 38 V., c. 39, 39 V., c. 37, 40 V., c. 35, 41 V., c. 17, 42 V., c. 41, et 43 V., c. 5—Ces actes pourvoient à la répression des actes de violence, d'intimidation, de molestation dans le but de nuir au travail, contribuer aux grèves, etc.—Délit—Conv. som.

Virole destinée à marquer sur le cordon de la monnaie — Faire, réparer, entreprendre de...... vendre, garder — Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— employée au monnayage—Importer des hôtels de S. M.— Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Vivres de guerre—Incendier, détruire des...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

Voie ferrée—Obstruer une...... Délit, 31 V., c. 68, s. 72, § 2— Dommages causés à une...... id. § 3 — Causer volontairement des accidents sur une...... id. s. 73 ; ou d'homicide—id., s. 74.

Faire acte causant arrêt, obstruction, etc.—Délit, id. s. 75 —Pratiquer des trous, etc., dans les colis pour voler ou endommager—Délit—Conv. som., id. s. 71—S'opposer à l'exécution d'un ingénieur inspecteur—Contr., id. s. 77— Employé faisant infraction aux règlements et par là causant dommages—Délit, id. s. 78—Si cette contravention ne cause pas de dommages—Contr., id. s. 79.

— d'aérage d'une mine ou d'un puits—Obstruer quelque.... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.

— servant au transport du minerai—Obstruer une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

Voisinage des travaux publics—Certaines choses prohibées— V. Travaux publics.

Voiture circulant sur chemins à lisses—Obstruer, renverser, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39 — Avec intention de blesser quelqu'un—id. c. 20, s. 32—Par acte illégal, omission ou négligence, obstruer une...... Délit, id. c. 22, s. 40.

Vol simple—Félonie—Droit com.—Punition, 32-33 V., c. 21, s. 4.

— d'enfant—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 57.

— sur la personne — Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 39 — Assaut avec intention de..... id., s. 41—A main armée commettre un...... id. s. 42.

— dans une maison, au montant de $25—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 61—De quelque valeur, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de quelque violence personnelle—id. s. 62.

Volailles—Maltraiter des...... V. Animal.

Voter pour un autre—V. Election.

Votes imprimés transmis par la poste—V. Postes.

Voûte — Incendier une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, dont la version anglaise est corrigée par 35 V., c. 34.

Voyageurs—Acte concernant les...... S. R. B. C., c. 58, où se trouvent des dispositions pour punir les...... qui refusent de partir, désertent, etc. — Ces offenses sont des contraventions.

Warrant—Fabriquer, enlever, etc.—V Mandat.

Writ—Voler, enlever, fabriquer—V. Bref.

— d'élection—Enlever, etc.—V. Election.

B. A T. DEMONTIGNY.

DES ARRESTATIONS.

Maintenant que nous connaissons quelles sont les félonies, quels sont les délits, quelles offenses sont punissables par voie *d'indictement* et lesquelles sont punissables par voie sommaire, nous allons examiner :

Qui peut arrêter sans mandat ?

Par qui le mandat peut-il être exécuté ?

Quand et où l'arrestation peut-elle se faire ?

Qui doit être arrêté par le mandat ?

Comment s'opère l'arrestation ?

ARTICLE I.—QUI PEUT ARRÊTER SANS MANDAT ?

Suivant les circonstances et la nature de l'offense l'arrestation peut se faire ou par tout individu, par un constable ou autre officier de paix, ou par un magistrat.

SECTION 1RE.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR TOUT INDIVIDU, EN VERTU DE LA LOI COMMUNE.

Toute personne, individu privé ou constable, présente à la commission d'une félonie, ou quand une blessure dangereuse est infligée, peut et doit arrêter le délinquant. Arch. Wat. éd. 21-1 ; 2 Hawk, c. 12, s. 1 ; 1 East P. C. 377, s. 1 ; Arch. 21-2 (notes.)

Toute personne présente à un rassemblement tumultueux (affray) ou mêlée, peut arrêter ceux qui y prennent part, et empêcher d'y arriver ceux qui veulent y prendre part. Mais après le tumulte on ne peut arrêter qu'avec un mandat. Arch ; 2 Hawk 13, s. 8, et c. 12 s. 20 ; Woolrich 88

Tout individu a le droit de s'opposer à une lutte ou rixe entre deux ou plusieurs personnes. Il peut s'emparer de ces turbulents et les disperser, ou les retenir jusqu'à ce qu'il n'y

ait plus lieu de craindre de trouble. Mais celui qui intervient oit, avant d'agir faire voir que son intention est de maintenir la paix. Lanctot, Liv. du Mag., p. 96, que cite Arch. 1 vol. 108.

Il est établi aujourd'hui que dans tous les cas de trahison, félonie ou infraction actuelle à la paix, le délinquant peut être arrêté sous soupçon, avant qu'aucun *indictement* ne soit trouvé contre lui. Arch. Wat. éd. 20-2 (notes) que cite 2 Hale 72, 78, 108 ; Comb. 329 ; 9 Bun. 1775 ; Hawk b. 2, c. 12 et c. 13, ch. 13, s. 11 et 18 ; 4 Bl. com. 290 ; Just. Warrant III.

Un simple particulier peut arrêter un lunatique qui semble disposé à faire du mal. Bac. Ab. Trespass. D. 3.

Sous soupçon probable, toute personne peut, si une félonie a été commise par quelqu'un, arrêter celui qu'il suppose être le coupable. Cald 291 ; Douglas 359 ; 1 Hale 588 ; 9 Hawk b. 2, c. 12 ; Com. Dig. Impris. ; 4 Bac. Abr. Tresp. D. 3 Et la personne qui a ainsi fait l'arrestation ne peut être passible de dommages, le prisonnier fut-il innocent. 4 Taunt 24 ; 5 Price 525 ; Arch. Wat. éd. 21-2 (notes). Mais si aucune félonie n'eut été commise une telle arrestation serait illégal. Halley vs. Mix ; 3 Wendell 359 ; Arch. loc. cit.

Un félon peut être appréhendé par toute personne sans mandat, qu'elle ait pu s'en procurer ou non. Halley vs. Mix. 3 Wendell 350.

Toute personne est obligée d'aider à un officier qui l'en requiert pour l'arrestation d'un félon ou la suppression d'une émeute ou l'appréhension d'un émeutier, et elle encourt par son refus l'amende et l'emprisonnement. Arch. Wat. ed. 21-2 (notes).

Toute personne qui refuse aide à un officier muni de l'autorité de faire une arrestation est coupable de délit. Elder vs. Morrisson ; 10 Wendell 128 ; 1 Russ. 522, 525 ; Arch. 21-2 (notes).

Toute personne qui voit un individu sur le point de commettre une trahison ou une félonie, ou de faire un acte évidemment propre à injurier la vie ou la personne d'un autre, peut le retenir jusqu'à ce qu'on puisse raisonnablement pré-

sumer qu'il a changé d'idée. Hawk b. 2, c. 12, s. 19 ; 1 Hale 589 ; 2 Rol. Ab. 559, E. pl. 3, n. 8 ; Selw. 3e éd. 830 ; Com. Dig. Pleader, 3 M. 22 ; Bac. Abr. Trespass D. 3 ; 1 East P. C. 304 ; Arch., p. 21-3 (notes). Ainsi on est justifiable de forcer l'entrée d'une maison d'un individu en la brisant et de l'arrêter, pour l'empêcher de tuer sa femme qui appelle assistance. 2 B. et P. 260 ; Selw. 3e éd. 830 ; Bac. Abr. Tresp. D. 3.

Il a été décidé que tout particulier peut légalement, durant la nuit, arrêter un rôdeur nocturne suspect, quoique celui-ci prouve ensuite qu'il n'avait aucune intention criminelle. 1 East C. P. 303 ; 3 Taunt 14 ; Arch. Wat. éd. 21-4. (notes).

Toute personne trouvant un individu tentant de commettre une félonie, peut l'arrêter et le détenir pour le remettre entre les mains d'un magistrat. 1 Ry. et M. C. C. 93 ; Arch. Wat. éd. 21-4 (notes).

" Le mode d'arrestation dit " *by hue and cry* " (à cor et à cri) bien que très peu usité maintenant, dit Lanctot (Le livre du Magistrat, p. 96), est encore légal. Un constable, officier de paix, ou magistrat, informé de la commission d'un crime, fait appel à tous les gens de la locatité, pour se mettre à la poursuite du criminel. Chacun est tenu d'obéir à ce commandement sous peine de délit. Arch. 1 vol. 109, 110."

Tout particulier a le droit de donner le signal de cette course contre le délinquant, mais il le fait à ses risques et périls, car s'il le fait sans cause légitime il peut être poursuivi comme perturbateur de la paix publique, à part, sans doute, de l'action en dommage, id. Il doit s'assurer s'il y a eu réellement commission ou tentative de félonie par l'individu à arrêter.

Le pouvoir d'arrêter et d'emprisonner en matière de félonie est plus étendu qu'en matière de délit.

Toute personne doit faire son possible pour empêcher un félon en fuite, ou celui qui a infligé une blessure dangereuse, de s'échapper. Dans ces cas si la poursuite s'en fait, surtout si le *hue and cry* est ordonné, tous ceux qui se joignent aux poursuivants sont sous la protection de la loi ; la même règle

s'applique au cas où un félon s'est échappé après arrestation. 1 Hale 489, 490 ; 1 Hawk P. C. c. 28, s. 11 ; Fost 309 ; 1 East P. C. c. 5, s. 67, p. 298 ; Arch. Wat. éd. 23 (notes).

Mais le simple particulier qui essaie d'amener un félon à justice doit prendre certaines précautions. Il doit en premier lieu s'assurer qu'une félonie vient d'être commise ou du moins une tentative, car sans cela, aucuns soupçons, si fondés qu'ils soient, ne peuvent offrir la protection due à ceux qui sont munis de l'autorité légale. 2 Ins. 52, 172 ; Fost 318 ; Samuel vs. Payne, Douglas 359.

Quand il est certain qu'une félonie a été commise, la seconde chose à examiner est de savoir si elle l'a été par la personne poursuivie, sinon celui qui l'arrête n'aurait pas la protection suffisante pour l'excuser d'un meurtre s'il la tuait, ou pour trouver coupable de meurtre qui le tuerait. 1 Hale 490 ; East 318—Voir State vs. Rutherford ; 1 Hawk's N. C. R. 457.

Un particulier peut légalement essayer d'empêcher ceux qu'il voit engagés dans un riot ou émeute, d'exécuter leur dessein. Il peut s'opposer à l'approche de ceux qui viendraient s'y joindre et appréhender ceux qui y prennent part. Et dans ce but il peut user de violence armée, mais avec beaucoup de prudence et n'agir que dans les limites de la nécessité. 1 Hawk c. 6, s, 11 ; Arch. W. éd. 24.

Toute personne peut donner en charge, et un constable peut arrêter sans mandat, celui qui trouble la paix, s'il y a de justes motifs de craindre qu'il continuera ou qu'il recommencera, mais non autrement. Bayne vs. Brewster ; 2 Q. B. 375 ; 6 Jur. 392 ; Grant vs. Mosier ; 5. M. et G. 123 ; 7 Jur. 854.

Tout ce que nous venons de dire s'applique aux arrestations lors de la commission du crime, en flagrant délit.

Sous de forts soupçons un particulier peut être justifiable d'en appréhender un autre pour félonie, après la commission de l'offense. Bechwith vs. Philby ; 6 B. et C. 635 ; Arch. Wat. éd. 25-2. Cependant ce serait imprudence de le faire, à moins d'avoir été présent à la commission du crime. Jamais, un particulier ne doit faire d'arrestation après l'offense com-

mise dans les cas de délit. Fox vs. Gaunt ; 3 B. et Ad. 798 ; Matthews vs. Biddulph ; 11 Law J. 13 m.

Tout particulier qui en appréhende un autre pour trahison ou félonie, peut le livrer entre les mains d'un constable, ou mener le prisonnier à une prison du comté ; mais le mieux est de le conduire devant un juge de paix par qui le prisonnier puisse être examiné et admis à caution ou incarcéré ; 1 Hale 589 ; 2 id. 77, 81 ; Hawk b. 2, c. 13, s. 7, et b. 2, c. 16, s. 3.

Quand un particulier en a arrêté un autre aidant à un rassemblement tumultueux (affray), il peut le détenir jusqu'à appaisement de la mêlée et le livrer ensuite à un constable. Hawk b. 2, c. 13, s. 8.

Si un individu est arrêté la nuit dans la tentative de commettre une félonie, le particulier qui l'arrête, peut le détenir jusqu'à ce qu'il puisse le conduire chez un magistrat. 1 Ry et M. C. C. 93 ; Arch. W. éd. 21-4 (notes).

Section 2.—Arrestation sans mandat par tout individu, en vertu des statuts.

Cette autorité de tout citoyen d'arrêter sans mandat existe généralement par les ss. 2 à 7, du c. 29 de 32-33 Vict.

Section 2. " Quiconque est trouvé dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation (indictable) ou sur conviction sommaire, pourra être arrêté sur le champ sans mandat, par tout constable ou officier de paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à raison de laquelle l'offense est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par tel propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix des environs, pour être jugé suivant la loi."

S. 3. " Si celui à qui des effets sont offerts en vente, ou pour être mis en gage ou livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une telle offense a été commise pour ou à raison de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la partie

qui les a offertes, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi."

S. 4. " Qui que ce soit pourra arrêter toute personne trouvée, la nuit, dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, pour être traduite aussitôt que faire se pourra, devant un juge de paix, qui en disposera conformément à la loi."

S. 5. " Tout constable ou officier de paix pourra arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur un grand chemin, cour ou autre place pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi."

S. 6. " Nulle personne ainsi arrêtée, comme il est dit en dernier lieu, ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être conduite devant un juge de paix."

Voici quelques jugements qui serviront à interpréter la signification des mots " flagrant délit ", ou " trouvé dans l'acte de commettre une offense " :

Les mots " trouvé dans l'acte de commettre une offense " signifient voir l'accusé la commettant actuellement,ou le poursuivre immédiatement et continuellement après sa commission. R. Curran. 3 C. et P. 397.

Une poursuite après un intervalle de trois heures n'est pas considérée comme une poursuite immédiate (fresh pursuit). Downing vs. Capel L. R.; 2 C. P. 461 ; Leete vs. Hart ; 37 L. J. C. 157.

Sous cette section il faut que la personne arrêtée soit trouvée dans la commission du crime au temps de l'arrestation. Simmons vs. Millingen ; 2 C. B. 524, ou arrêtée en fuyant. Haulbay vs. Boultbee ; 4 C. et P. 350 ; 1 M. et Rob. 15. Mais non en revenant de le commettre. R. 3 Phelps, C. et M. 180.

Un homme peut être arrêté sur poursuite immédiate sans mandat, quand il est trouvé dans la commission d'une félonie ou infraction à la paix, et que avant l'arrestation il fuit à

quelque distance, se cache et essaie de s'échapper quand il est découvert, si la chose peut être considérée comme un seul acte. R. 3 Howarth. Mood. C. C. 207. Mais si l'arrestation n'a pas lieu sur poursuite immédiate, il faut un mandat. R. vs. Gardner ; 1 Mood. C. C. 390 ; R. vs. Walker ; Dear. C. C. 358 ; Burn's Jus. 287.

" *Immédiatement* " dans le statut veut dire " *là et alors* " et réfère à la *commission* de l'offense et non à sa *découverte*. Downing vs. Capel, L. R. ; 2 C. P. 461.

Encore est-il que l'interprétation du statut doit être raisonnable, et si l'arrestation sur le lieu est impossible et ne puisse avoir lieu que dans la poursuite, si cette poursuite est immédiate et que le fuyard soit arrêté, c'est une arrestation dans le sens de l'acte, dit Cockburn, C. J., quoique l'appréhension ait été faite à quelque distance du lieu du crime. La loi semble requérir que la partie arrêtant fasse tout ce qui lui est possible, par télégraphe ou autrement, pour constituer une arrestation immédiate. Griffith vs. Taylor, L. R. ; 2 C. P. D. 194.

Cette autorité de chaque citoyen d'arrêter sans mandat, existe pour toutes les offenses établies dans les actes suivants :

31 V., c. 15, s. 2, concernant l'enseignement illicite du maniement des armes.

31 V., c. 4, s. 80, concernant la milice.

31 V., c. 59, s. 12, concernant les phares et les bouées.

32-33 V., c. 18, s. 33. Offenses relatives à la monnaie.

32-33 V., c. 20, s. 37. Acte concernant les personnes.

32-33 V., c. 21, s. 117. Acte concernant le larcin.

32-33 V., c. 22, s. 69. Dommages à la propriété.

32-33 V., c. 27, s. 4. Cruauté envers les animaux.

Le 35 V., c. 27, s. 5, autorise à faire des règlements aux fins de faire faire des arrestations par des individus.

Le 35 V., c. 55, s. 8, concernant les naufrages.

Le 36 V., c. 129, s. 94 (am. par 37 V.), concernant l'engagement des matelots.

Le 38 V., c. 29, s. 18, concernant la désertion des matelots.

Le 40 V., c. 32, s. 3. Pour prévenir le jeu sur certaines voies publiques.

Le 41 V., c. 17, s. 4. Pour prévenir la violence, etc.
Le 42 V., c. 23, s. 38. Maladies contagieuses.
S. R. B. C., c. 26, s. 2, § 3. Abus à l'agriculture.

Section 3.—Arrestation sans mandat par un constable ou autre officier de la paix. En vertu de la loi commune.

Et d'abord quels sont ceux qui sont désignés comme constables et officiers de la paix.

1° Tout huissier de la Cour supérieure, car en vertu de la s. 4 du c. 100 des S. R. B. C., ils sont autorisés à exécuter les ordres des juges de paix de leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables.

2° Tous constables du district nommé par un juge de paix, pour exécuter ses ordres, en vertu de la s. 3, c. 100, S. R. B. C. Lanctot croit que ces constables n'ont d'autre pouvoir que celui " d'exécuter les ordres " du juge de paix.

3° Les constables nommés par certaines corporations de cités, de villes ou villages, en vertu de leur charte, ou en vertu de dispositions statutaires spéciales. Les constables pour Montréal sont nommés en vertu de la 14 et 15 V., c. 128, qui en assigne les pouvoirs et les devoirs.

4° Par la Cour des sessions de quartier, dans les districts où elle existe, ou par le juge tenant la Cour du B. de la R., dans ceux où elle n'existe pas, (c. 97, s. 10, S. R. B. C.) Ces derniers constables ne peuvent agir que pendant une année.

5° Les constables nommés par des statuts qui en autorisent la nomination pour des occasions spéciales.

Ainsi le S. R. C., c. 104, pourvoit à la nomination de constables spéciaux.

Le 31 V., c. 73, s. 2. " Acte concernant la police du Canada " donne pouvoir au gouverneur d'autoriser tout commissaire de police du Canada de nommer des constables dans sa juridiction.

Il en est de même de l'acte concernant les chemins de fer, 42 V., c. 9, s. 61 (C), et 32 V., c. 51, s. 49 (Q).

L'acte de tempérance, 41 V., c. 16, s. 72.

L'acte des magistrats de district, 32 V., c. 23, s. 6, 7 et 8 (Q).

L'acte 35 V., c. 44, quant aux cimetières catholiques romains dans Montréal.

Sous l'acte concernant les mines d'or, 27-28 V., c. 9, s. 30, et 31 V., c. 21, s. 9 et 10 (Q).

En vertu de l'acte des élections, 37 V., c. 9, s. 82 et suiv.

Acte concernant les sessions de quartier, S. R. B. C., c. 97, s. 10.

Acte concernant les magistrats de police, c. 20, s. 6 et 7.

L'art. 182 C. M., permet aux conseils municipaux, de nommer les officiers dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs ordonnances et des dispositions de ce code.

6° Tout officier, capitaine et sergent de milice, sont officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, S. R. B. C., c. 103, s. 1, et pour le district criminel dans lequel il réside, et il est de leur devoir, lorsqu'ils en sont requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou constable à transporter un prisonnier prévenu d'une offense criminelle à une prison dans tel district, id. s. 2.

Voyons maintenant le pouvoir d'arrestation qu'ont ces constables ou autres officiers de paix : *En vertu de la loi commune.*

La charge de constable est ou ministérielle, obéissant à des mandats ou ordres des juges, coroners ou shérifs, sur accusation d'individus privés, ou primitive (*original*) comme conservateur de la paix, en vertu de la loi commune ou de statuts particuliers. 2 Hale, 88 à 97 ; Arch. Wat. éd. 23-2 (notes).

Par le pouvoir inhérent à sa charge il peut, pour trahison, félonie, infraction à la paix et quelques délits, commis en sa présence, arrêter le délinquant suspect, sans mandat. 1 Hale 587 ; 1 East P. C. 303 ; Selw. N. P. 3 éd. 830, n. 7 ; Churchill vs. Mathews & al. ; Dick. J. Arrest. II ; Arch. loc. cit. En général quand un rassemblement tumultueux a lieu en sa présence, il peut ou retenir les parties sous garde, jusqu'à ce qu'il soit dispersé, ou il peut les mener immédiatement devant un magistrat. Selw. N. P. 3e éd. 830 ; Arch. loc. cit., p. 24 (notes.)

Il a, au moins, un pouvoir d'appréhender égal à tout indi-

vidu, et la principale différence entre eux semble être que le constable a une plus grande autorité pour requérir assistance des autres, et est passible d'une punition plus sévère pour négligence de ses devoirs, et qu'il doit mener le prisonnier devant un juge de paix pour être examiné. Hawk b. c. 13, s. 7. Une autre différence semble être qu'un individu privé ne peut de son propre mouvement, arrêter une personne, excepté sur son soupçon personnel et non sur rapport ou soupçon d'un autre. (Hawk b. 2, c. 12, s. 15 ; Cald. 293 ; 1 East. P. C. 300, 1). Tandis qu'un constable, ou autre officier de paix, peut, si une félonie a été commise par quelqu'un, légalement appréhender un supposé délinquant, sur informations d'autres, sans aucune accusation positive ou sa connaissance personnelle. Cald. 291 ; 1 East. P. C. 301.

En général, cependant, un constable ne peut, de son propre mouvement et sans une positive accusation, ou un mandat, justifier l'arrestation d'un délinquant supposé, sous soupçon de sa culpabilité, à moins de démontrer qu'une félonie a été commise par quelqu'un et un motif plausible que la partie emprisonnée est coupable. 4 Esp. Rep. 80 ; Holt C. N. 478 ; Hawk. b. 2, c. 12, s. 16 ; 2 Hale, 92, 87, n. f. ; Cald. 291. Il y a, cependant, des autorités en faveur d'une exception à cette règle vis-à-vis des rôdeurs de nuit, et des personnes raisonnablement soupçonnées de félonie pendant la nuit. 3 Taunt. 14 ; 1 East P. C. 303 ; Hawk. b. 2, c. 12, s. 20 ; 2 Hale 89 ; 5 Edw. 3, c. 14 ; 2 Inst. 52 ; Bac. Ab. tit. Constable C. ; Arch. Wat. éd. p. 24 (notes).

Sur accusation directe de félonie, et soupçons raisonnables, un constable est tenu d'appréhender la partie accusée. 2 Hale 91, 92 ; 1 East P. C. 301 ; Hall C. N. P. 478. Et si, sur accusation d'effraction nocturne, ou autre félonie, il est requis d'arrêter un accusé ou de pousser le *hue and cry*, et qu'il néglige de ce faire, il peut être lui-même mis en accusation. Cro. Eliz. 654 ; 2 Hale 90, 91.

Il peut aussi faire une arrestation sur son propre soupçon, ou sur l'information d'un autre, qu'une félonie a été commise et que la personne qu'il arrête y est concernée. Voir Rogers

vs. Van Valkenburgh, 20 Q. B. (Ont.) 218 ; Davis vs. Russell, 2 M. et P. 590 ; 5 Bing. 354.

Le constable avant de faire l'arrestation sous soupçon ou information, doit considérer les circonstances, la personne qui les lui donne, le caractère de la personne accusée. Wilson 35 : Isaacs vs. Brand, 2 Stark 167. Mais le constable n'est pas obligé de s'enquérir de la plausibilité de l'accusation ; il suffit qu'elle ne soit pas apparemment irraisonnable. Ainsi si une personne, dont il n'a pas raison de suspecter la crédibilité, dit : " cet homme a commis une félonie, prenez-le ", c'est un motif suffisant pour l'arrêter, mais si en même temps des circonstances montrent la futilité de l'information, il doit s'abstenir. Hagg vs. Ward, 3 H. et N. 417 ; 4 Jur. N. S. 885. Aussi doit-il libérer le prisonnier aussstôt qu'il découvre que ses soupçons ne sont pas fondés. Wilson 36 ; McCloughan vs. Clayton ; 1 Holt's N. P. C. 478. Il peut ainsi arrêter sur télégramme, pourvu qu'il soit d'une personne croyable, et qu'il n'ait pas le temps de s'aviser. Wilson 45, 46, 47, 48 ; Rogers vs. Van Valkenburgh, 20 Q. B. (Ont.) 220.

Un officier de la paix peut, sur accusation raisonnable de félonie, être justifiable d'arrêter sans mandat, même quand aucune félonie n'a été commise. Beckwith vs. Philby, 6 B. et C. 35 ; Hobbs vs. Brandscomb, 3 Cramp 420 ; Murphy vs. Ellis, 2 Hamsay 345 ; Doug. 360 ; 4 Esp. Rep. 80 ; Cald. 291 ; 3 Campb. 420 ; Halt. C. N. P. 478 ; 2 Esp. Rep. 540 ; Selw. N. P. 3e éd. 830 ; 1 East. P. C. 301 ; Arch. Wat. éd. 24 (notes), et à plus forte raison quand il y a commission de félonie quoique le soupçon sur la personne arrêtée soit reconnu mal fondé. Caroles vs. Dunbar, 2 C. et P. 565 ; M. et M. 27. Mais un particulier ne le pourrait pas. Samuel vs. Payne, 1 Doug. 359.

Le fait de l'émanation d'un mandat contre une personne pour félonie est un motif suffisant pour l'arrêter quoique le constable n'ait pas le mandat en sa possession. Clark's man. 42.

Les sergents de ville et les gardiens de nuit sont, d'après la loi commune, autorisés à arrêter les rôdeurs de nuit qu'ils ont raison de soupçonner félonieux, quoiqu'il n'y ait aucune

preuve de la commission d'une félonie. Lawrence vs. Hedge, 3 Taunt 14.

Il parait que même sur une accusation d'infraction à la paix commise hors la présence du constable, s'il arrête l'accusé et qu'aucune infraction n'ait eu lieu, il n'y a que la personne qui a porté l'accusation qui en soit responsable, (3 Campb. 420; 2 Hale 90; 6 T. K. 315, mais voir 1 East P. C. 305,) quoiqu'il ait été jugé qu'un constable ne peut arrêter pour un rassemblement tumultueux ou infraction à la paix non commis en sa présence. Cro. Eliz. 375; 2 Esp. Rep. 540; Hawk b. 2, c. 13, s. 8; Bac. Ab. Constable, C.; 1 East P. C. 295. Voyez 1 Russ. 273, 274, 506; Roscoe's Dig. Cr. Ev. 614.

Mais une personne est justifiable de donner en charge, et un constable d'arrêter sans mandat, un individu qui fait infraction à la paix, comme un assaut, s'il y a motif raisonnable de craindre qu'il la continue ou la recommence, mais non autrement, et les circonstances de l'intervention sont laissées à l'appréciation du jury. Bayne vs. Brewster, 2 Q. B. 375; 6 Jur. 392; Grant vs. Mosier, 5 M. et G. 123; 7 Jur. 854; Price vs. Seeley, 10 C. et F. 28; R. vs. Light, 7 Cox C. C. 389; Deans C. C. 332. La règle est bien établie qu'un constable, étant témoin d'une infraction à la paix, peut arrêter sur le champ, sans mandat, celui qui s'en est rendu coupable. Fide vs. Wood, 5 O. S. 558. Ainsi peut-il arrêter celui qui en a assailli un autre. Dereconrt vs. Corbishley, 5 E. et B. 188; 1 Jur. N. S. 870. Ainsi s'il voit commettre une infraction à la paix dans une maison publique. Howell vs. Jackson, 6 C. et P. 723.

Le soupçon qu'une personne a commis un délit en une occasion antérieure ne justifie pas de le donner en charge à un constable sans un mandat, et il n'y a sous ce rapport aucune distinction entre les délits. Fox vs. Gaunt, 3 Barn et Adol. 798.

Un sergent de ville peut emprisonner ceux qui encouragent un prisonnier à résister. White vs. Edmonds, Peake 89.

Si un constable en prévenant une infraction à la paix, trouve quelque personne qui se tient sur son chemin pour le gêner,

il est justifiable de la mettre sous garde, mais non de la frapper. Levy vs. Edwards, 1 C. et P. 40.

Un constable peut arrêter quiconque l'oppose ou l'insulte dans l'exécution de ses devoirs, même verbalement. Il peut arrêter toute personne qui lui est inconnue et la traduire devant un magistrat, pour jurer ou prononcer des malédictions en sa présence, ainsi qu'une personne qui vend des marchandises ou fait des jeux illégaux le dimanche, ou commet quelque fraude indictable. Wilson 23 ; R. vs. Rosier, 1 B. et C. 272 ; R. vs. Taylor, 3 B. et C. 502 ; R. vs. Dixon ; 10 Mod. 336 ; Clarke's Manuel 18.

Un constable peut arrêter tous ceux qui prennent part à une bataille de coqs, parce que c'est une offense indictable en loi commune. Il peut arrêter les rôdeurs de nuit et les personnes qui fréquentent les bordels ; c'est-à-dire les personnes trouvées en faute ; mais il ne peut arrêter une femme malfamée qui ne se conduit pas mal, excepté quand elle refuse de rendre un compte satisfaisant d'elle-même. R. vs. Levesque, 30 Q. B. (Ont.) 509 ; Clark's Const. man. 22. Elle peut être arrêtée si elle se conduit mal, surtout après une heure du matin. Wilson 23.

En résumé il est toujours mieux pour un constable d'obtenir un mandat quand son intervention n'est pas immédiatement requise—à moins qu'un statut lui donne spécialement le droit d'agir sans cela—et c'est ce que nous allons voir en la section suivante.

Section 4.—Arrestation sans mandat par constables ou autres officiers, en vertu des statuts.

Nous avons vu à la page 153 et suivantes, les dispositions générales du 32 33 V., c. 29, s. 2 à 7, sous ce rapport, ainsi que quelques jugements qui servent à interpréter cet acte ; nous y référons.

Plusieurs statuts donnent à certains officiers des pouvoirs spéciaux—en sus des pouvoirs qu'ils ont comme simple particulier et définis dans les statuts cités à la page 153 et suivantes. En voici quelques-uns :

28 V., c. 15, concernant la vente de pamphlets—Constables.

Statuts fédéraux.

31 V., c. 15, s. 2, concernant l'enseignement illicite du maniement des armes—Constables et individus.

31 V., c. 40, s. 27, concernant la milice, amendé par 36 V., c. 46, s. 1, et s. 80. Toute personne agissant sur l'ordre du commandant—Constables spéciaux.

31 V., c. 59, s. 12, concernant les phares et les bouées. Le surintendant, le gardien résidant, ou tout officier du département de la marine ou toute personne autorisée du ministre.

31 V., c. 70, concernant les émeutes—Shérif, juge de paix, maire, constables.

32-33 V., c. 20, s. 37. Offenses concernant les personnes—Constable, assistant verbalement autorisé par un J. P.

32-33 V., c. 22, s. 69. Dommages à la propriété—Officiers de paix, propriétaire, son serviteur, ou personne par lui autorisée. Voyez Clark's Man. 29.

32-33 V., c. 27, s. 4. Cruauté envers les animaux — Constable et propriétaire.

32-33 V., c. 28. Vagabondage—Arrestation en vertu de la s. 6, du c. 29, de 32-33 V., c. 102 et 104, S. R. B. C., s. 7. 14 et 15 V., c. 128, s. 86.

Voir R. vs. Levesque, 30 Q. B. (Ont.) 509, que nous avons cité p. 161.

33 V., c. 16, s. 7. Discipline à bord des vaisseaux—Le capitaine ou officier du vaisseau.

35 V., c. 55, s. 8. Naufrages—Receveur qui peut employer toute personne pour réprimer le désordre.

35 V., c. 57, s. 4. Ordre à bord des vaisseaux—Le patron.

35 V., c. 65, s. 3. Pour mieux protéger les rivières et cours d'eau—Les officiers ont le même pouvoir que sous l'acte des pêcheries.

36 V., c. 129, s. 94 (au statut de 1874). Engagement des matelots—Patron, second, lieutenant, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire.

37 V., c. 9 (am. par 39 V., c. 9), s. 81. Elections — Officier rapporteur revêtu des pouvoirs du J. P., ainsi que le sous-officier rapporteur.

38 V., c. 29, s. 18. Désertion de matelots—Patron, second, propriétaire, agent à bord, ou consignataire.

38 V., c. 44, s. 23. Pénitencier—Shérif ou celui qu'il charge de conduire un prisonnier.

40 V., c. 32, s. 3. Jeu sur voies de transport—Le conducteur, capitaine, officier supérieur, employé autorisé.

41 V., c. 16, s. 73. Tempérance — L'officier rapporteur ou sous-officier rapporteur.

42 V., c. 9, s. 61, § 2. Chemin de fer—Constables.

42 V., c. 23, s. 27. Maladies des animaux—Constables.

42 V., c. 23, s. 38. Maladies contagieuses— L'inspecteur ou l'agent.

43 V., c. 28, s. 94. Sauvages—Constables.

44 V., c. 25, s. 110. Chemins de fer de l'Etat—Constables.

44 V., c. 30, s. 6. Boxeurs.— Shérif, chef de police, officier de police, constable.

Dans Ontario, voyez statuts revisés, c. 174, s. 426.

S. R. B. C., c. 22, s. 3, § 1. Ordre dans les églises—Marguillers et Constables.

S. R. B. C., c. 102, s. 7. Concernant la police—Constables.

Statuts de Québec :

32 V., c. 51, s. 49. Chemin de fer—Constables.

32 V., c. 70, s. 1. Corporation de Montréal—Constables.

33 V., c. 46, s. 10, § 13. Corporation de Québec — Juge et officier de paix.

38 V., c. 7, s. 238. Elections—Officier rapporteur ou sous-officier rapporteur.

40 V., c. 29, s. 424. Clauses générales de l'incorporation de villes—Constables.

41 V., c. 3, s. 160, 161. Licences—Inspecteurs de licences—Officier de milice, constable, officier de paix.

Code municipal :

Art. 301. Le président de l'élection.

Art. 1060. Constables, officiers de police.

Section 5.—Arrestation sans mandat par un magistrat, en vertu de la loi commune.

Si un juge de paix voit une félonie se commettre ou une infraction à la paix, il peut ou arrêter lui-même le fauteur ou verbalement commander à qui que ce soit de la mettre sous garde. Et il semble que, pour prévenir les conséquences émeutières d'une assemblée tumultueuse, il puisse commander à ses serviteurs ou autres d'arrêter ceux qui prennent part à cette assemblée, quoique en général, si une offense est commise en son absence, il doive donner son mandat écrit pour arrêter le délinquant. 2 Hale, 86, 87 ; 2 Wills, 151, 158 ; Cro. Jac. 81 ; Hawk b. 2, c. 13, s. 13 ; Bac. Ab. Just. of Peace, E. 5 ; Trespass D. 13 ; Dick. Just. tit Arrest. II.

On a prétendu (Dalt. Just., c. 171 ; Dick. Just. 114), qu'un J. P. ou un shérif, peut prendre le nombre d'hommes qu'il croit suffisant pour poursuivre, arrêter et emprisonner les traîtres et les félons, ou ceux qui commettent ou cherchent à commettre une infraction à la paix, et que toute personne ainsi requise, doit les assister sous peine d'amende et d'emprisonnement. Arch. Wat. éd. 24-2 (notes.)

La loi requiert du magistrat une conduite active dans la suppression des émeutes, et s'il trouve des personnes séditieusement assemblées, il peut non seulement arrêter les fauteurs, mais ordonner aux autres de le faire, par un simple commandement verbal. 1 Yeates Rep. 418.

Quand un magistrat n'est pas présent à la commission de l'offense, il n'a la discrétion d'envoyer en prison, seulement que sur preuve fournie devant lui. Il a été observé par Chs. J. Pratt. (2 Wils. 158 ; Comb. 359), que quand un magistrat a avis ou une connaissance personnelle qu'une personne s'est rendue coupable d'une offense, ce n'est pas un motif suffisant de l'arrêter, et il doit assermenter l'accusation et faire émettre un mandat par un autre magistrat. Arch. Wat. éd. 24-2 (notes.)

Une assemblée illégale peut être dispersée par un magistrat, quand les choses sont dans un tel état qu'il doive intervenir pour préserver la paix. Il n'a pas besoin d'attendre que cette

assemblée dégénère en émeute. Wharton's *cr.* L. p. 128; State vs. Littlejohn, 1 Bay. 316.

Le magistrat n'a pas seulement le pouvoir d'arrêter un délinquant, et l'obliger à tenir une bonne conduite, ou l'emprisonner, s'il ne fournit pas suffisante caution, mais il peut autoriser d'autres à l'arrêter, par un simple commandement verbal, et tout citoyen présent dont il réclame l'assistance, est tenu d'obéir promptement à sa demande et de l'aider à maintenir la paix. 1 Hawk P. C., c. 63, s. 16; Lamb. 173; Dalt. co.; 4 Penn. Law J.; 31 Ach. Wat. éd. 27-1 (notes.)

Le *hue and cry* peut être ordonné par le juge de paix. 4 Bl. Com. 294; 2 Hale, 100; Hawk b. 2, c. 12, s. 6. Il peut être donné par mandat d'un juge de paix, en vertu de son pouvoir général d'appréhender. 1 Hale, 100.

Section 6.—Arrestation sans mandat par un magistrat. En vertu des statuts.

Le magistrat a les pouvoirs d'un simple particulier sous ce rapport—Voyez les statuts cités à la page 106.

Quelques statuts leur donne en outre un pouvoir particulier d'arrestation. S. R. C., c. 82, s. 11. "Acte pour régler le mode de convoquer et tenir les assemblées publiques."

La 31 V., c. 70, impose des devoirs particuliers aux juges de paix, dans le cas où une émeute (riot) est commise par douze ou un plus grand nombre de personnes.

33 V., c. 46, s. 10, § 13. Corporation de la cité de Québec.

32 V., c. 70, s. 1. Corporation de la cité de Montréal.

Article II.— PAR QUI LE MANDAT PEUT-IL ÊTRE EXÉCUTÉ ?

Le mandat peut être exécuté par tous constables ou autres officiers de paix.

Quant aux offenses indictables les sections 17 et 20 du c. 30 de 32-33 V., s'en expriment ainsi :

" Tout mandat (B) émis à l'avenir par un ou des juges de paix, pour l'arrestation d'une personne accusée d'une offense

poursuivable par voie d'acte d'accusation,...... pourra être adressé à tous ou aucun des constables ou autres officiers de la paix de la division territoriale, dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou officiers de la paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu."

La s. 20 dit que quand un mandat est adressé à tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le juge de paix signataire du mandat, a juridiction, chacun de ces officiers pourra l'y mettre à exécution, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou officier de paix.

Quant aux offenses punissables par voie sommaire, la s. 8 du c. 31 de 32-33 V., contient en substance que tout mandat peut être adressé à tous ou chacun des constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où il doit être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix qui l'ont émis ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de telle division territoriale. La s. 10 dit comme la s. 20 du c. 30 citée plus haut, que quand le mandat est adressé à tous constables chacun peut l'exécuter, même en dehors de l'endroit pour lequel il a été nommé.

Sous la désignation de constables ou autres officiers de paix, trois classes de personnes peuvent exécuter le mandat : 1° Tout huissier de la Cour supérieure ; 2° tout constable du district ; 3° tout officier de paix du district.

Nous avons vu p. 36 et suivantes, ce que l'on entend par constables et officiers de paix.

Le mandat peut être adressé à tous constables ou autres officiers de paix du district où il doit être exécuté, mais alors s'il est exécuté dans un autre district que celui où l'officier a juridiction, il y a une formalité à remplir avant de la mettre

à exécution, c'est celle dite du *visà*, car en général le constable, l'officier de paix ou le magistrat, n'ont d'autorité comme tel, que dans le district pour lequel ils sont nommés. Hors de là ils n'ont généralement que les pouvoirs d'un particulier.

Quant aux affaires indictables la s. 23 du c. 30 de 32-33 V., s'en exprime ainsi : " Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne se trouve pas dans les limites de la juridiction du ou des J. de P. par lesquels il est émis,—ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être en quelque endroit du Canada, hors de la juridiction du ou des J. de P. par qui le mandat est émis, tout J. de P. dans la juridiction duquel cette personne s'est ainsi évadée ou dans laquelle elle se trouve ou est supposée ou soupçonnée être ou se trouver, sur preuve sous serment ou affirmation seulement que l'écriture est celle du J. de P. par qui il est émis, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son *visà* (p 168) au mandat sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans la juridiction du J. de P. qui l'a visé ; et ce *visa* au dos du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe et tous constables et autres officiers de paix de la division territoriale où ce mandat a été visé, à le mettre à exécution dans telle autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est émis devant le ou les J. de P. qui les premiers ont émis ce mandat, ou devant quelques autres J. de P. de la même division territoriale, ou devant tous juges ou J. de P. de la division territoriale où il appert que l'offense indiquée dans le mandat a été commise."

Quant aux offenses punissables par voie sommaire, la s. 11 du c. 31 de 32-33 V., a les mêmes dispositions quant au *visà* : " et tel *visà* sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il a été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où le *visà* a été apposé, de le mettre à exécution, en tout lieu situé dans la juridiction du J. P. qui l'a visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté devant

le ou les J. de P. qui l'ont émis primitivement, ou devant tout autre J. de P. ayant la même juridiction."

" Voici, dit Lanctot, (Livre du Magistrat), en quoi consiste cette formalité. L'officier, c'est-à-dire l'huissier, constable, etc., porteur du mandat, se présente chez un J. de P. de ce district étranger. Ce dernier examine son mandat, exige la preuve de l'écriture du J. de P. qui l'a signé ; et cette preuve faite, presque toujours par le porteur même du mandat, le J. de P. y appose son *visà.*"

" Ce *visà* est simplement un ordre ou mandat écrit par le J. de P. sur le dos du mandat, (selon la formule K du c. 30), autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de son district. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans ce dernier district, soit par l'officier qui en est le porteur, et qui a été d'abord chargé de le mettre à effet, ou par tout constable ou officier de paix et huissier du district où le mandat a été émis, ou de celui où il a été visé."

Et bien que le mandat soit adressé d'une manière générale, chacune des personnes comprises dans la désignation a le droit de l'exécuter de la même manière que si le mandat lui était adressé individuellement. (S. 23 du c. 30 et s. 11. du c. 31 sus-citées.)

Voici cette formule du *visà :*

CANADA
Province de
District de } Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment devant moi, l'un des J. de P. de S. M., dans et pour le dit district (ou comté, etc.) de   que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du J. de P. y mentionné ; à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district, (ou comté) de   de le mettre à exécution dans le dit district, (ou comté) indiqué en dernier lieu.

Donné, etc.

J. P.

Il peut arriver qu'un mandat doive être visé plusieurs fois. Car le délinquant peut se sauver d'un district dans un autre pour éviter l'arrestation.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier ce constable là seul peut l'exécuter—De même s'il n'est adressé qu'aux constables de certaines paroisses ou certains comtés—mais ils peuvent l'exécuter dans toute la juridiction du juge de paix qui l'a accordé. 32-33 V., c. 30, s. 20 ; 32-33 V., c. 31, s. 10 ; R. vs. Saunders, L. R. 1 C. C. R. 75.

Cette restriction des officiers peut être dictée par la loi qui quelquefois détermine qu'un mandat doit être exécuté par un constable d'une paroisse ou d'un comté.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier, son nom ne pourrait être changé par d'autre que par le J. de P. qui l'a émis qu'en rendant le mandat illégal. Housin vs. Barrow, 6 T. R. 122.

Quand le mandat est exécuté par quelqu'un qui assiste un constable, celui-ci doit-être assez prêt pour coopérer dans l'arrestation, autrement l'arrestation serait illégale, si elle devait être opérée par un constable. R. vs. Patience, 7 C. & P. 775.

Le mandat de perquisition ne peut être exécuté que par un officier public quoiqu'il soit nécessaire que le propriétaire des effets réclamés soit présent pour les identifier. 2 Hale 150.

Article III.—QUAND ET OU L'ARRESTATION PEUT SE FAIRE ?

Une arrestation sans mandat peut se faire partout. Arch. Wat. éd. 28-1 ; Bac. Abr. Tres. (D. 3) ; 1 Mun & Walsh, 99 Smythe 207. Et en aucun temps de jour et de nuit, même le dimanche. Smythe 207 ; 1 Mun & Walsh 102 ; 1 Chit. cr. L. 49 ; 1 East P. C. 324 ; 3 Taunt 14. Mais durant la nuit l'officier doit plus particulièrement faire connaître sa qualité. 1 Hale 461.

La s. 8 du c. 30 de 32-33 V., autorise expressément l'arrestation le dimanche, quoique le statut 29 *Ch.* 11, c. 7, s. 6, ne

le permette que pour les causes de trahison, félonie ou infraction à la paix.

Le constable, chargé d'un mandat, doit aussitôt que possible procéder à l'arrestation. Dalt 169, p. 404. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il peut avoir pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet. 32-33 V., c. 30, s. 18 et c. 31, s. 9.

Or il est mis à effet quand le prisonnier a été emmené devant un magistrat, acquitté, admis à caution ou emprisonné. 2 Hale 120 ; Arch. Wat. éd. 34-3 (notes).

Si toutefois il y avait un temps mentionné au mandat pendant lequel il doive être exécuté, il faudrait s'y conformer. Loveridge vs. Plastow, 2 H. Bl. 29.

Il faut que le mandat, à tout événement, soit exécuté du vivant du magistrat qui l'a signé.

Un mandat pour arrêter une personne " afin qu'elle donne caution aux sessions suivantes " etc., veut dire, " suivantes de l'arrestation ", et ainsi l'officier peut justifier l'arrestation faite après les sessions qui suivent la date du mandat. Mayhen vs. Parker, 8 T. R. 110 ; 2 Esp. 683.

A défaut de dispositions statutaires la règle est que, quand un mandat est adressé à un officier de paix en particulier, il peut être exécuté en tout endroit de la juridiction du juge qui l'a accordé, mais si il est adressé à un officier désigné par son nom d'office, il peut seulement être exécuté dans les limites de son office ; (R. vs. Weir, 2 D. & R. 444), mais cette autorité peut lui être expressément donnée sur la face du mandat ; et quand un mandat est dirigé à tous et chacun des constables dans les limites de la juridiction du juge, cela implique autorité d'agir dans telles limites. Jones vs. Ross, 3 Q. B. (Ont.) 328.

Il n'y a aucun doute que le statut donne expressément pouvoir d'exécuter le mandat en tout endroit de la juridiction du juge, quoique en dehors de la place pour laquelle le constable est nommé. 32-33 V., c. 30, s. 20, et c. 31, s. 10.

Le mandat, n'importe comment il est adressé, n'autorise pas

l'arrestation en un endroit pour lequel le juge n'a pas juridiction. Ainsi, si un mandat est lancé par un juge d'une cité à tous constables de cette cité, aucune personne ne pourra l'exécuter que les constables de cette cité, et ils ne pourront l'exécuter que dans les limites de la dite cité. Hoye vs. Bush, 1 M. & G. 775. A moins, bien entendu, d'une disposition statutaire contraire.

" L'officier chargé de mettre le mandat à exécution, dit Lanctot, Liv. du Mag. 86, peut arrêter l'accusé 1° dans les limites du district pour lequel le J. de P. qui l'a signé a juridiction; 2° si l'accusé fuit devant l'officier porteur du mandat qui le poursuit, cet officier peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans tout district voisin et y arrêter le fuyard sans faire viser ou endosser son mandat. s. 19. c. 30, 32-33 V., et § 9 du c. 31.

" On a traduit en français dans ces statuts les mots " *in case of fresh pursuit* " par ceux-ci : " s'il s'agit d'une nouvelle poursuite ". Cette traduction n'a aucun sens. Les mots " *fresh pursuit* " signifient une course, une poursuite active par l'officier chargé de l'exécution du mandat contre l'accusé qui fuit devant lui. On devrait dire : " dans le cas où l'officier est à la poursuite de l'accusé."

" L'officier porteur du mandat peut se transporter dans tout district où s'est réfugié l'accusé, où il se trouve, ou est soupçonné se trouver : faire endosser ou viser son mandat en la manière ci-dessus expliquée, (p. 168) puis l'exécuter dans ce nouveau district."

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat doit faire attention de ne pas se tromper sur la personne y nommée ou désisignée, par la description de sa personne ou de son habillement, si son nom est inconnu.

Quand un mandat est nécessaire pour une arrestation, l'officier ne serait pas justifiable en arrêtant le véritable délinquant, si le mandat ne donne pas son nom ou le nom sous lequel il est connu. Hoye vs. Bush, 1 M. & G. 775.

Un mandat est adressé à un constable " pour arrêter—Hood, l'un des fils de Samuel Hood." Or Samuel Hood avait trois

fils vivant ensemble, et il parait que George Hood, la personne arrêtée, était le coupable. La cour a décidé que le mandat devait donner quelques raisons pour omettre le nom de baptême, et fournir quelques particularités par lesquelles l'individu aurait pu être distingué de ses frères ; que par conséquent le mandat était nul et l'arrestation illégale. R. vs. Hood, 1 R. & M. 281.

Le nom de la personne accusée ne peut naturellement être inséré au mandat après son émanation, par d'autres que par le magistrat qui l'a signé et scellé. Wilson 50.

ARTICLE IV.—COMMENT S'OPÈRE L'ARRESTATION ?

L'arrestation se fait ordinairement en touchant l'accusé de la main et le retenant. Cependant si on disait seulement : " je vous arrête " et que l'accusé consentit à aller avec celui qui fait l'arrestation, c'est suffisant. Russen vs. Lucas, 1 C. & P. 153 ; Wilson 58 ; Chinn vs. Morris, 2 C. & P. 361 — Voir Pocock vs. Moore, R. & M. 321 ; Berry vs. Adamson, 6 B. & C. 528. Il en serait autrement si au lieu de se soumettre il s'échappait. (id.)

Si l'appréhension se fait par un constable il est suffisant de constater qu'il arrête l'accusé au nom de la Reine, mais il semble qu'un particulier doive faire connaître à l'accusé la cause de l'arrestation, s'il le requiert. 1 Hale 589.

Pour constituer une arrestation l'accusé doit être touché par l'officier, ou confiné dans une chambre, hormi qu'il se mette lui-même, par paroles ou action, sous garde. Le seul fait de l'accusé de comparaître volontairement devant un magistrat, sans qu'il soit actuellement sous garde, ne constitue pas une arrestation ; de simples paroles sous ce rapport, ne seraient d'aucune utilité. 1 Chit. Cr. L. 48 ; Davis Just. 64 ; 1 East's P. C. 330. Mais aucun attouchement manuel ni violence n'est nécessaire, pour constituer une arrestation. Il suffit que le délinquant soit au pouvoir de l'officier et se soumette à l'arrestation. 1 Wend 215 ; Rosco's cr. ev. 356 ; 1 Carr. & Payne 153 ; 6 Moore 111 ; Arch. Wat. éd. 28-2 (notes). Encore

prétend-on qu'il est mieux de toucher au prisonnier, ayant soin de n'user que de la violence nécessaire pour en assurer la garde. 1 Mun & Walsh 203.

Mais l'attouchement actuel du corps n'est pas toujours nécessaire. Ainsi, si un huissier vient dans une chambre et dit au débiteur qui s'y trouve qu'il l'arrête et barre la porte, c'est une arrestation, car il est sous la garde de l'officier. William vs. Jones, Ca. Temp. Hardwick 301. (V. d'autres décisions p. 179.)

Un député-shérif ayant un *capias* à exécuter contre un de ses amis l'invite à aller donner caution, ce qn'il ne fit pas. Après quoi le shérif retourne et lui dit qu'il fallait venir chez lui, ce qu'il fit sans contrainte. Il a été jugé que la première visite ne constituait pas une arrestation ; que l'insistance du shérif, lors de la seconde visite, ne constituait une arrestation que parce que le prisonnier s'était rendu et resté chez lui jusqu'à ce qu'il fut déchargé. McIntosh vs. Demeray, 5 Q. B. (Ont.) 343.

Il a été jugé que le fait d'un huissier chargé d'un mandat d'aller à la maison de l'accusé et de lui dire sans entrer dans la maison qu'il avait un bref contre lui, et de le quitter sur la promesse de donner caution le lendemain, n'est pas une arrestation quoique le défendeur ait de fait donné caution. Perrin vs. Joyce, 6 O. S. 300.

Le député-shérif chargé d'un *capias* va vers défendeur et lui dit de se procurer des cautions, ce qu'il fait avec l'officier. Jugé que c'est une arrestation. Morse vs. Teetzel, 1 P. R. (Ont.) 369.

Si la partie à être arrêtée est dans une maison, alors selon Hawkins, les portes peuvent être défoncées, pour l'arrêter (après demande et refus de les ouvrir) dans les cas suivants : 1° par *capias* sur *indictement ;* 2° quand quelqu'un, ayant commis une trahison ou une félonie, ou ayant blessé dangereusement un autre, est poursuivi avec ou sans mandat ; 3° quand il y a rassembtement tumultueux dans une maison à la vue ou l'ouïe d'un constable, ou quand les membres de cette assemblée fuient dans une maison et sont immédiatement poursuivis par un constable ; 4° quand une personne légalement arrêtée s'échappe et fuie dans une maison. 2

Hawks, c. 14, ss. 1, 9. La même chose en vertu d'un warrant sur accusation ou soupçon de félonie. 2 Hale 119.

Et il est indifférent que ce soit dans sa propre maison ou celle d'un étranger, excepté que dans ce dernier cas l'officier n'est justifiable que si l'accusé est actuellement dans la maison. 2 Hale 117.

Toutefois un officier ne peut briser portes ou fenêtres qu'après avoir déclaré son but, démandé admission et avoir accordé un temps suffisant pour ouvrir. Wilson 43 ; Radcliffe vs. Burton, 3 B. & P. 228 ; Hutcheson vs. Bush, 4 Taunt 627 ; Johnson vs. Leigh, 6 Taunt 248 ; Lannock vs. Brown, 2 B. & A. 592.

En général la maison d'un individu est regardée comme son château qui ne peut être violé que lorsqu'une nécessité absolue l'exige, et, par conséquent, dans tous les cas où la loi est silencieuse, cette violence est illégale. 3 Bl. Com. 288 ; 14 East, 79, 116, 17, 18, 154, 5 ; 5 Co. 91 ; Cowp. 1.

Il semble y avoir du doute quant à la distinction qui existe entre le pouvoir du constable et des particuliers, sous ce rapport, car comme le premier, d'après la loi, est obligé, sur accusation raisonnable, d'appréhender une partie, il peut être justifiable de défoncer les portes pour l'arrêter sur simple soupçon de félonie, quoique les soupçons ne soient pas fondés ; mais l'individu le fait à ses propres risques et s'expose à une action en dommage, si le prisonnier est reconnu innocent. 2 Hale 82, 92 ; 2 B. & P. 260 ; Dick. J. Arrest. III. Mais quand il est certain qu'une trahison ou une félonie a été commise, ou une blessure dangereuse infligée, et que le fauteur poursuivi, se réfugie dans sa propre maison, un constable ou un particulier peuvent sans mandat, défoncer les portes après demande d'admission. 1 Hale 588, 589 ; Hawk b. 2, c. 14, s. 7 ; 4 Bl. C. 292 ; 2 Hale 82, 3, 88, 96 ; 14 East 157 ; Arch. Wat. éd. 29 (notes). Ainsi il a été décidé, dans des cas extrêmes, qu'il était permis à un individu d'entrer forcément dans la maison d'un autre pour le prévenir de tuer celui qui appelle assistance. Handcock vs. Baker, 2 B. & P. 260. Les auteurs sont divisés sur le point de savoir si le même pouvoir

existe dans le constable et le particulier quand la félonie est seulement soupçonnée et n'a pas été commise à la vue de celui qui fait l'arrestation. Il est certain qu'un constable peut briser les portes sur information positive d'un témoin occulaire d'une félonie. 1 Hale 589 ; 2 Hale 92 ; Dick. J. Arrest. III. Et la distinction essentielle est qu'un particulier ne peut agir que sur sa connaissance personnelle, tandis qu'un constable peut le faire sur information d'un autre. Cald. 291 ; Dougl. 359.

Nous pouvons conclure en conséquence qu'un particulier peut briser les portes après en avoir demandé l'ouverture, quand il est certain qu'une félonie a été commise, et que le constable peut faire la même chose sur information d'une personne qui en a connaissance ou qui en soupçonne raisonnablement l'existence.

Dans les cas de délit, il est nécessaire de demander l'admission avant de défoncer une porte extérieure, même quand cette précaution n'est pas exigée en cas de félonie. 2 Bar. & A. 592 ; 14 East 163.

S'il y a bruit, conduite désordonnée, ou qu'on boive avec bruit dans une maison à un temps inconvenable de la nuit et particulièrement dans une taverne, le constable peut briser les portes pour faire cesser le désordre. Ainsi en est-il pour exécuter un *capias* des cours ayant juridiction d'obliger de donner caution pour garder la paix, ou un mandat d'arrestation sur accusation de félonie, ou un *capias* bâsé sur un indictement, ou, durant le jour, un mandat de perquisition, contenant l'ordre d'emmener sur accusation de félonie, ou un mandat de prélever une amende en exécution d'un jugement ou conviction bâsé sur un statut qui donne l'amende à la Reine. Burdett vs. Abbott, 14 East 157 ; Wilson 22 ; R. vs. Prebble, 1 F. & F. 325. (Voir d'autres décisions à la p. 177.)

Un officier entré dans une maison peut briser pour en sortir quand on lui refuse cette liberté. Semayne & Coke 91 ; 1 Smith's Leading case 105.

Un individu, ivre dans sa maison, ne peut sans mandat, en être enlevé forcément, même sur la demande de sa famille, à

moins que sa conduite soit une nuisance pour les voisins. R. vs. Blakeley, 6. P R, (Ont.) 244.

La charte de Montréal, 14 15 V., c. 128, s. 85, dit que tous officiers nommés, " auront, pendant qu'ils sont en office, non seulement tous les pouvoirs et privilèges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil."

S. 86. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable, pendant le temps qu'il sera en service, d'apprehender toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, et toutes personnes qu'il trouvera gisant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant la cour du recorder, etc."

S. 87. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement ; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise ; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'Hôtel-de-ville pour subir leur procès devant la dite cour du recorder, etc.

Parmi les règlements que la sec. 85 autorise de faire, celui du 2 mai 1862, s. 36, dit que lorsque des contestations entre citoyens amènent des infractions à la paix, le constable peut intervenir et arrêter ceux qui troublent la paix. La s. 37 du dit règlement dit que les constables doivent conduire à la station de police toutes personnes qu'ils trouveront dans les limites de leurs rondes, qui par ivrognerie ou autres causes, se trouveront hors d'état de prendre soin d'elles-mêmes ou de leurs biens. La s. 39 dit qu'ils peuvent arrêter, fouiller et détenir toute voiture, carrosse ou vaisseau qu'ils ont raison de soupçonner comme contenant des effets volés ou illégalement obtenus. S. 40. Si un constable est appelé par les habitants d'une maison de mauvaise réputation, pour arrêter une ou plusieurs personnes de cette maison, il sera tenu d'arrêter tous ceux qui l'habitent étant des personnes d'un caractère déréglé.

Un constable peut briser les portes pour prendre un félon qui est dans une maison dont l'entrée lui est refusée, après demande et avis de sa qualité. Roscoe's Dig. Cr. Ev. 525, 526, 629, 630 ; 1 Russ. 517, 518.

Quand une félonie a été commise par quelqu'un, et qu'il y a motif raisonnable de suspecter une personne, un constable peut défoncer les portes pour l'appréhender. (2 Hale 90 et suiv.) et même pour prévenir une félonie qui va apparemment être commise. 2 Hale 94, 95 ; 2 B. & P. 260 ; Arch. Wat. éd. 24-1.

Un constable qui a fait l'arrestation d'un prisonnier peut, dans le cas de rassemblement tumultueux, le mettre au bloc, ou le confiner autrement, jusqu'après apaisement ou jusqu'à ce qu'il puisse le traduire devant un juge de paix, et dans le cas de toutes offenses pour lesquelles un individu peut être appréhendé, le constable peut le transmettre au shérif ou au géolier du district, mais le plus sûr est de le conduire devant un juge de paix aussitôt possible. 2 Hale 95 ; 6 Selw. N. P 3e éd. 830, n. 7.

Un constable arrêtant un individu sous soupçon de félonie doit le conduire devant un juge aussitôt qu'il le peut raison-

nablement. 4 B. & C. 596 ; Arch. Wat. éd. 24-1. (Voyez d'autres décisions pp. 180, 181.)

Si un officier ou autre personne, en essayant de faire une arrestation légale, rencontre de la résistance et qu'en opposant la force à la force il tue le prisonnier, c'est un homicide justifiable. 1 Hale 494, 481 ; Fost 318, 274 ; Arch. Wat. éd. 29-1 ; mais si l'arrestation est illégale, c'est un meurtre. Fost 318.

Ainsi quand une personne peut légalement être arrêtée pour félonie, et qu'elle fuit de manière à ne pouvoir être arrêtée qu'en étant tuée, le constable qui la poursuit sera justifiable de la tuer ; un particulier sera également justifiable en prouvant que le défunt était actuellement coupable de félonie. 2 Hale 118, 119 ; 1 East P. C. 298, 299. Mais si l'offense n'est qu'un simple délit, même un constable ne serait justifiable de meurtre. 2 Hale 217 ; Fost 271 ; 1 Russ. 459.

En arrêtant ou dispersant des émeutiers après la proclamation lue, il est statué par 1 G. I, 2, c. 5, s. 3, que si une personne ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement assemblée est tuée ou blessée, à cause de sa résistance à celui qui les disperse, ou les appréhende, ce dernier sera acquitté. Arch. Wat. éd. 29-2. (Voyez notre acte concernant les émeutes 31 V., c. 70.)

La même protection est accordée à ceux qui lui aident. Fost 318. Ainsi en est-il d'une personne arrêtant légalement une autre qui commet une félonie en sa présence ou qui intervient dans la suppression d'une assemblée tumultueuse. Si à cause de résistance, elle est obligée de tuer la personne arrêtée ce sera un homicide justifiable. 1 Hale 481, 483 ; Fost 274. Encore est-il qu'il faut qu'il y est absolue nécessité. Arch. Cr. P. C. 333.

Il semble qu'un constable ou autre officier de paix soit obligé d'arrêter une personne contre laquelle il y a *vrai bill* pour félonie et que même sans warrant il puisse la tuer s'il n'y a pas possibilité de l'arrêter autrement. 1 East P. C. 300.

Quand un particulier aide à un officier, qu'il en soit commandé ou non, il est sous la même protection que lui. Fost 309 ; Barbour's Cr. Law 38.

Si quelqu'un à qui est adressé un mandat de magistrat ou quiconque lui aide, est tué en exécutant ce mandat, celui qui le tue commet un meurtre malicieux si le mandat est légal et qu'il connaisse la qualité et l'intention du constable. Mais si le mandat est mauvais à sa face il ne commettra qu'un *manslaughter*.

Ainsi en est-il d'un officier ou d'un particulier qui est tué en arrêtant ou tentant d'arrêter sans mandat un individu qu'il a le droit d'arrêter : ce sera un meurtre ; tandis que ce sera un *manslaughter* s'il n'avait pas le droit d'arrêter. Arch. Wat. éd. 29-3.

On ne doit mettre les menottes à l'accusé que dans le cas de résistance ou de danger d'évasion. On ne doit pas attacher ensemble deux prisonniers dont un est accusé de félonie et l'autre de simple délit. On ne doit fouiller les poches ou les vêtements d'un accusé qu'en cas de nécessité. Woolrich 6. (Voyez pp. 180 et 181.

Comme nous l'avons vu, l'arrestation se fait généralement en touchant le prisonnier de la main et le retenant. Mais si l'officier ou une autre personne lui dit : "Je vous arrête" et que le prisonnier acquiesce et va avec lui, ce sera une bonne appréhension, (Russen vs. Lucas, 1 Cor. & P. 153), quoiqu'il en serait autrement si au lieu de se soumettre il s'enfuyait ; et le fait de simplement montrer son mandat à l'accusé qui volontairement le suit chez un magistrat, ne constitue pas une arrestation. Si l'accusé demande à voir le mandat, le constable, si il est connu et agit dans les limites de sa juridiction, n'est pas obligé de le montrer; mais le contraire existe si l'arrestation est faite par un constable en dehors de sa juridiction ou par un particulier, et quand l'arrestation est faite sans mandat, il suffit pour un constable de dire qu'il arrête l'accusé au nom de la Reine. 1 Hale 589. Mais un particulier, si requis, doit, parait-il, faire connaître la cause de l'arrestation. Cependant quand un mandat a émané pour arrêter une personne pour une offense moindre qu'une félonie et pour laquelle elle ne peut être arrêtée sans mandat, l'officier qui l'exécute doit l'avoir en sa possession au temps de l'arrestation afin que la

partie arrêtée le voie si elle le désire. Cold vs. Cabe, L. R. 1 ex. D. 352. Quant au droit d'ouvrir les portes ou de tuer l'accusé voyez ce que nous en avons dit p. 173, 174, 177, 178.

La s. 18 du c. 30 de 32-33 V., dit que le mandat est bon tant qu'il n'est pas exécuté. Woolrich 7, prétend qu'il reste bon tant que le prisonnier n'a pas donné caution ou n'est pas incarcéré, cependant nous doutons que telle serait l'interprétation sous l'empire de notre statut qui semble faire consister l'exécution seulement dans l'arrestation, et la sec. 9 du c. 31 de 32-33 V., y attache certainement cette signification.

Dans les cas de mandat de perquisition, autorisé par la s. 12 du c. 30 de 32-33 V., et s. 117 du c. 21, le magistrat, après avoir commandé au constable de chercher les effets mentionnés dans la maison de A. B., ordonne aussi que si les effets ou partie d'iceux sont trouvés chez le dit A. B., de l'emmener.

En conséquence si le constable trouve des effets chez elle il arrête la personne ainsi désignée.

Le mandat de perquisition ne peut être exécuté que pendant le jour, (2 Hale 113, 150), excepté s'il y a de forts soupçons. Shaw J. Barl. J., Bum. J., William J.

Quand l'accusé est arrêté le constable doit le traduire devant un juge de paix aussitôt qu'il lui est possible de le faire et dans l'intervalle le garder ou le mettre en sûreté. Arch. Wat. éd. 34-43.

Quand un officier a fait une arrestation, il doit aussitôt possible emmener le prisonnier en prison ou devant un J. de P. Mais si le temps ne le permet, qu'il ne puisse attendre le juge, ou qu'il y a danger d'évasion, il peut consigner la per sonne au bloc ou la garder dans une maison jusqu'à ce qu'il puisse l'emmener. 2 Hale 119, 120, 95, 96 Il a été dit que quand une arrestation a été faite sans mandat, le constable peut, en quelque cas, prendre la parole du délinquant qu'il comparaîtra devant le magistrat. 1 Esp. Rep 295 ; 2 New Rep. 211. Et c'est ce qui arrive généralement quand l'offense est légère et le défendeur d'une bonne réputation. Mais quand un constable souffre qu'un accusé s'éloigne après l'avoir arrêté, il est douteux qu'il puisse l'arrêter avec le même

mandat ; mais il est certain que s'il s'est échappé, après son arrestation il peut être repris autant de fois qu'il s'échappe. Dalt. J. c. 169 ; Dict. J. Arrest III.

Il est évident aussi qu'un accusé, qui s'eloigne avec la permission du constable et qui revient sous sa garde, peut être détenue légalement, en exécution du premier mandat. Hawk b. 2, c. 13 ; Dick. J. Arrest III.

Le prisonnier doit être conduit devant le J. de P. désigné au mandat, à moins qu'il y soit dit qu'il sera traduit devant un J. de P. quelconque, cas où l'officier peut choisir un magistrat du district. 5 Co. 59 b ; 1 Hale, 582 ; 2 Hale, 112. Et même quand le mandat en mentionne un en particulier, Foster, 143, prétend qu'il peut l'emmener devant un autre plus proche.

Un constable ne doit user que de la violence nécessaire pour mettre son prisonnier sous bonne garde.

Un constable ayant arrêté un prisonnier sous soupçon de félonie, n'a pas le droit de lui mettre les menottes, à moins qu'il n'essaye de s'échapper, ou que ce soit nécessaire pour prévenir son évasion, Wright vs. Court, 4 B. & C. 596.

Un constable n'est pas justifiable de mettre les menottes à un prisonnier pour assaut. Osborn vs. Veitch, 1 F. & F., 317.

Un constable n'a pas le droit d'arrêter et de mettre les menottes à une personne désordonnée qui lui est connue, à moins qu'il soit sous mandat d'emprisonnement ou sur le point de commettre une infraction à la paix. R. Lorkley, 4 F. & F. 155.

Quoique le prisonnier soit emmené devant un magistrat, il est encore sensé être sous la garde de l'officier, à moins qu'il ait été acquitté, admis à caution ou emprisonné. 2 Hale, 120 ; Arch. Wat. éd. 34-3 (notes).

Le simple particulier qui fait une arrestation avec mandat doit emmener le prisonnier aussitôt possible devant un magistrat et dans l'intervalle le mettre en sûreté ; mais si cet individu a fait cette arrestation sans mandat il doit remettre le prisonnier à un constable ou le traduire devant un juge de paix. 1 Hale, 589 ; Arch. id. 34-4.

Le prisonnier arrêté par un constable sous mandat doit

être conduit aussitôt possible devant un magistrat, soit celui-là même qui a signé le mandat, soit devant tout autre magistrat du même district, quand le mandat dit : " devant moi ou devant quelqu'autre juge de paix de S. M. dans et pour le dit district, etc." et ce au choix de l'officier et non du prisonnier. Néanmoins le mandat peut etre spécial, c'est-à-dire ordonner que l'accusé soit amené devant le J. de P. qui l'a signé. En ce cas il faut se conformer à cette exigence. Arch. 1 vol. 134 (notes).

Quand un J. de P. d'une division territoriale autre que celle d'où le mandat émane a visé le mandat, il peut ordonner de conduire le prisonnier devant le ou les J. de P. qui les premiers ont émis le mandat ou devant quelques autres J. de P. de la même division territoriale, ou devant tous juges de la division territoriale où il appert que l'offense indiquée dans le mandat a été commise. S. 23 du c. 30 de 32-33 V.

Dans le cas où le poursuivant ou quelqu'un des témoins de la poursuite se trouve dans le district où le prisonnier a été arrêté, le J. de P., qui a visé le mandat a pu, dans les offenses indictables, accompagner son autorisation à exécuter le mandat dans son district, d'un ordre d'amener le prisonnier devant lui ou tout autre J. de P. du même district. Alors cet ordre doit être exécuté. Ce J. de P. agit en ce cas en vertu de la s. 24 du c. 30 de 32-33 V. Quand il s'agit d'offenses poursuivables par voie sommaire, la s. 11 du c. 31, semble ne permettre que de la traduire devant les J. de P. qui ont émis primitivement le mandat, ou devant tout autre J. de P. de la même juridiction. S. 11 du c. 31 de 32-33 V.

Il semble qu'un constable ne soit pas obligé d'amener un prisonnier devant le magistrat qui a émis le mandat, à moins d'ordre spécial à cet effet. R. vs. Milne, 25 C. P. (Ont.) 94. *ex parte* Carignan, 5 L. C. R. 479.

Mais le constable fait mieux de conduire le prisonnier au plus prochain magistrat afin d'éviter les délais.

Dans une cause où le constable a retenu un prisonnier trois jours avant de le traduire devant le magistrat, afin de permettre à la personne dont les effets avaient été volés, de

produire ses témoins, il a été jugé que ce délai n'était pas justifiable. Wright vs. Court, 4 B. & C. 596.

Si un statut requiert de mener immédiatement un prisonnier devant un juge, celui qui l'appréhende n'est pas justifiable de l'amener à sa maison ou à aucun autre endroit avant qu'il ait été traduit devant un juge. Morris vs. Wise, 2 F. & F. 51.

Si l'arrestation a lieu dans un temps où il n'est pas possible de mener le prisonnier devant un magistrat, il semble que le constable puisse, dans un cas de trahison ou félonie, le conduire de sa maison à la prison ou autre endroit sûr, jusqu'à ce qu'il puisse le conduire devant un magistrat. Davis vs. Russell, 5 Bing, 354.

Quand l'arrestation a lieu sans mandat, le constable peut dans les cas d'accusation légère et où, vu la position de l'accusé, il n'y a pas possibilité d'évasion, prendre sa parole qu'il comparaîtra. Hardy vs. Murphy, 1 Esp. 295 ; Burn's Jus. 305.

Un constable peut être justifié de sortir d'une église une personne qui distrait la congrégation, quoique le service divin ne soit pas commencé. Mais il n'a pas le droit de le retenir sous garde après. William vs. Glenister, 4 D. & R. 217 ; 2 B. & C. 699.

Cependant d'après la s. 37 du c. 20 de 32-33 V., il ne peut y avoir de doute que le délinquant en ce cas peut être retenu jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un J. de P.

Un homme de police de service dans un poste peut retenir un individu illégalement amené par un autre homme de police. Bowditch vs. Fosberry, 19 L. J ; Each, 339.

Tout ce que nous venons de voir est en vertu de la loi commune et de la jurisprudence, mais quand l'arrestation a lieu en vertu d'un statut, ce statut indique généralement devant qui le prisonnier peut être conduit. Voyez les différents statuts que nous avons cités aux articles 1 et 2.

Nous trouvons dans les instructions données à la police de Montréal un résumé des pouvoirs qu'ont les constables de la cité, résumé contenu à la page 498 du volume publié par M. Glackmeyer, greffier de la cité, les voici :

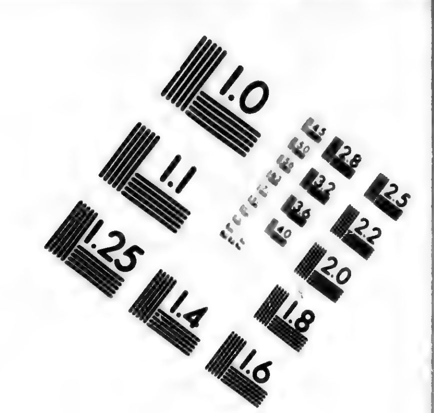
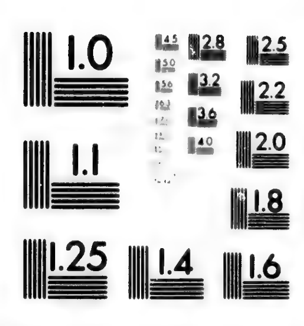


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

"Les principales félonies sont le meurtre, le bris de maison, le vol à main armée, le larcin, le vol sur la personne, recevoir des marchandises volées sachant qu'elles proviennent d'un vol, incendier une église, une maison ou autre bâtisse, blesser avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, etc.; outre ces félonies, il en existe un grand nombre d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner en détail. Tout homme coupable de ces offenses est appelé félon.

Comme il est plus important d'empêcher la commission des grands crimes que des offenses moins graves, le constable possède des pouvoirs plus étendus pour la prévention des félonies que des simples délits.

Le premier devoir d'un homme de police est d'empêcher la commission du crime.

A cet effet il a le pouvoir d'arrêter toute personne que la loi peut regarder, par sa position et son caractère, comme capable de commettre une félonie, et que le constable lui-même a raison de soupçonner être sur le point de la commettre. Par exemple, lorsqu'un fou, un homme ivre, ou dans une colère, menace d'ôter la vie à un autre, ou de brûler sa maison, le constable doit intervenir et faire l'arrestation.

Il doit arrêter toutes personnes qu'il trouve placées dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu de soupçonner qu'elles sont sur le point de s'introduire de force dans une maison habitée ou autre bâtisse, particulièrement si elles ont en leur possession des instruments propres à cet effet; ou toute personne armée d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau-poignard, ou tout autre arme offensive et mortelle, avec l'intention de commettre une félonie à l'aide de ces armes.

Dans tous cas semblables, le constable doit juger d'après la position et la conduite de la personne, quelles sont ses intentions probables. Dans certains cas, il ne peut y avoir de doute, par exemple, quand la personne est connue pour un voleur notoire, ou comme l'associé et l'aide de voleurs; ou encore quand il est surpris vidant les poches d'un passant, ou dans l'acte de voler ou de s'introduire avec effraction dans

une maison. Le constable ne doit pas agir avec précipitation, si l'intention n'est pas assez évidente, mais il doit se contenter de surveiller attentivement la personne soupçonnée, afin de découvrir son dessein.

Un constable doit arrêter tout individu qu'il rencontre dans l'acte de commettre une félonie, et même quand il en est soupçonné par un autre, pourvu que ces soupçons paraissent bien fondés à l'agent de police, et que la personne qui soupçonne l'individu accompagne le constable à la station, et soit prête à donner sa déposition.

Quand même il n'y aurait pas eu d'accusation portée, cependant si le constable soupçonne une personne d'avoir été coupable de félonie, il doit l'arrêter, et s'il a de *justes motifs* de soupçons, il sera justifiable de le faire, quand il serait par la suite prouvé qu'aucune félonie n'a en réalité été commise. Mais l'homme de police doit être prudent, car il n'aura pour seul moyen de défense que la justesse de ses soupçons.

En général, si l'arrestation est faite avec discrétion et honnêtement, étant à la recherche d'un coupable, et non pas faite avec malice et mauvais vouloir, l'homme de police ne doit pas douter que la loi ne soit prête à le protéger.

Si un constable voit une personne portant ou enlevant des marchandises ou tous autres effets, et qu'il puisse croire qu'il y a lieu de soupçonner qu'ils ont été volés, il doit arrêter cette personne et détenir les effets et marchandises. Ici, encore, c'est à lui de juger d'après les circonstances, telles que les manières et l'apparence des personnes, le compte qu'elles rendront de leurs mouvements, et ainsi de suite, de s'informer si elles ont des marchandises volées en leur possession, avant de les arrêter.

Un constable doit prendre toutes les précautions possibles pour effectuer une arrestation, et la loi lui fournit des pouvoirs suffisants pour atteindre ce but. Si le coupable ou la personne accusée prend la fuite, on peut les suivre partout où ils iront ; s'ils prennent refuge dans une maison, l'homme de police peut enfoncer la porte pour entrer, après avoir donné avis de ce qu'il est, et de sa mission. Mais l'acte d'en-

foncer les portes extérieures est un procédé tellement dangereux, que le constable ne doit jamais y avoir recours qu'à l'extrémité, et lorsqu'il est absolument nécessaire d'effectuer une arrestation.

Il y a des circonstances où un constable peut et doit entrer de force dans une maison malgré qu'un acte de félonie n'ait pas été commis—quand l'urgence du cas n'admet pas de délais ; par exemple, lorsque des personnes se battent avec fureur dans une maison, ou lorsqu'une porte a été enfoncée par d'autres personnes avec intention de commettre une félonie, et qu'une félonie serait probablement commise si le constable n'intervenait pas, et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y entrer. Excepté dans ces seuls cas, il vaut mieux en général, que le constable attende jusqu'à ce qu'il ait obtenu un warrant d'un magistrat pour cette fin.

Lorsqu'un constable s'aperçoit que ces efforts personnels sont insuffisants pour faire une arrestation, il doit requérir l'aide de toutes les personnes présentes pour l'aider, et elles sont tenues de le faire.

Si un prisonnier s'échappe, il peut être repris, et en le poursuivant, l'officier de police peut entrer dans aucune maison ou endroit quelconque.

DÉLITS.

Toutes offenses, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, sont appelés délits.

Tous les cas d'infractions à la paix, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, commis sous les regards de l'officier de police, exigent son intervention immédiate (après avis donné de ses fonctions, si elles ne sont pas déjà connues), il doit d'abord séparer les combattants, et empêcher les autres de se joindre à la mêlée. Si l'émeute est de nature sérieuse ou si les coupables ne se dispersent pas de suite, il doit les arrêter et s'assurer en même temps des principaux instigateurs du tumulte et faire tout en son pouvoir pour rétablir la paix.

Un constable, dans les cas où un assaut a été commis hors

de sa présence ou de la portée de sa vue, n'a pas le droit d'arrêter ou d'assister à arrêter le ou les coupables ; et il ne doit pas non plus prendre sous sa garde les personnes accusées, à moins qu'elles n'aient été arrêtées par un autre constable qui a vu commettre l'assaut. Mais si une personne a été blessée ou mutilée et désire remettre le coupable qui l'a ainsi mutilée et blessée, le constable est autorisé à le prendre sous sa charge, et à le conduire sous bonne garde devant les autorités.

Il doit arrêter toute personne qui l'attaquera ou qui l'empêchera d'exécuter son devoir ; mais en le faisant il faut qu'il puisse spécifier quelque fait qui puisse venir à son appui, sans cela, sa plainte sera rejetée par l'officier en charge à la station.

Si une personne entre de force chez une autre, le constable peut à la demande du propriétaire, la mettre à la porte immédiatement ; si elle est entrée paisiblement, et que le propriétaire demande qu'elle soit chassée, le constable doit la prier d'abord de sortir, et, si cette personne refuse de le faire, il doit la mettre dehors, mais dans l'un et l'autre cas, il ne doit pas employer plus de violence qu'il n'en faut pour accomplir son dessein.

Lorsque l'offense n'a pas encore été commise, mais que la probabilité est que la paix sera troublée, par exemple, quand des personnes se préparent ouvertement pour se battre, le constable doit arrêter ces personnes ; si elles prennent refuge dans une maison, ou qu'elles se préparent à se battre dans cette maison, le constable doit y entrer et les en empêcher et aussi procéder à leur arrestation : et si les portes sont fermées, il peut les enfoncer, si on refuse de les lui ouvrir, après avoir donné avis de son état et du motif qui le force d'entrer. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le pouvoir d'enfoncer les portes, ne doit être exercé que dans les cas extrêmes seulement, et alors même avec la plus grande prudence.

Si quelqu'un menace de se porter à des actes de violence sur la personne d'une autre, ou menace de la frapper, le constable doit intervenir et empêcher une infraction de la paix : si quelqu'un tente de frapper un autre avec une arme, le con-

stable doit le prendre sous sa garde. Si des personnes se querellent et s'insultent entre elles seulement, en se bornant à des paroles, un homme de police n'a pas le droit de l'arrêter, mais il doit se tenir prêt à empêcher que la paix ne soit troublée.

Si une personne accusée de délit ou de félonie, vient à s'évader, elle peut être poursuivie partout ; et si elle se réfugie dans une maison, la porte peut être enfoncée, après avoir demandé admission, et donné avis de sa charge et de l'objet de sa mission.

Après avoir fait une arrestation, le constable doit toujours traiter ses prisonniers avec convenance, et ne pas leur faire subir d'autre contrainte que celle absolument nécessaire pour les garder en sûreté.

Il est tenu d'observer les indications contenues dans le *warrant*, et de l'exécuter avec secret et promptitude. Si le *warrant* ne peut pas être mis à exécution de suite, il doit l'être aussitôt que possible.

Il doit mettre le *warrant* à exécution lui-même, ou s'il emploie de l'aide, il doit être présent lui-même. Dans tous cas il doit décliner ses qualités, s'il n'est pas généralement connu, et montrer son *warrant* s'il est requis de le faire ; mais il ne doit jamais se dessaisir de son *warrant*, car il peut lui être demandé plus tard pour sa justification.

Un constable peut entrer dans une maison pour chercher des marchandises volées, après avoir obtenu un *warrant* de recherche d'un magistrat. Il doit si c'est possible, l'exécuter pendant le jour. S'il trouve les effets mentionnés, il les portera à la station, et lorsque le *warrant* l'exige il y conduira aussi la personne entre les mains de laquelle il les a trouvées. Pour éviter les erreurs, le propriétaire des effets doit, si c'est possible, être présent à la recherche pour les identifier.

Le constable est aussi autorisé en vertu de tel *warrant* émané d'un magistrat, d'enfoncer toute maison, magasin, boutique, ou autre local désigné dans le *warrant*, qui n'aura pas été ouvert à sa demande, ou après avoir averti qu'il est chargé de tel *warrant* pour en exécuter le contenu.

Il a le pouvoir d'arrêter et de conduire à la station, comme vagabonds et gens déréglés, toutes personnes qui étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire ; tous ceux qui sont coupables d'expositions indécentes ; les personnes qui arrêtent intentionnellement et malicieusement les passants, en stationnant sur les trottoirs, en obstruant une voie publique ; les coupables de langage injurieux ; ceux qui causent du tapage, en criant, vociférant, chantant dans les rues ; ceux qui défigurent et arrachent les enseignes, les placards ; qui brisent les fenêtres, portes, plaques de portes, marteaux, boutons de sonnettes, ou les murs de maisons ; ceux qui détruisent les clôtures, palissades, ou les plantes, arbrisseaux et arbres plantés devant les maisons privées et les jardins publics ; tous ceux qui sont ivres et arrêtent et incommodent les passants paisibles ; toutes les prostituées et toutes personnes qui ont l'habitude de fréquenter les maisons de débauches.

MORT VIOLENTE, SUBITE OU ACCIDENTELLE.

Dans tous les cas où des personnes sont trouvées blessées, mortes ou mourantes, les devoirs de la police peuvent se résumer comme suit :

Si la personne est trouvée morte, il faut voir à ce qu'elle soit décemment couverte et veillée ; avertir ensuite le coroner et les parents et amis du décédé. Le cadavre doit être aussi peu que possible dérangé de la place où il a été trouvé, jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.

Si la personne est mourante, ou gravement blessée, il faut de suite envoyer chercher un médecin et porter le patient avec soin et promptitude, au lieu de sa demeure, à l'hôpital ou à la station, si c'est plus près ou plus convenable.

Si la personne est évidemment mourante, on déclare qu'elle se sent mourir, à la suite des blessures ou des actes de violence dont elle vient d'être la victime, il est de la plus haute importance de recevoir sa déclaration à l'article de la mort, (*in articulo mortis*) : en conséquence le constable doit de-

suite envoyer chercher le magistrat de police, ou. en son absence, le magistrat le plus voisin du lieu où il se trouve.

DES INCENDIES.

Les principaux devoirs de la police en cas d'incendie sont de veiller sur les propriétés sauvées des flammes, d'empêcher les rues d'être obstruées par la foule ou autres embarras, afin de laisser le champ libre aux pompiers, et en général de maintenir le bon ordre.

Comme il est du devoir de la police de rendre au public tout le secours possible, tout constable qui découvre un incendie dans les limites de sa ronde devra immédiatement donner l'alarme à la boîte de signal la plus proche du foyer de l'incendie.

Aussitôt que l'alarme sera parvenue à la station de police, l'officier de service devra immédiatement dépêcher tous les hommes disponibles vers le lieu de la conflagration, pour maintenir le bon ordre, prendre soin des effets sauvés et autant que possible aider les pompiers dans l'exécution de leurs difficiles devoirs.

Les membres de la force devront faire particulièrement attention aux réglements suivants établis par l'inspecteur en chef du département du feu pour leur servir de guide, et ils sont tenus de lui prêter tout l'appui dont ils sont capables :

1° Empêcher en tout temps, si c'est possible, qu'on ouvre les portes et les fenêtres pour admettre l'air ;

2° Donner l'alarme le jour ou la nuit à la boîte d'alarme la plus voisine, aussitôt qu'un incendie aura été découvert ;

3° Si le pompier de garde est à arroser les rues, dites-lui qu'il y a eu une alarme."

NUIRE OU REFUSER D'AIDER AUX CONSTABLES.

Le fait d'empêcher l'exécution d'un procédé légal est une offense, mais plus particulièrement de prévenir l'arrestation d'un criminel. Il a été jugé que celui qui s'oppose à une ar-

restation devient *particeps criminis*, c'est-à dire complice dans les cas de félonie et dans les autres cas, principal.

Non seulement d'empêcher positivement un officier, mais aussi de lui refuser assistance dans l'exécution de son devoir de préserver la paix, est un crime. La dernière offense est un délit par la loi commune. R. vs. Brown, C. & M. 314.

La s. 38 du c. 20 de 32-33 V., rend coupable de délit celui qui assaille, frappe ou blesse un magistrat, officier ou autre personne quelconque, légalement autorisé et dans l'exercice de ses devoirs à raison d'un naufrage. Quelques statuts, comme le 44 V., c. 25, s. 110, § 6, ont des dispositions spéciales à cet égard.

La s. 39 du même statut, dit que quiconque assaille, oppose ou gêne de propos délibère un officier du revenu ou de la paix dans l'accomplissement de son devoir, ou une personne agissant comme adjoint de tel officier, ou assaille quelqu'un avec l'intention de prévenir ou empêcher sa propre arrestation ou détention légale, ou celle de toute autre personne pour quelque offense, est coupable de délit et sera passible d'un emprisonnement de pas plus de deux ans. La s. 17 du c. 20 de 32-33 V., rend coupable de félonie quiconque blesse, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme à feu quelconque chargée, avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou détention légale de quelqu'un. Voir R. vs. Davis, 8 Cox C. C. 486; 30 L. J. M. C. 159 ; R. vs. O'Leary, 3 Pugsley, 264, où il a été jugé qu'il suffit que l'officier pour avoir cette protection ait un mandat bon à sa face.

Quand le mandat est basé sur une conviction pour un assaut illégal, il n'est pas nécessaire, pour rendre le mandat légal, qu'il soit mentionné dans la conviction et le mandat que le plaignant a requis le magistrat de procéder sommairement. Ib.

Une personne qui aide au constable à faire une arrestation jouit de la même protection. R vs. Chasson, 3 Pugsley, 546. Encore faut-il qu'elle en soit assez prête pour y corroborer. R. vs. Patience, 7 C. & P. 775.

Pour supprimer un rassemblement tumultueux ou accomplir une arrestation un constable peut appeler à son assistance toutes personnes présentes qui sont obligés d'aider, sous une peine sévère. Tout constable doit avoir son signe pour être facilement remarqué. Patton, 17.

Dans le cas d'émeute il doit être observé que le constable peut commander l'assistance à tous sujets d'âge et d'habilité. 31 V., c. 70, s. 4.

Refuser d'assister un constable dans l'exécution de ses devoirs dans le but de préserver la paix, est une offense indictable en loi commune. Pour soutenir un tel indictement contre quelqu'un, il est nécessaire de prouver que le constable a vu une infraction à la paix, qu'il y avait nécessité de réquérir assistance, et que quand l'accusé a été appelé à ce faire il a réfusé sans excuse ; et ce n'est pas une bonne défense que de plaider que l'aide d'un seul était insuffisante. R. vs. Brown, C. & M. 314.

Un *indictement* pour refus d'aider un constable dans l'exécution de ses devoirs, de prévenir un assaut fait sur lui par quelqu'un en sa garde, avec intention d'empêcher sa propre arrestation, n'a pas besoin d'être soutenu par la preuve que l'arrestation était légale, ni il est besoin d'alléguer que ce refus est du même jour et de la même année que l'assaut, ni que l'assaut que l'accusé a refusé de prévenir était le même que celui que le prisonnier a commis vis-à-vis le constable. R. vs. Sherlock, L. R. 1 C. C. R. 20.

FIN.

accom-
on assis-
d'aider,
on signe

onstable
habilité.

ses de-
e indic-
ctement
nstable
é de ré-
elé à ce
défense
R. vs.

s l'exé-
lui par
propre
ve que
e refus
ni que
ne que
R. vs.